

RIDA

REVUE
INTERNATIONALE
DES DROITS
DE L'ANTIQUITÉ

71 2024

EN HOMMAGE À
COSIMO CASCIONE



Presses Universitaires de Liège

(Anciens) Directeurs de la RIDA

Fernand De Visscher (1952–1964), Jacques Pirenne (1952–1964), Lucien Caes (1965–1977), René Dekkers (1965–1976), Roger Henrion (1965–1988), Maurice Michaux (1965–1985), Aristide Théodoridès (1978–1994), Jacques Henri Michel (1986–2012), Roger Vigneron (1989–2002), Huguette Jones (1997–), Jean-François Gerkens (2003–), Gilbert Hanard (2011–).

Rédacteur en chef

Jean-François Gerkens, rue du XIII-Août 89, BE – 4050 Chaudfontaine

Comité de rédaction

Alonso (J.L.), Paseo Manuel de Lardizábal 2, ES – 20018 San Sebastián
† Cascione (C.), via Aniello Falcone 376, IT – 80127 Napoli
Chevreau (E.), 53, Rue de l'Amiral Mouchez, FR – 75013 Paris
Démare-Lafont (S.), 12, Place du Panthéon, FR – 75005 Paris
Dimopoulou (A.), Rue Akadimias 45, GR – 10672 Athènes
Famerie (E.), Place du 20-Août 7, BE – 4000 Liège
Finkenauer (Th.), Universität Tübingen, DE – 72072 Tübingen
Masi Doria (C.), via Niccolò Tommaseo 2, IT – 80121 Napoli
Pichonnaz (P.), Beauregard 11, CH – 1700 Fribourg
Pugsley (D.), Rockhaven, St. George's Well, Cullompton, Devon, UK – EX 15 1AR
Ruelle (A.), Boulevard du Jardin Botanique 23, BE – 1000 Bruxelles
Rüfner (Th.), Universität Trier, DE – 54286 Trier
Saccoccio (A.), Via Monte Celio 27, IT – 00042 Anzio (Roma)
Thomas (Ph.), 13, Rue Principale, FR – 55160 Saulx-lès-Champlon
Urbanik (J.), Jaracza 3/10, PL – 00-378 Varsovie
Wallinga (T.), Sint Jacobsplaats 132, NL – 3011 DD Rotterdam

Secrétariat de rédaction et envoi de manuscrits

Jean-François Gerkens
Francesco Saverio Tavaglione
Université de Liège
Quartier Agora, Place des Orateurs 1
Bâtiment B33 (boîte 11), BE – 4000 Liège
rida@uliege.be

Diffusion et vente

FMSH – Diffusion

18, rue Robert Schuman

FR-94220 Charenton-le-Pont (France)

Tél. +33 1 40 48 64 03 / <https://www.lcdpu.fr/>

Toutes les commandes ou demandes d'information doivent être adressées, par mail, à cid@msh-paris.fr.

Chronique de la 77^e session
de la Société Internationale Fernand De Visscher
pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité
à Osaka (大阪大学)
(23 au 28 septembre 2024)

Francesco Saverio TAVAGLIONE¹

Université de Liège

« *The most Eastern SIHDA ever.* »

Le slogan choisi par les organisatrices et organisateurs de cette 77^e édition, consacrée au thème général *Ius/Lex*, est parlant : jamais une session de la SIHDA ne s'était déroulée dans cette région que nous appelons — avec une bonne dose de présomption — l'Extrême-Orient. Cette année, l'invitation à nous rendre au Japon vint de Tomoyoshi Hayashi, professeur à l'université d'Osaka, ainsi que de Mariko Igimi, professeure à l'université de Kyūshū à Fukuoka.

L'après-midi du 23 septembre fut consacrée à l'accueil des participants et à la cérémonie d'ouverture, qui eut lieu au Osaka City Central Public Hall (*Ōsaka-shi Chūō Kokaidō*, 大阪市中央公会堂). Après une brève introduction de la part de Mariko Igimi, Jean-François Gerkens, coordinateur de la SIHDA, prit la parole pour remercier les organisateurs et annoncer officiellement l'ouverture de la session. La surprise fut grande lorsqu'il prononça aisément une partie de son allocution en japonais : nous la retranscrivons ci-après.

1. Docteur en droit et chercheur postdoctoral FNRS Welchange. fs.tavaglione@uliege.be. Nous tenons à remercier chaleureusement les professeurs Jean-François Gerkens et Tomoyoshi Hayashi et la professeure Mariko Igimi pour leur aide dans la réalisation de la présente chronique.

日の本の国に迎えられることは、私たちにとって大変な名誉です！
温かいおもてなしに心から感謝いたします。

ローマ法という私たちの専門分野に対する皆様のご関心を大変嬉しく思います。

ここに集まった多くの専門家たちが、世界中の専門家同士の重要な絆を深めることに貢献できることを願っております。

また、私たちの知識を他の専門家と共有することに大きな喜びを感じています。

« C'est un immense honneur pour nous, d'être reçus au Pays du Soleil Levant! Merci infiniment pour votre accueil chaleureux! Nous apprécions beaucoup l'importance que vous donnez à notre discipline, le droit romain, et nous espérons que notre présence nombreuse ici contribuera à accroître les liens importants entre les spécialistes du monde entier. De plus, nous ressentons une grande joie à partager nos connaissances avec d'autres experts. »

L'inauguration de la SIHDA fut ensuite annoncée en français par Tomoyoshi Hayashi, qui rappela l'importance capitale de l'enseignement du droit romain dans le cadre de la formation des juristes japonais, l'année 2024 marquant le 150^e anniversaire du début de cet enseignement au Japon. Il évoqua ensuite le thème général de la session : les notions de *ius* et *lex*, qui peuvent s'opposer, se compléter ou fonctionner séparément.

Après les discours d'ouverture, la parole fut cédée à Takeharu Okubo, professeur à l'université de Keio et chercheur invité à l'université de Leiden, pour la première conférence inaugurale intitulée « *The Significance of the Reception of Roman Law Studies at the Dawn of Modern Japan* » et ayant pour objet l'apport du droit romain et de son étude à la modernisation du système juridique japonais. Celle-ci fut suivie par la seconde leçon inaugurale, intitulée « *Warum findet man noch in den Digesten etwas neues? Eine kurze Bemerkung zu Scaevola D. 42.8.21* » et donnée par Shigeo Nishimura, professeur émérite à l'université de Kyūshū. Ce dernier se concentra sur un fragment peu traité jusqu'à présent et en proposa son interprétation : d'après l'orateur, il s'agit à la fois d'un cas d'*interdictum fraudatorium* et de la preuve de la possibilité de transférer le droit d'agir — autrefois très contestée — dans pareille situation.

Takuro Ogawa, professeur à cette même université, termina la première partie de la cérémonie par la présentation d'un logiciel permettant d'admirer le site archéologique d'Ostia Antica en réalité virtuelle.

Dans la soirée du 23 septembre, une réception fut organisée au même endroit, à la présence, entre autres, du professeur Shojiro Nishio, recteur de l'université d'Osaka, et de S.E. l'Ambassadeur de Belgique au Japon, Antoine Evrard. Les participants purent assister au rituel de la rupture d'un

tonneau de saké (*Kagamiwari*, かがみわり) pour augurer le bon déroulement de la session.

Le lendemain marqua le début d'une très dense semaine de séances parallèles, où plus de 120 présentations furent données au total.

Le 25 septembre, après une matinée consacrée aux travaux, le comité organisateur régala les congressistes avec la visite d'un théâtre de marionnettes situé dans le village de Nose. Après un discours introductif de Tomoyoshi Hayashi et une présentation du *Ningyō jōruri* (人形浄瑠璃) donnée par Yasushi Nagata, professeur à Osaka, deux spectacles furent offerts aux participants, qui admirèrent la danse et les mouvements synchronisés des marionnettes sur une musique traditionnelle jouée en direct. Juste après, ce fut le temps pour le public, à l'aide de la traduction simultanée d'Iryna Kastylianchanka, chercheuse à Osaka, de tenter lui-même de faire bouger les marionnettes. Cette activité est loin d'être simple : en plus des techniques à apprendre, une étroite coordination est cruciale, une équipe de 3 personnes étant nécessaire pour le mouvement d'un seul personnage ! L'après-midi se termina par l'allocution conclusive d'Asako Kurihara, doyenne de la faculté de lettres à l'université d'Osaka. De retour de Nose, un repas fut servi avec une vue privilégiée sur le majestueux château d'Osaka (Ōsaka-jō, 大阪城).

Conformément à la tradition de la SIHDA, le 27 septembre fut le jour de l'assemblée générale et du repas de gala.

1. Remerciements

La première fut introduite par Mariko Igimi. Dans son allocution, elle remercia les participants, les congressistes et les présidents de séance pour leur présence et leurs présentations. Elle précisa ensuite que 27 séances sur 42 se déroulèrent en anglais : il s'agit probablement du rapport le plus élevé dans l'histoire de la société, ce qui démontre encore une fois la nature internationale de l'étude des droits de l'Antiquité et l'intérêt croissant vers ces disciplines au Japon. Elle prit le temps d'adresser des remerciements bien mérités à toute l'équipe qui s'adonna sans relâche au déroulement parfait du congrès. L'aide de Sachiko Tazo, Ayako Yamada et de Mmes Ohnishi et Hirata fut fondamentale à cet égard. Mariko Igimi conclut son discours par la présentation officielle du « comité des cinq » qui conduisirent les travaux : Tomoyoshi Hayashi, Asako Kurihara, Tomoyo Yoshimura, Takeshi Sasaki et Mariko Igimi.

2. Une pensée spéciale

Ensuite, la parole fut cédée à Jean-François Gerkens, qui remercia les organisateurs et accorda une pensée spéciale à deux collègues absents pour des raisons de santé : Laurens Winkel et Cosimo Cascione.

3. *The most eastern SIHDA ever*

Il rappela que, bien que la SIHDA ait été organisée en Asie par le passé (Ankara 1978 et Antalya 2000), on ne peut que se réjouir qu'après une longue et fidèle participation de collègues japonais aux sessions de la SIHDA, la 77^e session ait été organisée au Japon. Osaka vient donc s'ajouter à la longue liste des villes et pays ayant organisé l'une de nos sessions. Une nouveauté fut ensuite annoncée : cette liste peut désormais être consultée sur la page Wikipédia de la SIHDA, créée en français dans un premier temps et bientôt dans d'autres langues.

4. Les défunts

Une minute de silence fut observée en l'honneur des amis de la SIHDA qui nous ont quittés durant l'année. Mentionnons à ce propos Wolfgang Waldstein, dont le souvenir fut évoqué par Nadja El Beheiri, et Javier d'Ors, le *maestro* de José Luis Alonso.

5. Invitation à Budapest

Ensuite, ce fut le tour d'Éva Jakab, Nadja El Beheiri, Janos Erdödy et Gabor Hamza d'être invités à prendre la parole. Ils renouvelèrent l'invitation à la 78^e session de la SIHDA : elle aura lieu à Budapest (en priorité à l'université Ludovika de l'administration publique et université Charles), mais avec le soutien des universités catholique, protestante et Eötvös Loránd) du 26 au 30 août 2025 et sera consacrée au thème général *Le centre et la périphérie / Les juristes de Rome, la chancellerie impériale et la pratique des provinces*. L'organisation de la 78^e session est confiée à Gergely Deli, Éva Jakab, Nadja El Beheiri, János Erdödy et István Sándor.

6. Adaptation du comité directeur de la SIHDA

La nouvelle composition du comité directeur de la SIHDA fut alors présentée à l'assemblée générale. Il est désormais composé de Kaius Tuori (Helsinki), Tomoyoshi Hayashi (Osaka), Gergely Deli (Budapest).

7. Proposition pour la 79^e édition

L'invitation à Budapest ne fut pas la seule : María José Bravo Bosch, adjointe au recteur de l'université de Vigo, annonça en visio-conférence sa proposition de nous inviter en Galice et en Espagne pour la 79^e session en 2026.

8. Prix Boulvert

Au nom de la fondation Gérard Boulvert, Eva Jakab, Emmanuelle Chevreau, Thomas McGinn et Pascal Pichonnaz vinrent ensuite rappeler les échéances de l'organisation du prochain prix Gérard Boulvert : le 31 décembre 2024 pour l'envoi des monographies, la rencontre de Budapest pour la remise des prix. Le jury, composé de 11 membres, est présidé par Martin Schermaier, professeur à Bonn.

9. Chronique de la SIHDA dans la *RIDA* et nouvelles de la revue

Après avoir invité à nouveau les oratrices et orateurs à faire parvenir les résumés de leurs conférences au secrétariat de rédaction de la présente revue, Jean-François Gerkens informa les congressistes que les manuscrits à publier dans la *RIDA* doivent désormais être envoyés à notre nouvelle adresse mail rida@uliege.be. Enfin, il conclut l'assemblée par un remerciement chaleureux à Mariko Igimi et à tout le comité organisateur pour l'excellent travail.

En fin d'après-midi, les participants furent reçus au temple shintoïste de Sumiyoshi (住吉大社), où une émouvante cérémonie fut spécialement célébrée pour eux. Ensuite, ils furent accueillis près du temple pour le repas de gala.

Durant celui-ci, Tomoyo Yoshimura, professeure à Hiroshima, prit la parole au nom du comité d'organisation de la 77^e session, pour souhaiter aux participants la bienvenue dans ce lieu sacré et les remercier au nom du comité d'organisation. Ensuite, elle introduisit brièvement le menu du repas, soigneusement choisi dans le respect de la nature et des saisons conformément à la tradition culinaire japonaise. Elle rappela enfin l'esprit du *wa* (和), l'harmonie qui unit les membres de notre *societas amicorum*.

Puis ce fut le tour d'Éva Jakab, professeure à Budapest. Après avoir démontré les analogies entre la SIHDA et un *collegium* romain, elle conclut en stipulant une véritable *sponsio* avec notre coordinateur, selon la formule des Augustales de Misenum :

É. Jakab : *Per te, Jean-François, non fieri neq(ue) per corporatos qui nunc sunt quique postea in eodem corpore erunt, quo magis ea disciplina alio usu quam in eo quod comprehensum est erogetur quove minus ea omnia ita ut supra scriptum est quod annis is diebus temporibusque fiant praestentur*

J.-F. Gerkens : *Spondeo!*

Quant à l'excursion prévue le lendemain, l'organisation fut confiée à Maiko Miyasaka, professeure à l'université de Kyoto, qui avait également supervisé le programme des visites pour les accompagnants. Grâce à elle, il fut possible de découvrir la nature, l'art et la tradition qui entourent la pittoresque ville de Kyoto. Entre le mont Hiei (比叡山), le temple Byōdō-in (平等院), la forêt de bambous d'Arashiyama (嵐山) et bien d'autres attractions, c'était l'embarras du choix !

RÉSUMÉS DES CONFÉRENCES PRÉSENTÉES À OSAKA

1. CONFÉRENCES ORGANISÉES SOUS FORME DE PANEL

PANEL — History of Legal Historiography in Modern Japan

L'histoire de l'historiographie juridique dans le Japon moderne est un phénomène intéressant, non seulement en ce qui concerne l'histoire de la recherche sur l'histoire juridique, mais aussi comme un transfert culturel de l'Occident vers le monde non occidental. Les orateurs présentent quelques exemples concrets issus de trois domaines de recherche : le droit romain, l'histoire juridique occidentale et l'histoire juridique japonaise.

Wataru MIYASAKA

Université de Tsukuba — Japon

Research on Roman Law in Early Modern Japan

Au Japon, depuis la fin du XIX^e siècle, une traduction des textes juridiques romains a été entamée dans le cadre du projet de compilation du code, et la recherche sur la *lex* tel que le *Corpus Iuris Civilis* et les Institutes de Gaius a progressé. Par ailleurs, l'intérêt de la doctrine s'est tourné vers l'étude des systèmes juridiques orientaux pour clarifier le *ius* en ancien droit, en s'appuyant sur la recherche sur des documents papyrologiques, etc. L'orateur s'occupe d'un article de Harada (*Der Verzicht auf den Patronat und das Gesetz Justinians in C. 6.4.3*), qu'il a soumis au ZRG 58 en 1938, et reconsidère sa contribution à la recherche et à l'enseignement du droit romain au Japon. Harada soutient que le principe juridique selon lequel une personne libre libérée par testament est soumise aux droits d'un tuteur a été d'abord reconnu dans une constitution promulguée par l'empereur Justinien en 531 (C. 6.4.4.27), et que C. 6.4.3.pr. est interpolé. L'orateur vise à réfuter cette interprétation.

Masaki TAGUCHI

Université de Tokyo — Japon

Research on Western Legal History in Japan in the First Half of the Twentieth Century

L'orateur aborde l'histoire juridique occidentale dans le Japon moderne. Celle-ci a commencé à prendre son essor après les années 1920 en réponse à l'histoire juridique comparée de l'Occident et du Japon développée par Kaoru Nakada (1877–1967). Ce mouvement peut être vu comme une tentative de dépasser les comparaisons au niveau du *ius* promues par Nakada en approfondissant la recherche sur la *lex*. L'orateur trace l'histoire scientifique japonaise de la recherche sur l'histoire juridique occidentale, en se concentrant sur trois chercheurs : Takeo Kuriu (1890–1942), Satoshi Nishimoto (1904–1982) et Masahata Kubo (1911–2010). Tous les trois ont étudié en contact avec et sous l'influence de la recherche allemande en histoire du droit. Kuriu et Nishimoto ont plaidé pour des révisions du droit japonais actuel basées sur les développements historiques de l'histoire juridique occidentale, mais ont reçu peu de consensus. Sous le régime de guerre du Japon, Kuriu est mort prématurément. Nishimoto a écrit des articles de plaidoyer politique pour mener la guerre et a perdu son poste universitaire après la Seconde Guerre mondiale en raison de ses activités pour le régime de guerre. Mais Kubo, qui s'est concentré sur la traduction des *leges barbarorum* du début du Moyen-Âge en japonais, a maintenu après la guerre son poste de professeur, ainsi que sa vision de l'histoire juridique occidentale comme histoire juridique germanique.

Kiyoshi JINNO

Université de la Science à Tokyo — Japon

Japanese Legal History Research and its Methodology in the Early Twentieth Century

Kaoru Nakada et Hiroyuki Miura ont joué un rôle essentiel dans l'étude de l'histoire juridique japonaise, qui a connu des progrès significatifs au début du xx^e siècle. Après l'identification des deux méthodes de recherche caractéristiquement distinctives par Miura, les historiens du droit japonais ont été distingués par les noms « *Hōka-ha* » (groupes avec une perspective juridique) et « *Bunkaha* » (groupes avec une perspective historique). L'orateur se demande de quelle manière Miura a été influencé par la situation dans le milieu académique occidental et dans les universités lorsqu'il a proposé cette distinction.

2. CONFÉRENCES EN SESSIONS DE TRAVAIL PARALLÈLE

Koshiro ADACHI

Université Gakuin à Kobe — Japon

Substitutio et fideicommissum en droit romain : l'intérêt au Japon sur l'origine de la substitution fidéicommissaire

L'orateur montre que l'analyse de la *substitutio* et du *fideicommissum* en droit romain peut contribuer à l'étude du droit japonais des successions. Il se demande s'il est permis, en droit japonais, de léguer le bien au premier légataire, puis au deuxième légataire au décès du premier. La validité du legs graduel — « *Atotsugui Izo* » en japonais — est un enjeu doctrinal du droit civil japonais, parce qu'il n'y a ni disposition du Code civil ni jurisprudence concernant sa validité. Afin de trouver une solution au problème du Japon, l'orateur propose d'analyser la nature juridique du legs en France qui a le même fonctionnement que le legs graduel japonais, c'est-à-dire la substitution fidéicommissaire. La recherche sur l'origine romaine de la substitution fidéicommissaire nous permet d'analyser sa structure. Ainsi, l'orateur explore la structure de la *substitutio* et du *fideicommissum*. En conclusion, il affirme que l'analyse structurelle de la *substitutio* et du *fideicommissum* en droit romain peut contribuer aux controverses concernant la validité du legs graduel japonais.

Şebnem AKIPEK ÖCAL

Université d'Ankara — Turquie

Bona fides Principle and its Application as a Presumption in Roman Law

La *bona fides*, qui a ses racines dans le droit romain, est l'un des principes essentiels des systèmes juridiques modernes. Elle est considérée comme un exemple important de la transformation des valeurs éthiques en règles juridiques. Le principe de bonne foi est né pour la première fois dans la procédure romaine. Ensuite, il a commencé à être utilisé dans les contrats, et englobe aujourd'hui des fonctions interprétatives, complémentaires, correctives et créatives en matière d'obligations et de contrats.

En plus de son utilisation dans le droit contemporain des contrats, la *bona fides* fait également l'objet d'une présomption en droit de la propriété, et l'acheteur de bonne foi d'un bien est en règle générale protégé. La question de savoir si un acheteur qui acquiert un bien meuble auprès d'un *non dominus* est protégé contre les revendications du propriétaire est importante en droit de la propriété. Dans un contexte similaire, la même règle s'applique à l'acquisition de biens immeubles lorsque l'acheteur de bonne foi, se fondant

sur une inscription au registre foncier, acquiert des biens immeubles ou d'autres droits réels, et s'il est protégé ou non dans cette acquisition.

Selon le Code civil turc, bien que l'acheteur de bonne foi soit généralement protégé dans ces acquisitions, alors que la protection dans l'achat de biens immeubles est presque totale (100 %), la protection dans l'acquisition de biens meubles est limitée. La distinction réside dans la valeur du registre foncier. Les inscriptions au registre foncier sont réputées correctes, à moins qu'une opposition à leur exactitude n'ait été enregistrée ou que leur inexactitude ne soit connue ou ne doive être connue de l'acquéreur.

L'oratrice évalue les dispositions du Code civil constituant les règles de droit positif en tant que *lex* à la lumière des principes de *bona fides* en tant que *ius*.

Gregor ALBERS

Université de Münster — Allemagne

Exceptions by Statute: On the Treatment of Presupposed Norms in leges and plebiscita

Aujourd'hui, nous considérons une norme juridique comme étant une exception si nous en présupposons une autre, la règle, dont elle remplace la conséquence juridique. Nous supposons souvent que les cas couverts par l'exception se produisent moins fréquemment que ceux couverts par la règle, ou nous jugeons l'exception comme une déviation d'un idéal exprimé dans la règle.

L'orateur explore la question de savoir si les juristes romains conceptualisaient parfois leurs lois (*leges* et *plebiscita*) de manière similaire, en tant qu'exceptions. Il aborde plusieurs variantes : les lois peuvent limiter leur propre autorité et ainsi décréter une exception à elles-mêmes. Cependant, elles peuvent également faire exception à d'autres lois plus anciennes : au *ius civile*, à une autre loi ou au *ius honorarium*.

José Luis ALONSO

Université de Zurich — Suisse

Nomoi ton Aegyption: Local Jurisprudence and Written Law in Roman Egypt

Dans les deux premiers siècles de la domination romaine en Égypte, de nombreux papyrus, en particulier dans les domaines du droit successoral et du droit de la famille, font référence aux « lois des Égyptiens ». Puisque dans certains cas, ces « lois » étaient lues devant le tribunal, elles sont généralement imaginées comme étant recueillies dans un ou plusieurs textes écrits. L'orateur montre qu'un groupe d'experts juridiques locaux, les *nomikoi*, dont l'activité est bien attestée à la même période, a joué un rôle crucial dans le développement de ces « lois ». Celles-ci doivent donc être comprises

comme le résultat d'une interprétation juridique locale des sources écrites, dans un processus qui a dû être inspiré dans sa nature, sinon aussi dans ses méthodes, par le modèle de l'*interpretatio iuris* romaine. Les *nomikoi* provinciaux ont transformé les traditions juridiques hellénistiques et égyptiennes, que les Ptolémées avaient maintenues séparées, en un système intégré de droit successoral et de droit de la famille, applicable à tous les *peregrini nullius civitatis* en Égypte, quelle que soit leur identité ethnique ou culturelle : une sorte de *ius commune* qui, dans ces domaines, dominait la vie juridique de la province jusqu'à la *Constitutio Antoniniana*.

Carlos AMUNÁTEGUI PERELLÓ

Université catholique pontificale à Santiago du Chili — Chili

Decemvirates, a Critical Reflection

Le décemvirat est une commission établie pendant la lutte des ordres pour rédiger les lois des Romains (451–449 av. J.-C.). Le résultat de leur travail fut la célèbre loi des Douze Tables, qui, selon Tite-Live, constituait le fondement de tout le droit public et privé (Liv. 3.34.6). De plus, certains des plus grands drames de l'histoire ancienne eurent lieu pendant les décemvirats, y compris la tentative de viol de Virginie, la seconde sécession plébéienne et la restauration de la République. Comme cela arrive souvent dans la Rome archaïque, tout ce qui concerne les décemvirats est contesté et douteux, notamment en raison d'un certain manque de cohérence dans le récit, ce qui porte atteinte à la plausibilité aux sources. Néanmoins, derrière le voile des récits légendaires, l'orateur affirme pouvoir déceler quelques faits solides intéressants, qui pourraient nous aider à comprendre le rôle des législateurs dans la perspective romaine.

Anna ARPAIA

Université de Varsovie — Pologne

D. 22.3.30–31: Expunged Elements in the Littera Florentina and their Context

L'oratrice s'occupe d'un phénomène unique attesté dans ce que l'on appelle la *Littera Florentina* (*Codex Florentinus olim Pisanus*). On y trouve des extraits qui sont (presque) perdus dans la tradition manuscrite restante du Digeste, et que l'on ne s'attendait certainement pas à voir transmis. C'est le cas de deux fragments ajoutés à la suite de D. 22.3.29, signalés dans le manuscrit comme devant être expurgés par des crochets ronds à gauche et à droite (I f. 318v). En outre, les *inscriptions* de ces deux fragments présentent plusieurs particularités qui semblent invalider leur authenticité : non seulement les noms des auteurs manquent dans les deux cas, mais il manque aussi le titre de l'ouvrage dans la seconde *inscriptio*. Le contexte de

leur apparition mérite donc une attention particulière. D'après l'oratrice, en ce qui concerne D. 22.3.31, l'analyse philologique et les sources parallèles permettent de reconstruire le format de l'extrait dans le manuscrit modèle ou, du moins, à un stade antérieur de la transmission, comme un texte probablement écrit dans la marge et sous forme abrégée. Enfin, l'oratrice propose de nouvelles hypothèses de lecture pour le titre de l'ouvrage (*responsa* ou commentaire *ad Sabinum*) ; d'après elle, le nom apparaissant au début de la citation est probablement à lire plutôt comme « *Massurius Sabinus* » que comme « *Mactorio Sabino* ».

Yu AWATSUJI

Université de Kyoto — Japon

Legal Advocacy in Ostrogothic Italy: Tradition and Transition in Late Antiquity

L'art de la rhétorique et ses praticiens, tels que les avocats, ont toujours constitué une partie indispensable du processus juridique dans le monde romain. La présentation analyse le rôle des avocats dans le royaume ostrogoth, qui s'est situé entre la fin de l'Empire romain et l'Europe médiévale. Le régime ostrogoth a intégré de nombreux éléments romains dans son système juridique, bien que ceux-ci aient subi des transformations spécifiques. Ce royaume constitue donc un sujet idéal pour étudier les évolutions subies par l'acteur le plus traditionnel du monde juridique romain, l'avocat, ainsi que les facteurs ayant provoqué ces changements.

Une analyse approfondie des *Variae* de Cassiodore et d'autres sources relatives au royaume ostrogoth est proposée. Cette analyse permet de formuler plusieurs conclusions. En premier lieu, l'art de l'éloquence juridique, fondé sur les compétences rhétoriques — une tradition remontant à Cicéron dans le monde romain — prospérait encore à cette époque, du moins à Rome et dans certaines autres villes. En deuxième lieu, l'organisation publique des avocats (*corpus advocatorum*), qui avait été officiellement instaurée à la fin de l'Empire romain, a été en partie maintenue sous le royaume ostrogoth. Enfin, le rôle des avocats en tant que semi-fonctionnaires, conséquence du deuxième point, a pu contribuer plus largement au système juridique de l'époque, au-delà de la simple défense des clients, en raison du manque de ressources humaines pour la justice. Il s'agissait donc d'avocats dotés de *l'animus iudicantis*!

Guilhem BARTOLOTTI

Université de Nîmes — France

L'honos, un concept matériel ou immatériel?

L'orateur s'occupe de l'*honoris* qui fait partie de ces termes latins repris dans une littérature plutôt abondante et qui, pour autant, n'est ni univoque ni simple à définir. Plus qu'une notion, il s'agit d'un concept central et intéressant la pensée juridique romaine en particulier dans sa dimension institutionnelle. Mais l'*honoris* est polysémique et demeure dans le même temps un concept mouvant voire « fuyant ». D'abord, il existe un sens structurel articulé autour des magistratures et sacerdoxes qui désigne aussi une charge civique et qui implique donc parfois un refus. C'est la dimension matérielle qui paraît la plus étroite, presque superficielle.

Ensuite, l'*honoris* figure dans un vocabulaire plus étendu de l'honneur (qu'il incarne), à côté notamment de la *dignitas*. Il s'agit là d'un sens immatériel et plus étendu lié à une conception potentiellement « dilatée » du terme. Cela renvoie à la réputation, au mérite et à des aspects impalpables. C'est aussi la part laissée à l'imagination. Pour ce sens, aussi intéressant que le premier, le droit laisse lui-même une ouverture mais ne se saisit que de la matérialité de la situation. Et ceci, puisqu'entre les deux sens, il existe une certaine évaluation de l'honneur marquée par l'*aestimatio* ou encore l'ἄξιωμα. Car l'estime ou la considération est une valeur. Enfin, l'honneur renvoie également à des réalités institutionnelles et politiques différentes au sein de l'empire romain. L'*honoris* des cités latines et occidentales n'est pas tout à fait la τιμή des cités grecques et orientales. Il y a l'*honoris* théorique du droit, mais aussi celui de la littérature qui prennent place à côté des honneurs plus concrets dont l'épigraphie vient témoigner. Au-delà de cette opposition virtuelle entre matérialité et immatérialité, les sources antiques montrent une complémentarité entre les différents sens du mot *honoris*.

Zuzanna Ewa BENINCASA

Université de Varsovie — Pologne

Freedom of Hunting and the ius prohibendi in Classical Roman Law

D'après l'oratrice, l'analyse des sources révèle que l'un des problèmes auxquels les juristes classiques romains devaient faire face était de trouver un juste équilibre entre la liberté traditionnelle, issue du *ius gentium*, de la chasse, et l'importance économique croissante de la chasse et de l'élevage d'animaux sauvages. De plus, les intérêts économiques des riches propriétaires terriens, qui avaient tendance à réserver pour eux-mêmes le droit exclusif de chasser et de capturer les oiseaux sauvages sur leurs terres, ajoutaient de la complexité. En conséquence de ce contraste croissant entre le principe juridique et la réalité économique, les animaux sauvages gardés dans des *vivaria* étaient considérés comme la propriété du propriétaire de ceux-ci, tout comme ceux qui, une fois apprivoisés, étaient soumis à son contrôle. Les juristes ont également créé le concept de *consuetudo revertendi*,

qui s'appliquait aux animaux dont l'élevage à grande échelle impliquait de leur permettre de s'éloigner temporairement du propriétaire. Une autre solution consistait dans le *ius prohibendi*, qui permettait au propriétaire de la terre d'empêcher les chasseurs et les fauconniers d'entrer sur sa propriété. Comme le mentionne Callistratus dans D. 8.3.16, l'empereur déclarait qu'il n'était pas conforme à la raison de capturer des oiseaux sur les terres de quelqu'un contre la volonté du propriétaire de cette terre. En comparant le texte de Callistratus à un autre extrait du commentaire d'Ulpien sur l'édit (D. 47.10.13.7), dans lequel il est fait mention de la possibilité d'intenter une *actio iniuriarum* contre une personne empêchant la pêche en mer, et du *ius prohibendi* (le droit du propriétaire de la terre d'interdire à des tiers d'entrer sur sa propriété), il peut être conclu que le rescrit d'Antonin le Pieux pourrait avoir rejeté la demande injustifiée des *aucupes* de leur permettre d'entrer sur la propriété de quelqu'un pour capturer des oiseaux sauvages. Ainsi, bien qu'il soit impossible d'empêcher la pratique de l'*aucupium* (les oiseaux volant constituant des *res nullius* et pouvant être capturés par n'importe qui et faire l'objet de sa propriété), le propriétaire de la terre, en exerçant son *ius prohibendi*, pouvait interdire aux chasseurs d'oiseaux d'entrer sur sa propriété. Cependant, en ce qui concerne le droit des pêcheurs de capturer des poissons près du rivage, la situation était différente en raison du statut juridique particulier des *litora maris*, considérés comme des *res omnium communes*.

Federica BERTOLDI

Université Roma Tre — Italie

Lucio Anneo Seneca giurista

L'oratrice propose d'analyser la figure de Sénèque en tant que juriste à partir de l'observation de l'impact limité des ouvrages de cet auteur dans la production littéraire du droit romain. En général, les études concernant la figure de Sénèque se sont principalement concentrées sur les dimensions historique, philosophique, politique et sociale de son œuvre.

La littérature romaine ne s'est jamais consacrée à un examen complet de sa pensée sous un angle juridique. En réalité, Sénèque était un avocat et un homme politique de grand talent : en effet, il était également conseiller du *princeps* et membre actif du gouvernement. On pourrait donc penser que des fonctions de ce type nécessiteraient une formation strictement juridique. Il ressort de l'analyse de l'œuvre globale de Sénèque qu'il utilisait souvent des termes juridiques courants pour mieux expliquer certaines affirmations et se faire mieux comprendre par ses contemporains. L'écriture de Sénèque est donc remplie de traductions et d'analogies tirées de l'expérience juridique.

Le résultat est un langage innovant et incisif qui nous permet de reconstruire la terminologie juridique de son époque de manière précise et exacte.

Michael BINDER

Université de Vienne — Autriche

Defence of Fraud against the Disobedient Heir

En droit romain, l'héritier (*heres*) devait respecter la volonté du testateur et ne pouvait donc pas faire valoir la créance du testateur contre un débiteur (*debitor*) si ce dernier était le bénéficiaire d'un legs (*liberatio legata*). Une *liberatio legata* n'entraînait pas une décharge automatique, mais le légataire recevait une *exceptio doli* contre l'héritier. En plus de l'*exceptio doli*, il était également possible pour lui d'intenter une action contre l'*heres* sur la base de la volonté du testateur (*actio ex testamento*). Un tel cas est illustré dans D. 44.4.8.1 (Paul. 6 *ad Plaut.*). Un *heres* qui voulait éviter une condamnation dans le cadre de l'*actio ex testamento* devait décharger le légataire. Cela était possible par un *pactum de non petendo* ou une *acceptilatio*. L'orateur analyse la nature de l'*exceptio doli* en rapport avec la règle juridique (*regula iuris*) *dolo facit qui petit quod redditurus est* (D. 50.17.173.3 = Paul. 6 *ad Plaut.* D. 44.4.8.pr) dans le contexte du *legatum/fideicommissum*.

Grzegorz Blicharz

Université Jagellon à Cracovie — Pologne

Beyond lex contractus. New Meaning of Labeo's Famous Definition of opus

Dévoilant les fondements stoïciens du sens d'*apotelesma* et ses implications chrétiennes subséquentes, l'orateur propose une nouvelle signification du travail (*opus*) qui permet une meilleure compréhension de la diversité de la régulation des services dans la tradition juridique occidentale. La clarification du concept d'*opus* fournie par Paul, mais proposée par Labéon — D. 50.16.5.1 (Paul. 2 *ad ed.*) — n'était pas seulement due à la nécessité de le distinguer d'un travail inachevé ou non conforme. Tout d'abord, une telle clarification était nécessaire car le terme *opus* était utilisé dans plusieurs contextes juridiques autres que *locatio conductio*. Par conséquent, son sens spécifique dans le cas de ce contrat devait être établi. Deuxièmement, la juxtaposition des deux termes grecs *ergon* et *apotelesma* par Labéon présente une dimension supplémentaire qui mérite d'être analysée. Elle n'est pas utilisée pour distinguer *opus* d'*opera*. Elle ne sert pas simplement à distinguer corpus de *corpus aliquod perfectum* non plus. Reconnaisant cette interprétation légitime, l'orateur montre le sens élargi d'*opus* dérivé des ramifications philosophiques des vertus professionnelles, qui utilise pleinement le texte de Labéon et présente pour la première fois les racines romaines et grecques

de ce que le droit moderne appelle obligation de résultat et obligation de moyens.

Giovanni BRANDI CORDASCO SALMENA

Université San Gregorio Magno à Pistoia — Italie

Orality, Writing, Law, Limit and Innovation in the Rights of the Ancient Mediterranean: The Origins of Codification

L'orateur explore l'évolution de l'écriture des lois, en commençant par les civilisations de l'ancien bassin méditerranéen et en particulier les Grecs à partir du VIII^e siècle av. J.-C. Il met en lumière un tournant culturel et politique où les lois sont devenues codifiées, soulignant une relation complexe entre les systèmes juridiques anciens et modernes. La notion de loi est qualifiée d'« énigmatique » : dans les systèmes juridiques contemporains, les codes perdent leur pertinence au fil du temps en raison de l'évolution de la société. Le droit romain, tel qu'il est décrit par Gaius, reflète cette complexité à travers divers instruments juridiques. Les historiens du droit s'interrogent sur les similitudes structurelles ou fonctionnelles entre les codes contemporains et ceux de l'Antiquité. Dans un premier temps, la codification était un moyen d'organiser et de simplifier des opinions juridiques de plus en plus contradictoires, aboutissant à des innovations telles que les Douze Tables romaines, qui présentaient un ordre juridique doué de règles matérielles et procédurales, à la différence des codes antérieurs comme celui d'Hammourabi. Ces codes reflétaient une approche rationnelle de l'organisation juridique et ont été influencés par des précédents grecs, tels que les lois de Sparte et d'Athènes, montrant ainsi un héritage juridique méditerranéen commun.

René BROUWER

Université d'Utrecht — Pays-Bas

Lex, ius and the Introduction of Greek Rhetoric and Logic in Rome

Pendant la période tardo-républicaine, avec l'arrivée des penseurs grecs, les juristes romains se familiarisèrent avec de nouvelles versions de la rhétorique ainsi que de la logique. L'orateur présente certaines d'entre elles, tout en clarifiant les problèmes terminologiques liés à la rhétorique, la dialectique et la logique. Ensuite, il étudie la manière dont ces versions étaient liées à la *lex* et au *ius*. Plus particulièrement, il montre comment une nouvelle conception de la rhétorique chez les philosophes, fondée sur leur nouvelle conception de la logique, s'est révélée utile pour la résolution des litiges entre citoyens. Dans la tradition romaine, l'éloquence était déjà utile, à la fois en ce qui concerne la *lex* ou la législation, pour persuader les concitoyens lors des assemblées, et pour les litiges dans les tribunaux criminels, pour persuader de larges jurys populaires. C'est ici que les Romains apprécièrent les

contributions des rhétoriciens grecs ou des professeurs de rhétorique. En ce qui concerne le *ius*, c'est-à-dire le droit explicité dans les solutions des juristes pour des litiges juridiques complexes entre citoyens, et que ces juristes offraient sous forme de réponses (*responsa*) aux questions des juges populaires, l'orateur affirme que puisque la logique prédicative d'Aristote était encore à redécouvrir, la logique propositionnelle, telle que développée par les philosophes stoïciens, était particulièrement adaptée aux juristes et les aidait à formaliser leurs réponses. Dans le sillage de cette version nouvellement introduite de la logique propositionnelle, la conception stoïcienne de la rhétorique comme version étendue de cette logique devint également un outil précieux, pour exposer un argument logique dense à la fois aux juges populaires et aux parties.

Christer BRUUN

Université de Toronto — Canada

Ius aquae ducendae: Roman Water Supply, ius and lex in the Digest and in Frontinus' De aquaeductu urbis Romae

D'après l'orateur, il est intéressant d'aborder les sources juridiques romaines concernant l'accès à l'eau du point de vue du *ius* et de la *lex*. Le *ius* apparaît dans le concept commun de *ius aquae ducendae* à la fois dans le Digeste et dans le *De aquaeductu urbis Romae*, écrit vers 100 ap. J.-C. par Julius Frontin, trois fois consul et l'un des hommes les plus puissants de l'empire. En revanche, le terme *lex* n'apparaît que dans un seul contexte, lorsque Frontin cite textuellement la *Lex Quinctia* de 9 av. J.-C., une loi visant à protéger les aqueducs de Rome. Dans les sources mentionnées, *ius* fait référence à l'accès à l'eau et signifie une seule chose : « le droit » de puiser de l'eau, soit du réseau public (en milieu urbain), soit de sources d'eau situées sur des propriétés privées ou publiques à la campagne. *Ius* n'est pas utilisé au sens général de *ius naturale* ou *ius gentium*. Les Romains ne connaissaient pas de « droit humain général à puiser de l'eau à l'aide d'un dispositif technologique » (conduite en plomb, canal maçonné, etc.), bien que l'accès aux fontaines publiques pour ceux qui avaient une amphore à remplir fût gratuit. Le *ius aquae ducendae* à Rome à l'époque de Frontin était un privilège accordé par l'empereur, tandis que dans d'autres villes romaines, les autorités locales accordaient le droit de puiser de l'eau via une canalisation privée, comme l'indiquent explicitement quelques sources. À la campagne, le *ius aquae ducendae*, tel qu'il est utilisé dans le Digeste, fait référence à une servitude exécutoire par un interdit. À de très rares exceptions près, le terme *lex* (au sens de « loi votée par l'assemblée à Rome ») n'est pas utilisé dans de tels contextes ; à sa place, l'interprétation des juristes romains était à l'origine du développement des diverses servitudes qui régissaient l'usage

de l'eau en agriculture, parfois accompagnée de décrets impériaux jouant un rôle similaire. La nature hiérarchique de la société romaine se manifeste clairement dans les sources concernant le *ius aquae ducendae*.

Juan Antonio BUENO DELGADO

Université d'Alcalá — Espagne

Cesaropapismo versus Papacesarismo en el Corpus Iuris Civilis

L'orateur étudie l'une des questions les plus controversées dans le domaine des relations entre l'Église et l'État, dans le cadre du *Corpus Iuris Civilis* de Justinien. Quel pouvoir avait le plus d'influence sur l'autre : le pouvoir civil sur le pouvoir ecclésiastique (césaropapisme) ou le pouvoir ecclésiastique sur le pouvoir civil (papocésarisme) ? L'empereur sur le pape, ou le pape sur l'empereur ? Les dogmes religieux sur les lois civiles, ou l'inverse ?

Contrairement à la doctrine majoritaire, qui conçoit Justinien comme un césaropapiste, l'orateur met en lumière une conception différente, en présentant l'architecte du plus important corpus législatif de tous les temps comme un otage des circonstances sociales, politiques, juridiques et religieuses de son époque, unifiant les lois et les dogmes, l'Empire et la religion, avec une habileté et une expertise extraordinaires.

Alessandro CASSARINO

Université de Pise — Italie

Lex praepositionis

L'orateur rappelle que dans la terminologie juridique romaine, le terme *lex* désigne également un ensemble de clauses prévues dans l'acte de préposition (*praepositio*) d'un *institor* ou d'un *magister navis* pour les contrats qu'ils concluent dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés pour l'exercice d'une activité économique (*negotiatio*).

Il suffit de citer deux occurrences explicites de cet usage du terme *lex*, que nous trouvons chez Ulpien. La première concerne l'entreprise de navigation (*exercitio navis*) et se trouve dans D.14.1.1.12 (Ulp. 28 *ad ed.*), où le juriste souligne la nécessité pour les contractants de connaître les clauses des contrats à conclure avec le *magister* et ses pouvoirs dans la négociation (*praepositio certam legem dat contrahentibus*). La seconde occurrence se rapporte aux activités économiques terrestres et se trouve dans D.14.3.11.5 (Ulp. 28 *ad ed.*), où Ulpien, en traitant du contenu de la préposition institorienne, affirme clairement que le préposant pouvait également indiquer certaines clauses à inclure dans l'activité contractuelle effectuée par l'*institor*, et que ces indications étaient contraignantes pour les parties contractantes (*condicio autem praepositionis servanda est*). Dans ce second texte, le juriste utilise le même terme *certa lex* que dans D.14.1.1.12, rendant plausible l'hypothèse

qu'il ne se réfère pas seulement à une clause unique (ce qui, en tout cas, ne peut être exclu), mais à l'ensemble des clauses contractuelles.

Une confirmation de cette hypothèse provient de la célèbre inscription *CIL VI, 33747* (= *FIRA III, 145a*), où, sous la dénomination de *lex horreorum*, sont énumérés les termes contractuels applicables à toutes les locations conclues entre les clients et le gestionnaire des entrepôts.

Hüsniye Asena ÇOLAK

Université de Galatasaray — Turquie

Unification Projects: A Modern Approach to ius gentium?

L'expansion du territoire romain, le développement du commerce et l'interaction croissante avec différentes nations nécessitaient la régulation des relations entre Romains et étrangers. Ainsi, en 242 av. J.-C., la fonction de *praetor peregrinus* fut créée. L'autorité du *praetor peregrinus* concerne les relations entre les citoyens et les étrangers, ainsi qu'entre les étrangers. Grâce aux activités du *praetor peregrinus*, plusieurs types de contrats et de nouvelles règles émergèrent, ce que l'on qualifie généralement de *ius gentium*.

Gaius décrit le *ius gentium* comme le droit que la raison naturelle établit parmi toute l'humanité, et qui est observé et appliqué de manière égale par tous les peuples et nations. Né de l'interaction entre le droit romain et les lois étrangères, le *ius gentium* a incorporé ces deux systèmes de lois. Finalement, le *ius gentium* a été partiellement adopté par le *ius civile*. Ce développement est conforme à l'argument de Cicéron selon lequel tout ce qui est dans le droit civil n'a pas besoin de figurer dans le droit des *gentes*, mais tout ce qui est dans le droit des *gentes* doit aussi faire partie du droit civil.

Les projets d'unification dans le droit commercial international moderne visent à harmoniser le droit commercial en formulant des instruments de droit uniforme. Ces projets peuvent prendre la forme de conventions contraignantes (comme la CVIM), de droit souple (comme les principes d'UNIDROIT), ou de droit modèle (comme la Loi modèle de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international). Ces instruments juridiques reflètent un compromis entre les traditions de droit civil et de *common law*, et contiennent des dispositions acceptées par divers États. Cette nature des projets d'unification les rapproche de la notion de *ius gentium*.

L'oratrice se demande si les projets d'unification peuvent être considérés comme une approche moderne du *ius gentium*. En conséquence, elle explore d'abord la notion de *ius gentium* et sa relation avec le *ius civile* et le *ius naturale*. Ensuite, elle examine la mise en œuvre des projets d'unification. Après avoir esquissé et comparé les caractéristiques de ces deux concepts, elle réfléchit autour de la possibilité d'utiliser le *ius gentium* pour développer et améliorer les projets d'unification.

Gergely DELI

Université István-Széchenyi à Győr — Hongrie

Why Elegantly?

L'orateur aborde un fragment du Digeste qui a attiré peu d'attention dans la littérature : Ulp. 43 *ad Sab.* D.12.6.23.pr. Ce texte semble d'abord excessivement simple, presque banal. La littérature existante utilise généralement ce fragment pour illustrer que la revendication d'une chose remise sur la base d'une *falsa causa* n'est devenue plus largement acceptée qu'à la fin de la période classique du droit romain, c'est-à-dire entre les II^e et III^e siècles de notre ère. Cependant, il reste des éléments douteux. Si la réponse du juriste est aussi simple, pourquoi Ulprien utilise-t-il l'adverbe *eleganter* pour qualifier la question de Pomponius ? Si la réponse est aussi évidente, pourquoi a-t-il besoin de mentionner l'élégance ?

Athina DIMOPOULOU

Université d'Athènes — Grèce

Δημοσία πίστις *in the First Treaty between Rome and Carthage according to Polybius: a New Interpretation of an Obscure Term*

Dans un célèbre passage de son troisième livre d'histoire, tout en rapportant le déclenchement de la deuxième guerre punique, Polybe saisit l'occasion pour présenter un excursus sur les traités entre Rome et Carthage, grâce à de longues tables de bronze oubliées dans les archives des édiles près du temple de Jupiter Capitolin, auxquelles il avait accès, et dont il donne les textes en traduction grecque. L'oratrice propose une nouvelle interprétation de certains termes énigmatiques du premier traité (508–507 av. J.-C.) qui ont suscité une grande controverse parmi les érudits modernes, notamment concernant la clause relative aux ventes se déroulant devant des fonctionnaires carthaginois, mentionnées en lien avec « δημοσία πίστει ». Un parallèle possible, attestant des transactions similaires en lien avec une découverte archéologique de tables en plomb provenant du monde grec, est également examiné.

Marzena DYJAKOWSKA

Université catholique Jean-Paul II à Lublin — Pologne

Legal Education through Poetry? The Poem De origine iuris of Pedro Ruiz de Moros

Pedro Ruiz de Moros, originaire d'Espagne et connu en Pologne sous le nom latinisé de Roysius, a étudié le droit romain en Italie ; l'un de ses maîtres à Bologne était Andrea Alciato, le créateur de la nouvelle école de recherche sur le droit romain qualifiée de *mos gallicus*. Il arriva à Cracovie

vers la fin de 1541 et peu après, il obtint la chaire de droit romain à l'Académie Jagellonne. Il enseigna jusqu'en 1550 ou 1551. Il était non seulement professeur et conseiller du roi, mais aussi poète. L'un de ses poèmes est étroitement lié à ses activités académiques — « *De origine iuris* ». L'auteur, inspiré de modèles anciens, professait également l'idéal ancien de la poésie didactique, qui devait *docere, movere, delectare*. Cet idéal se réalise dans un ouvrage conservé à ce jour en quatre fragments (435 vers) et consacré aux origines et au développement du droit ainsi qu'aux principes de la pratique de la profession juridique. Le titre du poème fait référence au deuxième titre du premier livre du Digeste. Le poème était probablement destiné à faciliter la maîtrise de l'histoire du droit par l'art, ce qui semble être une technique caractéristique de l'école du *mos gallicus* de la Renaissance.

Le premier fragment attire l'attention sur la genèse de trois types de droit : *ius naturale, ius gentium, ius civile*, et sur l'histoire du droit romain depuis les temps les plus anciens. Le deuxième fragment révèle la motivation de l'auteur pour écrire cette œuvre. Le troisième fragment est consacré à la réponse à certaines questions philosophiques sur le Créateur et l'âme humaine immortelle. Dans le quatrième fragment, l'auteur explique pourquoi il est nécessaire d'étudier le droit et donne des conseils sur la manière dont le droit doit être pratiqué dans les tribunaux.

Nadja EL BEHEIRI

Université catholique Pázmány Péter à Budapest — Hongrie

Natura humanae condicionis: *Die Beschaffenheit des Menschen in den Entscheidungen der römischen Juristen*

Dans son étude intitulée *Entscheidungsgrundlagen der römischen Juristen* et publiée en 1976, Wolfgang Waldstein consacre une section à la *natura humanae condicionis*. Dans cet ouvrage, le professeur de Salzbourg, décédé en octobre 2023, énumère les différents aspects que les juristes romains utilisaient comme fondements de leurs décisions. L'objet de l'étude s'étend des conditions purement physiques aux caractéristiques concernant l'être humain dans son ensemble (D.32.12.pr et 32.65.3). Les conditions physiques sont comprises comme l'état normal d'une personne en bonne santé (D.29.2.30.6) ou comme la maladie (D.21.1.1.7). La *humana condicio* est utilisée comme mesure pour déterminer ce qui est nuisible ou bénéfique à l'homme (D.50.16.236.pr) et est prise en compte pour définir le niveau de diligence requis. La *humana condicio* est appliquée de la même manière aux hommes libres et aux esclaves (D.32.12.pr), aux femmes (D.24.1.33.1) et aux hommes. Dans D.48.2.12.4, il est question d'une nature commune à tous les êtres humains (*natura communis*). La référence à la nature humaine n'est limitée ni à des juristes spécifiques ni à une époque particulière. Hans

Peter Balmer a affirmé que Cicéron a emprunté cette formulation à la littérature juridique. Cette expression a été utilisée par des auteurs chrétiens (Augustin) et par des penseurs modernes (Hannah Arendt). L'oratrice aborde les passages des *Digesta* où les juristes romains font référence à la *condicio humana*. Le champ de tension entre la naissance et la mort, développé par la théoricienne politique Hannah Arendt, ainsi que sa division tripartite de la vie active en travail, fabrication et action, servent à l'oratrice de source d'inspiration pour un schéma de classification.

Janos ERDÖDY

Université catholique Pázmány Péter à Budapest — Hongrie

The Protection of minores in Roman Law: lex and ius Combined

L'orateur rappelle que le moyen le plus important et le plus connu de protection des *minores*, c'est-à-dire des adultes de moins d'un certain âge, était la *lex Laetoria* (*Plaetoria*). Un examen approfondi de cette loi et de sa pratique offre un aperçu des liens subtils entre *ius* et *lex*. La *lex Laetoria* était une loi datant du tournant des III^e et II^e siècles avant J.-C., qui accordait une protection spéciale aux *minores* sous la forme d'une *actio legis Laetoriae*. Cette action était ouverte à tous (*actio popularis*) contre la personne ayant tiré un profit de l'inexpérience d'un mineur. De plus, l'édit du préteur introduisait d'autres remèdes si un mineur était frauduleusement incité à conclure une transaction ou s'il subissait une tromperie. Si le mineur était poursuivi en paiement, une *exceptio* était disponible. Si le mineur considérait l'accord préjudiciable, le préteur examinait l'affaire et pouvait accorder une *in integrum restitutio*.

Parmi les principales sources de la *lex Laetoria*, plusieurs papyrus donnent un aperçu de la pratique quotidienne de cette loi. L'un de ces papyrus, P. Oxy. X 1274, est précieux pour comprendre comment la référence et l'application de la loi se faisaient en Égypte provinciale au milieu du III^e siècle après J.-C. Cette source nous permet d'entrevoir le droit romain en action, avec une approche multiculturelle, et fournit un exemple de la manière dont la *lex* et le *ius* romains allaient dans le même sens.

Jieyu FENG

Université de Nanjing — Chine

Die Funktion der denuntiatio bei der Zession

Les créances ont une double caractéristique : d'une part, elles représentent une relation juridique entre les parties et, d'autre part, elles constituent un droit patrimonial. La construction de la cession de créance est controversée, et il existe également un débat sur le rôle réel de la notification

(*denuntiatio*). Le droit romain reconnaissait la cessibilité des créances à l'époque de Justinien, et il y a deux fonctions possibles de la *denuntiatio* dans le droit romain : d'une part, celle de rendre inefficaces les droits du cédant sur la créance, et d'autre part, celle d'informer le débiteur. Au XIX^e siècle, Mühlenbruch soutenait que la notification était un moyen d'appropriation pour le cessionnaire d'une créance, une position également appuyée par Windscheid. Otto Bähr, en revanche, considérait que la notification n'était qu'un instrument de sécurisation de la créance, et il la plaçait dans le cadre de la protection du débiteur, où elle était l'un des instruments les plus efficaces pour éliminer les objections de bonne foi du débiteur. Cette opinion est soutenue par le Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch*).

Thomas FINKENAUER

Université de Tübingen — Allemagne

Findelkinder und favor libertatis bei Cervidius Scaevola

Scaev. 23 *dig.* D.40.4.29 montre qu'il n'existait pas de droit successoral spécial prétorien pour les enfants trouvés à Rome. Ils ne recevaient pas de *bonorum possessio* privilégiée, contrairement à ce que la doctrine a parfois estimé, mais devaient prouver leur filiation avec un *pater familias* romain ainsi que leur conception par lui dans le cadre d'un mariage romain, selon la libre conviction du prêteur ou du tribunal centumviral. L'avis de Scaevola est particulièrement remarquable car il reconnaissait les affranchissements basés sur un testament invalide sans contrepartie — si la liberté avait déjà duré cinq ans.

Birgit FORGÓ-FELDNER

Université de Vienne — Autriche

Überlegungen zum iussum de restituendo

Dans les cas où les *formulae* sont *arbitrariae*, le défendeur peut éviter sa condamnation s'il se conforme au *iussum de restituendo* du juge. Une partie de la doctrine interprète le *iussum de restituendo* comme un ordre donné au défendeur, tandis que d'autres auteurs l'envisagent comme une invitation ou une autorisation à effectuer la restitution.

D'après l'oratrice, la question préalable est de savoir dans quelle mesure la clause arbitraire oblige le juge à rendre un *iussum de restituendo* ou si cela relève de son pouvoir discrétionnaire. Il reste également à déterminer si le juge peut prononcer un *iussum de restituendo* même lorsque la restitution en nature est impossible. Cela serait particulièrement dans l'intérêt du défendeur dans les cas d'action pour dol (*dolus*) ou pour violence (*metus*),

où une condamnation pourrait entraîner des conséquences infamantes ou subir une multiplication.

Selon Paul (11 *ad ed.* D. 4.3.18.1), une condamnation doit être immédiatement prononcée si l'esclave ayant fait l'objet d'un contrat vicié ne peut être restitué parce qu'il est décédé. Reste à savoir si, dans ce cas, une clause d'arbitrage est ajoutée à la formule d'action.

Maki FUKUDA

Université de Kobe — Japon

Qu'est-ce que le droit romain pour les criminalistes français du XVIII^e siècle ?

— *Le cas de Pierre-François Muyart de Vouglans*

L'oratrice s'occupe de l'œuvre de Pierre-François Muyart de Vouglans. Dans son ouvrage *Les Loix criminelles dans leur ordre naturel* (1780), celui-ci met en avant le droit romain comme fondement essentiel du droit français. Il perçoit ce dernier comme un modèle complet bien qu'adapté à la monarchie française. Pour Muyart, la loi se divise en deux catégories selon son origine : divine et humaine. Les lois divines, issues de Dieu, visent à régir la foi et les mœurs, tandis que les lois humaines, édictées par le roi, maintiennent l'ordre public.

Ce criminaliste souligne la double fonction de la loi : garantir la justice et réprimer le crime. Il défend des peines sévères pour maintenir l'ordre et valorise l'Ordonnance criminelle de 1670 comme un chef-d'œuvre du droit criminel français. Muyart distingue entre lois écrites et non écrites, affirmant la primauté des premières pour éviter les abus.

Il attribue une importance particulière au droit romain, considéré comme le socle des ordonnances françaises, notamment dans les provinces du sud. Ce droit, dérivé des lois romaines compilées sous Justinien, justifie selon lui l'autorité royale, semblable à celle des empereurs romains. En associant justice divine et souveraineté royale, Muyart fait du droit romain un instrument pour consolider la monarchie absolue.

L'oratrice conclut que selon Muyart, la loi, influencée par l'héritage romain, est un outil au service de l'ordre social, incarnant à la fois la justice, la religion et le pouvoir royal.

Lorenzo GAGLIARDI

Université de Milan — Italie

Ius ariminensium

Entre 69 et 68 av. J.-C., Cicéron rédigea un discours en défense d'Aulus Cecina, venant de Volterre. Un certain Sextus Ebucius avait empêché Cecina d'accéder à un domaine que ce dernier croyait avoir hérité par testament de

sa défunte épouse Cesennia. Cecina avait obtenu du préteur la concession d'un *interdictum de vi armata* contre Ebucius, qui, cependant, en contesta le fondement lors d'un procès *per sponsionem* devant les *recuperatores*, où le discours fut prononcé. La question de l'héritage avait été soulevée par Ebucius et d'autres membres de la famille de Cesennia, sur la base de l'argument selon lequel Sylla, par une loi promulguée en 82/81 av. J.-C., avait privé de la citoyenneté romaine les habitants des municipes issus de la *lex Iulia* de Volaterrae, d'Arretium et d'autres municipes dont les noms n'ont pas été transmis, leur conférant le statut de Latins. Ils soutenaient donc que n'étant plus citoyen romain, Cecina ne pouvait pas hériter par testament d'une femme romaine.

Au-delà de toute considération sur l'illégitimité d'une mesure de révocation de la citoyenneté romaine comme celle de Sylla, Cicéron argumenta que dans ce cas spécifique, les habitants de Volaterrae n'avaient pas été privés des *nexa atque hereditates*, car Sylla leur avait attribué une condition juridique semblable à celle des Ariminenses, et qu'Ariminum faisait partie des douze colonies dont les citoyens pouvaient recevoir des héritages de citoyens romains (*Caec.* 102). La doctrine s'est largement interrogée sur l'identité de ces douze colonies. En particulier, la question s'est posée de savoir si elles étaient antérieures (Salmon) ou postérieures (Mommsen, Mispoulet, Bernardi) à la fondation d'Ariminum (268 av. J.-C.) et si Rome avait octroyé à ses habitants un statut plus élevé (Mispoulet, Salmon, Bernardi) ou inférieur (Mommsen) par rapport aux autres colonies. L'orateur aborde ces questions et vise à déterminer la signification de l'expression *nexa atque hereditates* dans le discours de Cicéron.

Yangguang GAO

Université Renmin à Haidian — Chine

The Practical Philosophy of Roman Law from Perspective of Middle Voice

Une critique des idées reçues concernant le droit romain, en particulier la tendance à imposer des concepts juridiques modernes sur des contextes historiques, est proposée. Deux interprétations du droit romain sont distinguées : un sens étroit axé sur les textes juridiques de 50 av. J.-C. à 250 apr. J.-C., et un sens plus large qui inclut des aspects historiques et culturels. Les chercheurs ont principalement adopté une approche dogmatique, mettant l'accent sur une interprétation systématique des textes classiques, ce qui néglige souvent la nature pratique et axée sur la résolution de problèmes du droit romain.

Ensuite, les limites des catégorisations juridiques classiques sont abordées, en particulier la distinction binaire entre *actio in rem* (action contre une chose) et *actio in personam* (action contre une personne). Des textes

comme I.4.6 illustrent que de nombreuses réclamations ne s'inscrivent pas aisément dans ces catégories, indiquant que le droit romain était plus flexible et pragmatique que ne le suggèrent les interprétations modernes. Cette flexibilité a permis l'émergence d'états intermédiaires entre ces catégories, que les juristes ultérieurs, en particulier au Moyen Âge, ont eu du mal à réconcilier.

La transformation des concepts juridiques romains de la part des juristes médiévaux est également examinée. Ces juristes les interprétaient souvent de manière erronée à travers le prisme de la théorie moderne des droits. Des figures influentes comme Immanuel Kant et Carl von Savigny ont créé des dichotomies rigides, se concentrant sur les droits subjectifs contre le droit objectif, ce qui a conduit à un malentendu des principes juridiques romains. L'auteur soutient que cette interprétation erronée a perduré, affectant la recherche contemporaine.

En plaidant pour un retour au contexte original du droit romain — vu à travers la philosophie pratique plutôt que le dogme juridique abstrait — l'auteur suggère qu'une approche rhétorique et linguistique peut révéler la véritable nature du droit romain, ancrée dans des applications concrètes. Le phénomène des verbes à la voix moyenne dans les langues indo-européennes est mis en avant comme un exemple de cette compréhension nuancée, représentant un mélange d'éléments actifs et passifs qui reflète les complexités du droit romain.

En fin de compte, l'auteur soutient que les interprétations modernes du droit romain sont devenues trop rationalisées, le dépouillant de sa vitalité et de son contexte originels. Reconnaître les dimensions historiques et linguistiques du droit romain peut conduire à une compréhension plus précise et plus riche, comblant le fossé entre les pratiques anciennes et la pensée juridique contemporaine.

Jean-François GERKENS

Université de Liège — Belgique

The “paries communis” in Roman Law: a Detailed Regulation by ius, while the Law of the XII Tables Should Have Prevented Its Very Existence

Les Douze Tables contenaient la règle de l'*ambitus* (XII Tab. VII.1), qui a été reconstruite comme suit : « *AMBITVS PARIETIS SESTERTIVS PES <ESTO>* ». Celle-ci a généralement été interprétée comme une règle interdisant les murs mitoyens. Cependant, comme nous le savons, les murs mitoyens étaient très courants dans la Rome antique, et leur réglementation a été examinée en détail par les juristes romains. Dans cette perspective, un fragment du Digeste, écrit par Ulpien, avec une citation de Paul (D. 39.2.35–37), fournit

une explication très intéressante de la façon dont fonctionnaient les relations entre les copropriétaires d'un mur mitoyen.

Ulpien et Paul traitent du cas d'un *paries communis*, sur lequel l'un des propriétaires souhaite construire un nouveau bâtiment. Le problème ici est que le mur commun ne semble pas assez solide pour supporter la nouvelle construction. Il serait donc nécessaire de construire un nouveau mur. La question se pose alors de savoir dans quelle mesure le copropriétaire peut imposer la construction d'un nouveau mur mitoyen (et donc la destruction de l'ancien) à l'autre copropriétaire. De même, la question des frais se pose : qui paiera pour le nouveau mur, et qui supportera les inconvénients causés au copropriétaire qui ne demandait pas le renforcement du mur mitoyen ? Ulpien et Paul nous apportent la plupart des réponses à ces questions intéressantes.

Francesco GIGLIO

Université de Surrey — Angleterre, Royaume-Uni

Is There a Metaphysical Truth in Law? A Roman Law Perspective and the Lessons We Can Learn from It

Michel Villey a soutenu que la philosophie grecque n'a pas influencé le droit romain, mais uniquement la culture romaine. À partir de ceci, l'orateur analyse le concept de vérité dans le droit.

Dans le *De Oratore* de Cicéron, Antonius reconnaît qu'il ne connaît rien au droit, mais affirme que cela n'a jamais été un obstacle à sa pratique, non seulement en tant qu'avocat, mais aussi lors de la plaidoirie devant le préteur, c'est-à-dire à une phase du procès où la plaidoirie devrait être bien moins nécessaire que la connaissance du droit. Ce commentaire prend tout son sens à la lumière de la description de Cicéron sur le discours juridique, qui contient une *pars inveniendi* (partie de la découverte) et une *pars iudicandi* (partie du jugement). Contrairement à la seconde, la première reposait sur des syllogismes dialectiques, ce qui implique que cette partie du discours nécessitait un raisonnement probabiliste. Il apparaît donc que la persuasion est un élément central du raisonnement juridique.

Les Romains comprenaient la nature persuasive du raisonnement topique : ils acceptaient que si le juriste parvient seulement à persuader la cour, alors la « vérité » doit nécessairement avoir une valeur relative. Par conséquent, ils distinguaient les opinions juridiques en fonction de leur contenu de vérité : certaines propositions étaient « vraies », mais d'autres pouvaient être encore « plus vraies », *verius*. Cette approche remet en question le contenu de vérité des énoncés juridiques — une proposition étonnante pour les juristes modernes, mais qui prend tout son sens. L'orateur étudie le rôle de la vérité dans le droit à la lumière de la Métaphysique d'Aristote,

sur la base de laquelle il conclut qu'une « vérité juridique » n'a qu'une valeur relative, autrement dit elle n'est que probable. Par conséquent, elle ne peut pas prétendre à une validité métaphysique. L'orateur examine le rôle de la vérité dans l'analyse juridique du point de vue du droit romain, bien que ses conclusions puissent être appliquées à tout système juridique de tradition occidentale.

Aleksander GREBIENIOW

Université de Varsovie — Pologne

The inscriptiones in the Digest

Le *Digeste* est composé de fragments des écrits des juristes classiques. Les compilateurs indiquaient l'auteur des textes respectifs en inscrivant le nom du juriste, le titre de l'œuvre et le numéro du livre dont le fragment était tiré au début de chaque passage (*inscriptio*). Les chercheurs considèrent généralement la présence de ces *inscriptiones* comme acquise. Cependant, d'après l'orateur, il est peu probable que ces inscriptions aient eu une simple fonction informative. Elles faisaient en effet partie d'une source, le *Digeste*, ayant force de loi (*Deo Auctore* § 11). La perception actuelle des *inscriptiones* comme une expression de la vénération de Justinien pour le passé pourrait ne pas être entièrement compatible avec le point de vue présenté dans les publications récentes sur la morphologie du *Digeste*. L'orateur remarque que cette divergence offre une excellente occasion de reconsidérer la « position de l'empereur envers le classicisme ». Tirait-il profit de l'autorité des juristes classiques, ou leur autorité dépendait-elle de lui ? Finalement, c'est Justinien qui transforma le *ius* en *lex*.

Jakob GSTACH

Université de Vienne — Autriche

Ius gentium in Cicero

Le concept de *ius gentium* se retrouve chez divers auteurs et dans plusieurs contextes, et il soulève de nombreux problèmes. L'orateur se concentre sur cette notion telle qu'elle apparaît pour la première fois dans l'œuvre de Cicéron. Dans ses discours, dialogues et traités, celui-ci mentionne le *ius gentium* seulement dans quelques passages, mais en l'associant au *ius/lex naturae* et à des expressions similaires, il place le *ius gentium* au cœur du débat philosophique sur l'éthique et la nature même du droit. Dans ce contexte, il utilise souvent *ius* et *lex* de manière interchangeable — toutefois, *ius gentium* ne devient jamais *lex gentium*. L'orateur analyse l'usage que fait Cicéron du *ius gentium*, en retraçant dans quelle mesure les quelques passages existants où il est mentionné nous permettent de discerner certains contours de ce concept au 1^{er} siècle avant J.-C.

Gabor HAMZA

Université Eötvös Loránd à Budapest — Hongrie

Reflections on the Relationship between ius and lex

L'importance du droit romain dans le long processus de développement des systèmes juridiques modernes dans les pays de *civil law* ne nécessite pas de longues explications. Le droit romain a également eu un impact significatif dans les juridictions où la réception (*receptio in complexu* ou *receptio in globo*) du droit romain n'a pas eu lieu. La relation entre *ius* (le droit) et *lex* (l'acte juridique, la loi) mérite une attention particulière tout au long du développement historique du droit romain, de la Loi des Douze Tables (*Lex Duodecim Tabularum*) jusqu'à la compilation de l'empereur Justinien I^{er}. D'après l'orateur, la *lex* dans le droit romain antique était étroitement liée au *ius*.

Les *iusurisconsulti* de la Rome antique ne faisaient pas de distinction importante entre le concept de *ius* et celui de *lex*. Une connexion très étroite a existé pendant des siècles entre *ius* et *lex*. L'époque de la codification a entraîné une division entre le concept de *ius* et celui de droit. Cette séparation est en partie due aux excès de la spécialisation, qui se sont principalement produits au XIX^e siècle. À cet égard, on pourrait mentionner la séparation continue (*separatio* ou *divisio*) entre la sphère du *ius privatum* (droit privé) et du *ius publicum* (droit public).

L'orateur tient à souligner que le droit constitue sans aucun doute un système unifié et cohérent, quel que soit le degré de complexité du droit, c'est-à-dire du système juridique. Les chercheurs en droit, ainsi que les praticiens, devraient se saisir de la relation étroite, c'est-à-dire substantielle, existant entre *ius* et *lex* dans l'ancien droit romain. Le remède conceptuel pour éliminer, ou du moins réduire, la détérioration progressive de la relation entre *ius* et *lex* pourrait être trouvé dans le système juridique romain cohérent.

Adrian HÄUSLER

Université de Varsovie — Pologne

Punishment of indefensio: Edictal Provision or praetor's Discretionary Power?

Comparée aux systèmes juridiques contemporains, l'importance du droit écrit dans l'ordre juridique romain est relativement limitée, les décisions émergeant d'une interaction entre différentes sources juridiques visant à atteindre des solutions équitables. Dans ce contexte, l'activité prétorienne présente une ambivalence notable : d'une part, elle repose sur un édit (*edictum praetorium*) proclamé au début de chaque période législative ; d'autre part, elle exerce des pouvoirs discrétionnaires dérivés de l'*imperium* et de la *iurisdictio*. D'après l'orateur, il est essentiel de reconnaître que l'édit du

préteur ne doit pas être perçu comme un « code » normatif moderne, le magistrat étant libre d'opérer des choix judiciaires indépendants.

Pour les chercheurs engagés dans la tâche ardue de reconstituer cet édit, la question de possibles projections positivistes peut se poser. En cédant à un réflexe anachronique, certains pourraient par exemple supposer prématurément l'existence de dispositions éditoriales écrites sans preuves adéquates ou sans réelle nécessité dans le cadre du droit romain. Afin d'illustrer cette inclination, l'orateur examine l'une des prérogatives fondamentales du préteur, c'est-à-dire la sanction de l'*indefensio* dans les procédures formulaires. Contrairement à la doctrine dominante qui associe cette sanction à un édit spécifique, l'orateur démontre l'erreur de cette hypothèse, en soulignant que toutes les tentatives de la justifier se sont avérées infructueuses; ensuite, il affirme qu'il existe de multiples fondements juridiques pour la sanction de l'*indefensio*.

Tomoyoshi HAYASHI

Université d'Osaka — Japon

An Attempt to Reread Pomponius' Enchiridii Liber Singularis (D. 1.2.2)

Pomponius narre le développement de la science du droit civil (*iuris civilis scientia*) (D. 1.2.2.35–53) dans la seconde moitié de son long fragment dans le Digeste. Son récit à propos de la science juridique suit sa description précédente des sources du droit à Rome (D. 1.2.2.pr–12) et celle sur les magistrats romains (D. 1.2.2.13–34). D'après l'orateur, ceci doit être lu comme étant un processus graduel d'ouverture et de diffusion de la science du droit (*ius*) jusqu'à la période du Principat. D'autre part, Pomponius mentionne la Loi des Douze Tables (D. 1.2.2.4) et les édits des magistrats (D. 1.2.2.10) comme quelque chose de bien connu du peuple romain au moment de leur publication. L'orateur relit le texte de Pomponius sous l'angle du secret et de la publicité des textes juridiques (*lex, ius*) ainsi que de leur interprétation dans le récit de Pomponius.

Ensuite, il présente un aperçu de la situation des textes juridiques au Japon durant la période Edo et explore le système de publication des lois. Ce système était appelé *Kohsatsu* (signifiant littéralement « textes officiels exposés en hauteur ») et a été remplacé par le *Kanpo* (le journal officiel japonais) en 1883 sous le règne du nouveau gouvernement Meiji. L'orateur réfléchit aux raisons pour lesquelles certains textes juridiques devaient rester secrets et étudie comment les autres étaient portés à la connaissance de la population. À ce propos, il compare le droit romain et le droit japonais de l'époque moderne.

Mirza HEBIB

Université de Sarajevo — Bosnie-Herzégovine

*Tradizione giuridica romana e cultura giuridica della Bosnia ed Erzegovina
nella seconda metà del XIX secolo*

Le début de la domination austro-hongroise sur la Bosnie-Herzégovine a été marqué par l'occupation du pays en 1878. Pendant les quatre années suivantes, le pays a été gouverné par une administration militaire, remplacée par des autorités civiles en 1882. À partir de cette période, le Code civil autrichien, fondé sur la tradition juridique romaine, a été progressivement appliqué, entraînant une transformation graduelle de la culture juridique. À ce propos, l'orateur analyse le rôle et la signification de la tradition juridique romaine en tant que cadre ultime du processus d'europanisation de la culture juridique bosnienne-herzégovinienne. Il étudie le processus d'europanisation à travers les actions des praticiens du droit durant la période de l'administration austro-hongroise, les changements normatifs, l'application progressive du Code civil autrichien, puis le développement de l'éducation juridique générale et de la science du droit romain, où l'on peut observer les reflets de la romanistique européenne.

D'après l'orateur, à la lumière des défis actuels en Bosnie-Herzégovine, en particulier dans le domaine juridique, la pertinence de la tradition juridique romaine est particulièrement reconnue. En effet, elle représente une base commune dans les processus d'intégration interne et externe, servant ainsi à promouvoir le progrès social et économique général et à construire un avenir sûr.

Henrik-Riko HELD

Université de Zagreb — Croatie

*Dichotomy of lex/ius in Roman Law and Stoic Philosophy, and Its Reflections
in Medieval Theology (Summa Halensis, 13th century)*

Les notions de *lex* et *ius* sont bien connues et largement étudiés. Leurs racines sont à la fois dans la religion et le droit romains anciens, ainsi que dans la philosophie stoïcienne (notamment celle de Cicéron). Dans ce dernier contexte, un concept particulier de *lex aeterna* a été développé, en partie associé au concept grec de λόγος. En substance, la question tournait autour de l'idée d'un ordre naturel et moral général, d'où toutes les lois et règles sont (ou devraient être) dérivées. Cet ordre englobait à la fois le monde naturel et les lois physiques qui le régissent, ainsi que le droit humain, créé par l'homme, qui doit (ou devrait) être guidé par les principes de la *lex aeterna*. Ces concepts fondamentaux ont en partie influencé le développement des notions de *lex* et *ius* dans le droit romain, en particulier chez les juristes classiques.

L'une des questions les plus importantes à cet égard était de savoir lequel de ces concepts découlait de l'autre : la *lex* procède-t-elle essentiellement du *ius* (la jurisprudence) ou bien le *ius* repose-t-il sur un concept abstrait de *lex*? Ces considérations furent reprises par des théologiens et philosophes de l'Antiquité tardive et du début du Moyen-Âge (notamment par Saint-Augustin), qui posèrent ainsi les bases de leur élaboration ultérieure au Haut Moyen-Âge. À cet égard, l'orateur s'occupe de la *Summa Halensis*, un traité théologique rédigé par Alexandre de Halès, un frère franciscain, vers le XIII^e siècle, se distingue particulièrement. Ce texte, précurseur de la *Somme théologique* de Thomas d'Aquin, contenait une analyse systématique de la *lex aeterna* et de ses dérivés, cette fois dans le contexte de la théologie catholique. Ainsi, il fut l'un des vecteurs les plus importants pour la transmission des concepts anciens de *lex (aeterna)* et *ius* dans la pensée occidentale, tant sur le plan philosophique et théologique que juridique.

Yuta HEMMI

Université de Tokyo — Japon

A proposito dei processi senatoriali nell'età giulio-claudia: uno sguardo al rapporto fra imperatori e il Senato

On considère généralement que, dès le début de l'époque impériale, c'est-à-dire à partir de l'époque julio-claudienne, les procès au Sénat étaient sous le contrôle impérial. En effet, les empereurs (*principes*) pouvaient sans aucun doute intervenir dans les procès. Cependant, les sources littéraires et épigraphiques montrent que, malgré cette pression de la part des empereurs, les sénateurs adoptaient parfois des décisions contraires aux volontés impériales. Il y a eu des cas où les sénateurs ont prononcé des décisions plus sévères (le cas des sénateurs impliqués dans un *crimen maiestatis* d'Albucilla en 37 ap. J.-C. [Tac. *Ann.* 6.47.2–48; Suet. *Tib.* 73.1; Cass. Dio 58.27.2–5], et celui d'Antistius Sosianus en 62 ap. J.-C. [Tac. *Ann.* 14.48–49]) ou plus légères (le cas de Gnaeus Calpurnius Piso en 20 ap. J.-C. [Tac. *Ann.* 3.10–19.2; Cass. Dio 57.18.10] et celui de Clutorius Priscus en 21 ap. J.-C. [Tac. *Ann.* 3.49–51; Cass. Dio 57.20.3–4]) que ce que souhaitaient les empereurs. Bien que nous ne puissions que proposer des suppositions à propos des raisons pour lesquelles les sénateurs s'opposaient aux volontés impériales (protéger les vies et les biens de leurs collègues et exprimer leur mécontentement face à la destruction des relations établies jusqu'alors avec les membres de la famille impériale?), l'analyse des cas susmentionnés révèle la possibilité que les sénateurs jouissent d'une certaine *libertas* politique, et que la relation entre les empereurs et le Sénat était plus dynamique que ce que les études précédentes avaient suggéré. D'après l'orateur, leur relation n'était

pas caractérisée par la subordination de ce dernier au premier, mais plutôt par des négociations continues entre les deux.

Mai ISHIDA

Université Kindai à Osaka — Japon

Ptolemaic Legislation in Response to Petitions

Les décrets ptolémaïques semblent être émis *ad hoc*, sur une base individuelle, en réponse aux demandes de la population locale. Pour que la clémence du roi soit étendue à tous les habitants locaux, il était nécessaire que la nouvelle organisation bureaucratique de la nouvelle dynastie et les temples des élites indigènes agissent comme intermédiaires. En conséquence, au I^{er} siècle av. J.-C., le traitement des pétitions fut étendu à un réseau plus large. Ceci se caractérisait par les liens entre les pétitionnaires, les personnes au pouvoir proches d'eux — officiers de village et prêtres locaux — et le réseau bureaucratique ayant des liens étroits avec le roi. Dans certains cas, le compte rendu des négociations, de la pétition initiale à la réponse, était gravé sur une partie du grand monument. Les prêtres auraient donc été rappelés non seulement en qualité de pétitionnaires, mais aussi comme ceux qui proposèrent d'ériger un monument en pierre pour commémorer la bienveillance du roi. Ces pétitions des prêtres fournissent un aperçu de leur autonomie significative et de l'utilisation stratégique de l'autorité royale pour maintenir l'ordre au sein de la communauté locale.

Makoto ISHIKAWA

Université Kurume à Fukuoka — Japon

Wer ist Ankläger und Beklagte an Paul. D. 41.2.1.3?

À propos du fragment Paul. 54 *ad ed.* D. 41.2.1.3, l'orateur présente l'interprétation d'Alfons Bürge, selon laquelle le tuteur est le demandeur, celui qui a porté atteinte à la possession du pupille et prétend en être le propriétaire est le défendeur, et l'*actio interdictum unde vi* s'applique. En 1992, l'orateur avait affirmé que le demandeur est le propriétaire, que le défendeur est le pupille (possesseur) et que celui-ci se défendrait contre la prétention de l'accusateur par *usucapio* par le biais de la *rei vindicatio*. Selon Lenel, le titre du livre 54 *ad edictum* de Paul est *De possessione et usucapione*. D'après l'orateur, ceci confirme son interprétation. De plus, la plupart des passages de ce livre appartiennent à D. 41.2–10. Le fait qu'il ne s'agisse pas ici de l'*interdictum unde vi* mais de l'*usucapio* pourrait également étayer la théorie de l'orateur. Cependant, il remarque que 10 passages sont exceptionnellement placés dans d'autres parties du Digeste, ce qui pourrait éventuellement contredire son interprétation. Par conséquent, il examine deux de ces passages (D. 43.16.8 et D. 34.2.4) afin de mettre à l'épreuve sa théorie. L'orateur

conclut que dans les deux passages, il s'agit de l'*usucapio*, ce qui confirme la plausibilité de son interprétation.

Éva JAKAB

Université réformée Károli Gáspár à Budapest — Hongrie

Das Testament des Cominius Abascantus

Dans la pensée antique, la réflexion sur la mort revêtait une importance centrale. La religion, l'éthique et la philosophie offraient une aide morale utile pour le comportement social. En revanche, les législateurs, juges et juristes s'efforçaient de protéger légalement les préoccupations concernant la famille et les biens après le décès. Des dispositions testamentaires de l'Empire romain sont conservées sur plusieurs supports écrits (tablettes de bois, papyrus, pierre). Parmi les testateurs, les femmes sont également largement représentées.

La création de fondations répondait au désir de mémoire et à une représentation honorable du défunt. Même des femmes aisées s'offraient ce luxe. Contrairement à la notion moderne, l'oratrice inclut sous le terme « fondation » un complexe de biens — non doté de personnalité juridique — que le fondateur laisse pour la réalisation d'un but durable qu'il a déterminé (Laum).

Une inscription de la ville portuaire de Misenum (AE 2000, 344b) est un bel exemple de la manière dont les femmes de la classe moyenne supérieure agissaient avec assurance et sens des affaires dans de tels cas. Les premières lignes se réfèrent au testament de Cominius Abascantus, un ancien membre et *curator* des Augustales. En tant qu'héritière, il a désigné son épouse, Nymphidia Monime (l. 1–3) et a « légué » sous condition 10 000 sesterces à la corporation des Augustales.

L'oratrice examine la question de la manière dont ce texte long et compliqué doit être interprété dans son contexte.

Byoung-Ho JUNG

Université de Séoul — Corée du Sud

Das iudicium utilem communi dividundo als ein Beispiel für das ius honorarium

Par l'action en partage (*actio communi dividundo*), d'une part, une indivision est dissoute et, d'autre part, les obligations pendantes entre les coïndivisaires sont réglées. L'*actio communi dividundo*, l'action classique par excellence, suppose une relation d'indivision entre les coïndivisaires. Cependant, il existe plusieurs cas rapportés qui ne peuvent pas être couverts par cette action (*iudicium directum*) : par exemple, lorsqu'un coïndivisaire ne tire pas de fruits au nom de la communauté existante ou engage des

dépenses, ou lorsqu'un ancien coïndivisaire souhaite régler les obligations encore en suspens entre les anciens coïndivisaires.

De plus, il peut arriver que plusieurs personnes reçoivent un bien en nantissement, qu'un usufruit soit constitué sur un bien, ou que plusieurs personnes soient envoyées en possession d'un bien pour la cause des legs. Les juristes classiques ont respectivement accordé un *iudicium utile*. Cependant, dans le cas de plusieurs locataires ou déposants, une telle demande est explicitement rejetée.

Par le *iudicium utile*, les juristes classiques souhaitaient compléter l'action civile introduite par la *lex Licinnia*, qui était strictement interprétée par le droit classique. Le *iudicium utile* constitue un exemple parlant du *ius honorarium* classique, que le préteur introduisit pour le bien public, afin de soutenir, compléter ou corriger le droit civil (*adiuvandi vel supplendi vel corrigendi iuris civilis gratia propter utilitatem publicam*). Ainsi, ceci est en relation avec le fait que l'*actio communi dividundo* puisse être classée comme un *iudicium* de bonne foi. L'orateur se demande à ce propos s'il existait un édit spécifique pour le *iudicium utile*. D'après lui, il est également intéressant de réfléchir à la manière dont cette problématique classique du *iudicium utile* avait été traitée par les juristes préclassiques.

Agnieszka KACPRZAK

Université Casimir Pulaski à Radom — Pologne

Natural Law, Justice and Freedom of Contracts in the Thought of Late Medieval Jurisprudence

La première étape dans le développement du principe de la liberté contractuelle a été l'exécution des promesses informelles selon le droit canon à la moitié du XIII^e siècle. Cependant, il a fallu au moins deux siècles avant que les premiers postulats visant à étendre ce principe aux ordres juridiques séculiers n'apparaissent. La discussion se réduisait à la question de savoir si violer une promesse informelle enfreignait uniquement les règles de la véracité ou également les principes de justice. Selon les juristes de la fin du Moyen-Âge, ce n'était que dans ce dernier cas que leur exécution en droit civil était requise. Pour justifier cette opinion, il était important de prouver que le refus de tenir une promesse causait un préjudice au bénéficiaire. L'oratrice se concentre sur le débat de la fin du Moyen-Âge à ce sujet. D'après elle, l'influence de la position des opposants à l'idée de liberté des contrats est démontrée par le fait que les partisans du droit naturel pendant les Lumières, tels que Grotius et Pufendorf, devaient encore y faire face.

Tomislav KARLOVIĆ

Université de Zagreb

Lex, statutum and ius — *Baldus de Ubaldis and the clausula rebus sic se habentibus*

La dichotomie et la relation entre le *ius* et la *lex* en droit romain se sont, d'une certaine manière, également étendues au Moyen-Âge. Cependant, au fur et à mesure que le travail des glossateurs et des commentateurs progressait, leur interconnexion et leurs influences mutuelles devenaient de plus en plus fréquentes et palpables. L'orateur s'occupe de l'application du concept de *clausula rebus sic se habentibus* dans le commentaire de Baldus à C.6.42.19, plus précisément dans l'un des exemples comparables concernant la mutabilité des statuts (*statutum*). Sa démonstration commence par le texte concernant les *leges* (D.1.3.28) appliqué aux statuts et se développant ensuite dans la direction de leur immutabilité fondée sur le serment correspondant (*iuramentum*), mais se retrouvant finalement limité par la clause implicite sur le changement de circonstances développée sur la base du droit jurisprudentiel. C'est dans ce texte que la dyade *clausula + rebus sic se habentibus* a été utilisée pour la première fois. D'après l'orateur, il est donc particulièrement intéressant d'explorer le contexte et d'analyser tous les composants du commentaire donné, impliquant les notions de mutabilité des *leges*, *statuta* et du *ius* en général.

Yasunori KASAI

Université de Tokyo — Japon

The Losers of the Arbitration and Litigation in Greek and Roman Law

Selon Aristote (*Ath. Pol.* 53.6), la partie qui se considère lésée par l'arbitre peut introduire une affaire d'*eisangelia* contre l'arbitre devant le collège des arbitres. Si l'arbitre est reconnu coupable, la loi (*nomoi*) ordonne qu'il soit privé de ses droits civiques. Cependant, il peut faire appel (*epheisis*). Le discours de Démosthène 21 (*Contre Méidias*) 83–87 semble témoigner d'un tel cas. Dans son article classique, « *Law in Action in Classical Athens* », *JHS* 1985, Robin Osborne soutient que dans la texture « ouverte » du droit grec, les deux parties peuvent introduire de nouveaux cas à partir de leurs propres points de droit avantageux de manière incessante. De plus, dans des affaires comme celle-ci, les conflits peuvent appeler le tiers (arbitre) à d'autres conflits. L'orateur se demande tout d'abord si cela est vrai uniquement dans le droit grec.

Ernest Metzger, dans son article « *Absent Parties and Bloody-Minded Judges* » (in A. Burrows, A. Rodger [éd.], *Mapping the Law. Essays in Memory of Peter Birks*, Oxford 2006, 455–473), discute de l'interaction entre plusieurs types de (mauvais) comportement des parties et de leurs avocats et

le (mauvais) comportement des juges d'une part, et les règles dans les textes pertinents du droit romain. Il conclut que les Romains cherchaient à donner aux deux parties l'opportunité d'être entendues lors du procès.

Visant à trouver des parallèles ou des comparables, le cas échéant, entre le droit grec et le droit romain, l'orateur affirme que les Grecs cherchaient à donner aux deux parties des opportunités d'être entendues lors de l'arbitrage et du procès.

Takashi KATSUMATA

Université Gakushuin à Tokyo — Japon

Differentiae in the Formation of Doctrine of Parental Consent for Marriage in the Late Middle Ages

D'après l'orateur, le droit romain prévoyait des règles séparées pour les fiançailles et pour le mariage, interdisant non seulement les fiançailles ou le mariage forcé des enfants *alieni iuris*, mais exigeant également le consentement paternel. Dans un premier temps, à l'exception d'une lettre du pape Nicolas I^{er}, le droit canon n'approuvait que le mariage avec des solennités ultérieures, mais des développements ultérieurs ouvrirent la voie à un mariage valable sans consentement parental. Pour relier ces deux systèmes (*ius utrumque*), la mise en exergue des divergences fut préférée à l'harmonisation, comme le documente la littérature des *differentiae*. Bien que le contraste entre ces deux systèmes dans les matières religieuses telles que le mariage présupposait pratiquement la suprématie de la règle du droit canonique, la Réforme inversa cette relation. Cependant, dans le processus de comparaison, les juristes médiévaux avaient intégré les notions de mariage du droit canonique dans leur compréhension des règles du droit romain, comme le montre la confusion entre les fiançailles et le mariage. Ainsi, ce que les théologiens protestants pensaient avoir reçu du droit romain pour rivaliser avec le droit canonique catholique n'était pas la loi ancienne elle-même, mais une conception du droit matrimonial romain qui avait été construite comme étant contraire, et donc également conforme, aux règles du droit canon.

Sho KAWASHIMA

Université de Kyūshū à Fukuoka — Japon

Localization of Romano-canonical Procedure

L'orateur rappelle que les traités décrivant les procédures judiciaires (*ordines iudicariii*) apparurent pour la première fois au XII^e siècle et ont joué un rôle crucial dans la diffusion des procédures romano-canonique. L'*Ordo* « *Antequam* », remanié à Spire vers 1260 sur la base de l'*Ordo* de Tancrede, illustre la manière dont ces procédures furent adaptées aux contextes locaux.

Les aspects clés de cette localisation incluent la simplification et l'adaptation pratique. La simplification fut réalisée en réduisant les descriptions détaillées, en omettant les références aux sources juridiques, en insérant des définitions et des explications concises des concepts, et en incorporant des vers mnémotechniques. En revanche, l'adaptation pratique se reflète dans les nombreux formulaires et dans les pratiques judiciaires locales qui divergeaient parfois du droit romano-canonique. Bien que l'*Ordo* « *Antequam* » soit moins académique que l'*Ordo* de Tancrede, c'est cette caractéristique qui permet la généralisation son application pratique. Cet *Ordo* sert de moyen essentiel pour transmettre les procédures romano-canoniques affinées dans le milieu académique au contexte judiciaire local de Spire.

Min-ju KIM

Université d'Hiroshima — Japon

“*Actio communi dividundo*” between Classical Roman Law and the Japanese Civil Law

L'oratrice examine le concept d'*actio communi dividundo* tel qu'il a émergé dans le droit romain classique, ainsi que sa réception dans le droit civil japonais contemporain. Dans le droit romain classique, cette action était définie comme un *bonae fidei iudicium*, englobant non seulement la division de la propriété en copropriété, mais aussi les réclamations accessoires telles que le remboursement des dépenses et la distribution des bénéfices (ex. D.10.3.4). En comparaison, l'article 258 du Code civil japonais offrait un cadre juridique plus restreint pour la division de la propriété en copropriété, traitant principalement de la partition physique ou de la vente aux enchères. Cependant, l'amendement de 2021 a introduit la compensation du prix comme un mécanisme plus flexible, en mettant en parallèle certains aspects des principes relevant de la *bona fides* (ex. D.10.3.3). Malgré les limitations légales du Code civil japonais, la jurisprudence concernant la partition des actifs de partenariat et des propriétés co-héritées démontrent l'application des principes équitables inhérents à la *bona fides*, les tribunaux exerçant leur discrétion pour équilibrer les droits et les intérêts des copropriétaires. L'oratrice met en lumière les divergences historiques et structurelles entre ces systèmes juridiques tout en soulignant les pratiques judiciaires japonaises influencées par les fondements équitables du *bonae fidei iudicium*.

Masahiro KITATANI

Université Hitotsubashi à Tokyo — Japon

Ius militare and the Influence of the Institutes of Justinian in 18th-century Germany

L'orateur rappelle que dans l'histoire juridique européenne, la réglementation de la guerre a principalement été étudiée sous l'angle du droit international. Par exemple, Neff et Stolleis ont examiné l'évolution des théories juridiques relatives à la guerre principalement dans ce contexte. Cependant, des recherches récentes en histoire du droit et en nouvelle histoire militaire révèlent que la compréhension de la guerre et des affaires militaires était spécifique à l'époque moderne.

Les travaux de Diethelm Klippel sur le droit militaire allemand du XVIII^e siècle, connu sous le nom de *ius militare*, sont particulièrement significatifs. Klippel affirme que le droit militaire dans l'Allemagne moderne était une branche importante de la jurisprudence, et qu'il englobait plusieurs thèmes qui, dans la terminologie actuelle, relèvent du droit international, du droit pénal et du droit privé, entre autres. Son travail a également mis en évidence la manière dont le droit militaire a perdu de son importance avec l'émergence du système juridique moderne, notamment en raison de la distinction entre droit public et droit privé. Bien que son étude révèle un aspect particulier de la pensée juridique à propos de la guerre et des affaires militaires dans l'Allemagne moderne, elle ne propose pas d'explication sur le contexte intellectuel du droit militaire.

Dès lors, l'orateur se concentre sur l'ouvrage d'Adrian Beier, *Juris militaris Prudentia*, publié en 1712. Structuré selon les *Institutes* de Justinien, cet ouvrage offre une vue d'ensemble complète de la jurisprudence militaire, en abordant son champ d'application, ses principes ainsi qu'un large éventail de questions concrètes. Beier concevait la jurisprudence militaire comme un système de connaissances à part entière destiné à résoudre les litiges impliquant soldats et civils. Son travail divisait le droit militaire en *jus militare publicum* et *jus militare privatum*, couvrant ainsi à la fois la réglementation de la guerre et les actions individuelles. À travers l'analyse de son œuvre l'orateur affirme que la jurisprudence militaire de Beier constituait une approche complète et systématique du droit de la guerre et des affaires militaires, s'inspirant du modèle des *Institutes* de Justinien. D'après l'orateur, ceci peut offrir un nouveau point de vue pour l'étude de la pensée juridique sur les conflits armés dans l'histoire du droit européen.

Philipp KLAUSBERGER

Université d'Innsbruck — Autriche

Ius prohibendi: Zur Konfliktlösung bei der communio pro indiviso

Idéalement, dans une copropriété, le droit de chaque copropriétaire porte physiquement sur l'ensemble de la chose, mais, d'un point de vue mathématique, il est limité à une quote-part. Si des conflits d'usage en résultent, les copropriétaires doivent d'abord régler leurs différends entre eux ; si aucun

accord n'est trouvé, la seule solution reste la dissolution de la communauté par division. Ce n'est que prudemment que les juristes romains créaient des moyens de résoudre de tels conflits tout en maintenant la copropriété (par exemple, Pap. 7 *quaest.* D.10.3.28). Cela constitue une différence essentielle avec les formes modernes de copropriété, où les conflits d'usage entre les participants sont davantage encadrés juridiquement.

En ce qui concerne la défense de la chose contre des tiers, la *vindicatio* du copropriétaire est limitée à sa propre part (Paul. 12 *ad ed.* D.6.1.8). En raison de l'indivisibilité des servitudes, chaque copropriétaire est cependant seul légitimé à intenter une action en servitude (Ulp. 17 *ad ed.* D.8.5.6.4), mais la condamnation ne prend en compte que l'intérêt du demandeur (Ulp. 17 *ad ed.* D.8.5.4.3). L'organisation interne de la communauté des copropriétaires en droit classique, encore peu juridiquement encadrée, empêche toute action collective contre les tiers; d'après l'orateur, cela constitue une différence fondamentale par rapport au droit civil moderne.

Lukasz Jan KORPOROWICZ

Université de Łódź — Pologne

Roman Law and Gale's Treatise on Easements: How Civilian Tradition was Used to Create a Theory of the English Law of Easements

Le droit anglais des servitudes s'est développé sur plusieurs siècles, avec des origines remontant au Moyen-Âge et à l'époque moderne. Les servitudes ont été initialement élaborées autour du concept de délit de nuisance, bien que d'après l'orateur leur nature de droits réels soit indéniable. Malgré cette longue histoire, les servitudes ne sont devenues une structure juridique cohérente qu'au XIX^e siècle.

On considère généralement que le premier ouvrage entièrement consacré à cette branche du droit est le *Treatise on Easements* de Charles James Gale, publié pour la première fois en 1839. Ce traité de Gale résumait non seulement des siècles de discussions juridiques sur les servitudes, mais avait surtout pour objectif de fournir un cadre standardisé pour le droit des servitudes.

Comme il n'existait pas d'exemples antérieurs de discussions théoriques sur le droit des servitudes, Gale décida de se tourner vers la tradition juridique continentale. De larges parties de ses réflexions théoriques sur le droit des servitudes furent construites comme une imitation structurée des discussions en droit romain et en droit français à propos des servitudes.

L'orateur soutient que le droit anglais moderne des servitudes n'aurait jamais pris une telle forme si Gale ne s'était pas inspiré des modèles de droit civil pour traiter des servitudes. Il semble que les actions de Gale ont

contribué à une réception indirecte de solutions juridiques romaines dans le domaine du droit anglais.

Wojciech J. KOSTOR

Université de Rzeszów — Pologne

The Cycle of Human Life in Roman Law—The Legal Meaning of Age

Dans tout système juridique, qu'il soit ancien ou moderne, il a toujours existé des règles qui font dépendre certains effets spécifiques de l'âge du destinataire de la norme. Le droit romain ne fait pas exception : on y trouve des institutions dont l'application dépendait de l'atteinte d'un âge numériquement déterminé par une personne. Dans la littérature du droit romain, les âges les plus fréquemment mentionnés sont ceux de 7, 12, 14 et 25 ans, qui déterminent de véritables phases telles que l'enfance (*infantia*), l'immatunité (*impubertas*) et la maturité (*pubertas*). D'autres limites sont pratiquement inexistantes ou traitées de manière sélective.

Les recherches de l'orateur ont porté sur la plupart des collections de sources juridiques du droit romain conservées : il a sélectionné plus de mille textes dans lesquels l'importance de l'âge d'une personne pour le droit était mentionnée. Par cette étude, l'orateur vise à établir comment l'atteinte d'un certain âge influençait la position juridique d'une personne. Comment l'âge d'une personne influençait-il sa position juridique, c'est-à-dire l'étendue de ses pouvoirs et obligations au cours de sa vie ?

L'orateur constate à ce propos que le nombre de limites d'âge importantes dans le droit romain était bien plus grand qu'on ne l'avait supposé jusqu'à présent : 3 mois, 6 mois, 1 an, 3 ans, 6 ans, 7 ans, 8 ans, 10 ans, 11 ans, 12 ans, 13 ans, 14 ans, 15 ans, 16 ans, 17 ans, 18 ans, 19 ans, 20 ans, 24 ans, 25 ans, 26 ans, 28 ans, 29 ans, 30 ans, 35 ans, 40 ans, 50 ans, 55 ans, 60 ans, 65 ans, 70 ans.

Les résultats de cette étude permettent d'affirmer que l'importance de l'âge dans le droit romain était extrêmement significative. De la naissance à la vieillesse, la position juridique d'une personne dépendait de son âge actuel. Parmi toutes les limites d'âge mentionnées ci-dessus, l'orateur distingue celles qui avaient une importance particulière, dans le sens où elles modifiaient radicalement la situation d'une personne (par exemple, l'âge auquel on acquérait la pleine capacité juridique), ainsi que celles dont l'importance ne se concrétisait que dans certaines conditions.

Ana Aurelia KUMIN

Université de Vienne — Autriche

„*Sanus per aquam*“ — *doch auf wessen Kosten? Überlegungen zu D.17.1.16*

Dans le Digeste, nous trouvons des textes ponctuels qui touchent à la culture du bain, si significative pour le mode de vie de l'ancienne Rome. Un exemple en est le fragment D.17.1.16, où Ulpien fait référence à un *responsum* de Celse. Ce dernier rend un avis d'expert sur une relation contractuelle entre Aurelius Quietus et son médecin, agissant en tant que mandataire. L'objet du mandat est la construction de thermes sur la propriété du médecin, les dépenses étant prises en charge par Aurelius Quietus (« *sua impensa* »).

Bien que Celse accorde au mandataire une *actio mandati contraria*, il ne lui permet pas de se faire rembourser la totalité des dépenses engagées. Au lieu de cela, il limite le remboursement au montant dépassant l'augmentation de la valeur de la propriété du médecin. D'après l'oratrice, cette décision semble s'aligner avec le principe de la gratuité du mandat romain.

Ledit fragment a déjà été discuté à plusieurs reprises en doctrine, avec des accentuations différentes. Ce passage se distingue également par le fait qu'il mentionne à la fois une personne concrète — Aurelius Quietus — et un lieu précis — Ravenne sur la côte adriatique. L'oratrice examine à nouveau le contexte de l'« affaire Aurelius Quietus » d'un point de vue juridique, et éclaire certains aspects de la culture romaine du bain d'un point de vue social.

Asako KURIHARA

Université d'Osaka — Japon

Adoption of Bastards in Classical Athens: An Alternative Reading of Aristophanes' Birds 1660–1668 and Isaeus 7. 16

Il a été généralement considéré que les membres de l'*oikos* (famille) et, par conséquent, de la phratrie (groupe de parenté local) constituaient *de facto* des prérequis de la participation active à la citoyenneté athénienne. Les enfants illégitimes de parents athéniens étaient exclus des familles et des phratries de leurs pères. Cependant, il existe un certain degré d'ambiguïté quant à la position de ces enfants en ce qui concerne l'adoption. À travers une interprétation alternative des vers 1660–1668 des Oiseaux d'Aristophane et des cas dans les discours judiciaires attiques, l'oratrice démontre que les conventions sociales et juridiques athéniennes permettaient une certaine place pour la légitimation des enfants illégitimes nés de parents athéniens par le biais de l'adoption.

À Athènes, du v^e au iv^e siècle, l'adoption était une mesure pour les hommes sans enfants cherchant à garantir la continuité de leurs lignées familiales. Bien que l'adoption ait généralement lieu au sein de réseaux de parenté proches, des vérifications étaient également effectuées au sein de groupes de parenté locaux tels que les *gene* et les phratries pour vérifier l'admissibilité des candidats à l'appartenance. L'*Isaeus* 7.16 et d'autres passages

des discours judiciaires décrivent des règles procédurales concernant l'enregistrement des enfants, exigeant que les pères prêtent serment sur la légitimité de la procréation de leur progéniture, qu'elle soit naturelle ou adoptée. Ces passages ont souvent été cités comme preuve de l'exclusion des enfants illégitimes des memberships familiaux, mais une réévaluation des passages d'Aristophane et un examen plus approfondi des cas judiciaires pertinents nous amèneront à conclure que le statut marital des parents des adoptés n'était pas nécessairement une condition préalable à l'adoption athénienne. Dans la complexité des conventions légales et sociales, l'adoption pouvait servir de remède pour légitimer les enfants illégitimes issus de parents athéniens non mariés.

Izabela LERACZYK

Université catholique Jean-Paul II à Lublin — Pologne

Have You Really Come Home? Nec enim satis est corpore domum quem redisse, si mente alienus est (D. 49.15.26)

Dans un extrait de ses Institutes, incorporé dans le Digeste de Justinien, le juriste Florentinus écrit : « *Nec enim satis est corpore domum quem redisse, si mente alienus est.* » D'après l'oratrice, bien que cette phrase rappelle une réplique d'un drame de guerre hollywoodien, elle illustre parfaitement l'idée de *postliminium*. Elle fait référence à la loi selon laquelle un citoyen romain de naissance libre, revenant de captivité de guerre, retrouvait son statut juridique antérieur. Cette idée montre que le simple retour physique ne suffit pas, mais qu'une disposition mentale et une expression de la volonté de revenir sont également nécessaires. Les sources antiques donnent l'exemple d'Atilius Regulus, dont le retour à Rome ne constituait pas la réalisation du droit de retour, puisqu'il avait promis à ses ennemis de retourner auprès d'eux. L'oratrice décrit cet exemple comme étant un motif culturel et social, et qualifie cela de « barbarisation du captif ». Toutefois, elle rappelle que nous sommes confrontés ici à l'interprétation selon laquelle cette personne n'exprime pas la volonté de revenir, voire, comme le dit Pomponius : « *sua voluntate apud hostes mansit* » (D. 49.15.20), bien qu'il soit conscient qu'il pourrait retrouver sa citoyenneté et ses droits.

Mais qu'en est-il de la situation dans laquelle un captif de retour serait incapable d'exprimer sa volonté? L'oratrice se demande si une analyse des sources antiques permet d'identifier des facteurs pouvant avoir contribué à l'incapacité d'exprimer la volonté de bénéficier du *ius postliminium*.

Franciszek LONGCHAMPS DE BÉRIER

Université Jagellon à Cracovie — Pologne

Evolution of Ius or Lex in Roman Law?

Depuis que les idées de Charles Darwin ont été acceptées, le concept d'évolution est devenu un critère commun pour comprendre les changements observés dans le monde qui nous entoure. L'observation des processus de développement — c'est-à-dire des transitions vers des états plus complexes — ainsi que la propagation de croyances dans le progrès ont renforcé la popularité de cette pensée évolutive. Cependant, en raison des défis inhérents à la définition précise de ce que « progrès » signifie, il est nécessaire d'aborder l'évolution avec prudence, même si cela implique une certaine réduction : inclut-elle chaque changement, c'est-à-dire toute situation comportant un nouvel élément, ou uniquement ceux qui introduisent une nouvelle qualité ? D'après l'orateur, le sujet de la pensée évolutionniste s'étend désormais au-delà des animaux, de l'homme ou de la nature. Les sociétés humaines et les créations humaines — la culture, en particulier — sont également devenues des objets de cette réflexion.

Penser le droit en termes d'évolution n'apparaît pas contre-intuitif. Il ne semble pas évident que ce mode de pensée nous aide réellement à saisir les phénomènes de la vie du droit, surtout du droit privé. Les changements et le développement que le droit subit au fil des âges sont indiscutables — cela est évident pour toute personne qui connaît l'ensemble de la tradition juridique romaine, qui ne se limite pas au droit privé de la période de la Rome antique. Le droit privé est une matière complexe — aussi complexe que la réalité sociale elle-même. Pour traiter de cette complexité de façon adéquate, l'orateur souhaite plus d'approches dans ce domaine, plus de métaphores, de sorte que nous disposions de plus de deux pôles pour aborder les différents aspects du cadre jurisprudentiel que nous avons hérité des générations précédentes.

Zdravko LUČIĆ

Université de Sarajevo — Bosnie-Herzégovine

Zum Verhältnis von ius gentium und ius naturale

Dans la partie introductive de sa présentation, l'orateur aborde plusieurs définitions terminologiques du concept de *ius naturale*. Lorsque les lois d'une cité (*civitas*) individuelle sont en harmonie avec la *lex naturae*, elles appartiennent au *ius gentium*. Il est erroné d'identifier le *ius naturale* avec le *ius gentium*, car leur application ne correspond pas entièrement aux textes D.12.4.8.7 et D.50.17.66. Le *ius gentium* possède deux domaines d'application : le public et le privé. Une application en dehors du cadre du droit national repose sur des idées de droit naturel. La *natura* sert de fondement à l'établissement de ces règles, et la *fides* est le critère qui mesure la relation entre elles. La distinction entre *ius civile* et *ius gentium* pose également des

difficultés, car il existe des phénomènes attribuables aux deux domaines juridiques.

D'après l'orateur, les perspectives des philosophes et des rhéteurs diffèrent de celles des juristes, ce qui se manifeste clairement dans l'exemple de l'explication de la *traditio ex iusta causa*, qui pénètre le *ius civile* afin de surmonter son formalisme. La *ratio naturalis* constitue la source du *ius gentium*, qui correspond au droit des relations juridiques internationales et représente, en tant que *ius commune*, un précurseur du droit international privé. L'orateur propose d'approfondir la définition du *ius gentium* donnée par Gaius. Ce dernier n'a jamais totalement assimilé ce domaine juridique au *ius naturale*; en revanche, il a forgé des contenus juridiques concrets en s'appuyant sur des hypothèses philosophiques.

Orit MALKA et Yakir PAZ

Université hébraïque de Jérusalem — Israël

Servus captus et redemptus. *The constitutio de redemptis in Light of Rabbinic Law*

À propos d'un esclave capturé appartenant à un citoyen romain, qui a été racheté par une personne autre que son maître, Tryphonin (III^e siècle de notre ère) fait référence à une *constitutio de redemptis* (D. 49.15.12). Cette *constitutio* semble avoir accordé au racheteur la propriété de l'esclave racheté, tout en laissant au maître original une possibilité limitée de récupérer son esclave en remboursant le racheteur. Tryphonin met l'accent sur la tension entre la revendication du propriétaire original sur son esclave et les droits accordés par la *constitutio* au racheteur. Cette brève mention de la *constitutio* laisse ouvertes plusieurs questions qui ont été largement débattues dans la doctrine moderne : quand la *constitutio* a-t-elle été décrétée ? Se rapportait-elle à un esclave racheté ou aussi à un citoyen racheté ? Quelles étaient les raisons et les circonstances qui ont conduit à sa constitution ? Comme Tryphonin reste la seule référence explicite à la *constitutio*, la capacité de répondre à ces questions était plutôt limitée.

Les orateurs présentent une source rabbinique qui éclaire ce sujet sous un nouvel angle. Dans un passage de la *Mishna*, une compilation juridique composée dans la Palestine romaine au III^e siècle de notre ère, nous trouvons un débat savant entre des rabbins du II^e siècle qui ressemble de manière frappante aux questions abordées par Tryphonin — c'est-à-dire les droits respectifs du propriétaire et du racheteur d'un esclave capturé — ce qui permet une meilleure compréhension tant de la *constitutio* que du discours juriste romain qui en a découlé. Les orateurs démontrent que la littérature rabbinique ne devrait pas être simplement considérée comme une tradition juridique provinciale, mais plutôt comme une source importante pour des

questions centrales du droit romain. D'après les orateurs, les rabbins étaient profondément engagés dans le débat juridique romain en tant qu'élite savante : dès lors, ils traduisaient et adaptaient ce droit à leur propre idiome.

Paolo MARRA

Université Magna Graecia à Catanzaro — Italie

D. 18.7.10: vendita con patto di manomissione e interventi normativi imperiali

L'orateur examine le cas contenu dans D. 18.7.10, qui concerne la vente d'un couple d'esclaves à un prix inférieur à leur valeur, avec une clause stipulant qu'ils ne pourront être au service d'autres que l'acheteur et qu'ils seront libérés après la mort de ce dernier. Face à la question de savoir si, après le décès du débiteur, leur affranchissement a lieu *ipso iure*, Cervidio Scévola répond par la négative, tandis que son élève, Claude Tryphonin, donne une réponse positive, invoquant une mesure de l'empereur Marc Aurèle. D'après l'orateur, ce texte soulève une série de réflexions sur les difficultés liées à la construction d'une *lex venditionis dicta* telle que celle considérée dans le cas en question.

Emi MATSUMOTO

Université Aoyama-Gakuin à Tokyo — Japon

Valtazar Bogišić (1834–1908) and Gustave Boissonade (1825–1910), Writers of the Modern Institutes in Montenegro and Japan

L'oratrice s'occupe de l'influence sur le Japon qu'exerça Valtazar Bogišić, le plus éminent juriste de l'histoire juridique des Balkans au XIX^e siècle. Le Code général de la propriété pour la Principauté du Monténégro (1888), qu'il rédigea, est unique parmi les codes civils, puisqu'il exclut le droit de la famille et présente une organisation originale. Dès lors, il suscita l'intérêt académique dans toute l'Europe. Des représentants du gouvernement japonais rencontrèrent Bogišić dans le cadre de la codification du droit civil japonais dans les années 1870 et 1880. Bogišić considérait le Monténégro et le Japon comme des sociétés confrontées aux défis de l'adaptation au droit « occidental » (romain).

Après avoir étudié les archives de Bogišić à Cavtat, en Croatie, l'oratrice présente les réseaux liant ce juriste à des pays de *civil law* et de *common law*. Elle rapporte également la découverte d'une correspondance entre Bogišić et le professeur français Gustave Boissonade, qui résida au Japon de 1873 à 1895 pour moderniser le droit japonais et contribua notamment au Code pénal de 1882, au Code de procédure pénale de 1882, et au Code civil de 1890. La rencontre initiale et positive de Bogišić avec le Japon en 1878 se transforma en déception vers la fin de sa vie. Il comprit que les codes civils

japonais de 1890 (promulgué mais jamais appliqué) et de 1896–98 (encore en vigueur de nos jours) résultaient en partie de son conseil de séparer le droit de la famille du droit des biens. Cependant, le gouvernement japonais ne reconnut jamais sa contribution.

Kazuhiro MATSUMOTO

Université Kwansei-Gakuin à Nishinomiya — Japon

The Echo of Roman Law in English Law

L'orateur rappelle que le droit romain est même apparu dans les livres de droit anglais au Moyen Âge, puisque certains auteurs de livres étaient des juges clercs aux cours royales. Le plus célèbre de ces livres, le *De Legibus et Consuetudinibus Angliae*, souvent appelé *Bracton* du nom de son auteur, a été écrit par Henry de Bracton au XIII^e siècle, et il est bien connu pour l'influence du droit romain qu'on y trouve. La partie romaine du *Bracton* a été citée dans l'affaire *Coggs v. Barnard* (1703), la célèbre affaire concernant le dépôt en droit anglais. Dans cette affaire, le juge en chef John Holt expliqua la variation du dépôt en droit anglais en s'appuyant sur l'autorité du *Bracton*. De plus, les parties que Holt cite ressemblent fortement aux Institutes de Justinien, et Holt cite également les Institutes à travers le *Bracton*. En d'autres termes, Holt pouvait appliquer le droit romain grâce par l'entremise du *Bracton*. Le passage au folio 99 dans la citation de Holt ressemble aux Institutes de Justinien, en particulier à Inst. 3.14.2 à 3.14.4. La formulation du *Bracton* montre que son auteur suivit les Institutes de Justinien dans le détail. Cependant, le *Bracton* omet le mot « *actio* » dans chaque phrase, ce qui ressemble fortement aux Institutes. La comparaison des sources permet à l'orateur d'affirmer que cette omission est intentionnelle. Une possibilité est que le droit anglais médiéval était basé sur le système des *writs*, donc l'auteur du *Bracton* dut modifier l'écriture pour l'adapter au droit anglais. Enfin, puisque les écrits du *Bracton* sont si similaires à ceux des Institutes de Justinien, l'orateur conclut que l'auteur du *Bracton* connaissait profondément les Institutes de Justinien ou en avait une copie, puis les utilisa pour écrire son ouvrage de droit anglais. 500 ans après la publication du *Bracton*, lorsque le juge-en-chef Holt cita le folio 99, le droit anglais acceptait l'esprit du droit romain à travers le *Bracton*.

Thomas A.J. MCGINN

Université Vanderbilt à Nashville — Tennessee, États-Unis

Ignorance of the Law is no Excuse: A Fresh Look at the Evidence

La doctrine juridique cristallisée dans l'expression *error iuris/ignorantia iuris nocet* est bien connue des chercheurs. Cette phrase suppose un contraste

avec l'ignorance d'un fait, qui, en théorie, n'affecte pas le cas d'une personne, mais peut en pratique entraîner une responsabilité selon les circonstances. Ce qui importe, c'est la présence ou non de la bonne foi.

Il est généralement admis que les expressions *error iuris* et *ignorantia iuris* désignent le même phénomène, bien qu'il existe une distinction technique. La responsabilité s'applique principalement en droit pénal et en matière délictuelle, qui exigeaient qu'une infraction soit commise intentionnellement, c'est-à-dire avec *dolus*, *dolus malus*, ou, dans le langage de la loi d'Auguste sur l'adultère, *sciens dolo malo*. En principe, il était impossible d'invoquer l'ignorance de la loi, bien que les autorités juridiques aient reconnu certaines exceptions. Malgré des débats animés en doctrine, il n'existe à ce jour aucun consensus précis sur la manière dont ces règles étaient appliquées.

Après une brève revue des tendances les plus pertinentes dans la recherche, l'orateur propose un nouvel examen du problème à travers le prisme de sources juridiques et littéraires sélectionnées.

Jean MEIRING

Société des avocats de Johannesburg — Afrique du Sud
Digest 44.2 at the Interstices of Procedure and Doctrine

Dans les systèmes juridiques modernes inspirés du droit romain, le titre 44.2 du Digeste, intitulé *De exceptione rei iudicatae*, constitue la pierre angulaire des exceptions de *res iudicata* et, par analogie selon Voet, de l'exception associée de *lis alibi pendens*. Pour un juriste moderne, ces concepts semblent évidents et sont nécessaires à la bonne administration des litiges.

L'orateur illustre les fondements de ces doctrines modernes en réalisant une analyse du titre 44.2 du Digeste. Il vise à comprendre précisément comment les principes et règles rassemblés dans ce titre se sont développés en pratique dans le cadre de la procédure romaine et quel rôle ils jouaient à l'époque de Justinien.

L'orateur se concentre particulièrement sur un cas présenté dans D. 44.2.30.1 (Paul. 14 *Quaest.*), pour en dégager les principes et politiques juridiques qui ont orienté la réflexion des juristes romains au sujet de l'*exceptio rei iudicatae*. À cet égard, l'orateur examine dans quelle mesure le livre 44.2 représente encore un ensemble de règles disparates mais apparentées ou, au contraire, si elles avaient déjà commencé à se cristalliser en une doctrine proche de celle de la *res iudicata*. Il aborde également la question essentielle de savoir dans quelle mesure, bien que relevant d'un sujet procédural et regroupée avec d'autres questions de procédure, cette *exceptio* avait un impact subtil mais significatif sur la doctrine substantielle au moins à l'époque de Justinien.

Franz-Stefan MEISSEL

Université de Vienne — Autriche

Quasi creditam accipere—*The Search for Julian's causa traditionis in D. 41.1.36*

La controverse entre Julien (D. 41.1.36) et Ulpien (D. 12.1.18.pr) est au centre d'un très long débat. De nombreuses hypothèses ont été formulées pour expliquer les décisions divergentes de Julien et d'Ulpien dans le cas où de l'argent a été donné avec l'intention de faire un don, tandis que le destinataire souhaite l'accepter comme un prêt d'argent.

L'orateur analyse l'opinion de Julien en reconstruisant toutes les informations qu'Ulpien fournit sur le raisonnement de ce juriste. Cela permet à l'orateur de formuler une conclusion préliminaire : Julien a probablement traité ce problème à l'origine dans un autre texte qui n'est pas conservé dans le Digeste.

Ensuite, l'orateur mentionne l'ouvrage le plus récent à propos du problème de la *causa* par Hans Michael Empell (*In causis vero dissentiamus*, Tübingen 2020) et réfute l'hypothèse d'Empell selon laquelle Julien et Ulpien traitent des situations factuelles différentes. En conclusion, l'orateur affirme que soit Julien soutenait qu'un *mutuum* avait été stipulé, soit il laissa cette question non résolue : bien que l'accord des parties dans ce cas puisse ne pas constituer un *contractus*, il est néanmoins jugé suffisant comme *causa traditionis* pour le transfert de la propriété.

Omer MICHAELIS

Université de Tel Aviv — Israël

The Emergence of 'Inner' Duties in Medieval Jewish and Islamic Thought

Entre le VIII^e et le XII^e siècle, la pensée juridique juive et islamique a subi une transformation marquante vers la définition de lois régissant les activités et les capacités mentales. Ces activités, qui incluent un examen de conscience rigoureux, la contemplation de la manifestation de Dieu dans chaque être créé et la purification des intentions dans les actes religieux, n'étaient pas simplement considérées comme des pratiques spirituellement enrichissantes ou des moyens d'approfondir la vie religieuse. Au contraire, en accord avec le rôle prépondérant des discours juridiques dans le judaïsme et l'islam, ces activités étaient considérées comme des composants essentiels des obligations religieuses contraignantes du sujet. Le passage vers les devoirs intérieurs, et le fait que le tournant 'intérieur' dans ces deux cultures était défini par la représentation du domaine intérieur comme un domaine d'obligations, représente un développement clé mais peu exploré dans la recherche juridique.

L'orateur analyse cet aspect critique de la pensée juridique médiévale en explorant les travaux de figures prééminentes, y compris Ḥārith al-Muḥāsibī et Abū Ḥāmid al-Ghazālī dans l'histoire de l'islam, ainsi que Baḥya ibn Paquda et Maïmonide dans l'histoire du judaïsme. Leurs écrits s'occupent des défis inhérents à la législation des activités mentales : quantifier les activités intérieures, vérifier l'accomplissement des obligations liées au cœur, à l'âme ou à l'intention, et aborder le problème de la surveillance des actions dépourvues de manifestations externes. Les différentes stratégies que ces érudits ont employées pour traiter ces questions mettent en lumière l'interaction dynamique entre la jurisprudence et le domaine du moi intérieur. À travers une analyse comparative de ces sources juives et islamiques médiévales, l'orateur retrace les trajectoires historiques et conceptuelles qui ont précédé l'émergence des devoirs intérieurs et souligne une amélioration des discours juridiques dans les deux cultures.

Boryana Nikolaeva MITEVA

Université St. Kliment Ohridski à Sofia — Bulgarie

Crisis and Extraordinary Power: Roman Dictatorship as a Model of Contemporary Emergency Law

Les individus, les États et la communauté mondiale ont toujours été confrontés à plusieurs types de crises. Par conséquent, chaque communauté a besoin d'un mécanisme de réponse aux crises pour en prévenir, atténuer et surmonter les conséquences négatives. Le concept de gestion des crises s'est développé depuis la seconde moitié du xx^e siècle. Pourtant, dans l'Antiquité, les gens faisaient également face à des crises. Bien qu'ils n'aient pas connu la théorie et la pratique de la gestion des crises comme nous les connaissons aujourd'hui, ils ont réussi à s'adapter. Probablement, le mécanisme de réponse aux crises le plus célèbre et le plus connu durant l'Antiquité était la dictature dans la Rome républicaine. Pendant environ 300 ans, durant la période républicaine ancienne et intermédiaire, les Romains choisissaient un homme éminent pour sauver la ville et l'ordre constitutionnel afin de faire face à un danger externe ou interne. Il s'agissait d'une institution ordinaire pour des temps extraordinaires. Le dictateur était perçu comme ayant un pouvoir presque illimité pour faire face, dans la plupart des cas, à un danger militaire. Cependant, au fil du temps, la dictature en tant qu'institution a évolué pour inclure davantage de responsabilités et davantage de contraintes formelles et informelles. Bien que cette magistrature ait été abandonnée pendant la fin de la République et qu'elle ait fait l'objet d'abus par Sylla et César, elle a été ranimée durant les temps modernes et contemporains.

De nos jours, le mot « dictature » est négativement connoté, surtout depuis les totalitarismes du xx^e siècle. L'expérience romaine semble lointaine

et inapplicable. Néanmoins, de plus en plus de chercheurs se concentrent sur la relation entre la dictature romaine et les régimes contemporains de droit d'urgence, en particulier le modèle d'accommodement constitutionnel. En effet, la dictature de la Rome républicaine est considérée comme un modèle pour le mécanisme contemporain de réponse aux crises de nombreuses démocraties en période d'urgence. D'après l'oratrice, peu importent les technologies et les connaissances avancées du XXI^e siècle, nous pourrions ainsi encore tirer certaines leçons de l'Antiquité.

Koji MIZUNO

Université de Hokkaido — Japon

Literatur der Cautelarjurisprudenz im gelehrten Recht: Brederode, Eurekaicōn sive cautelarum, Basel 1590

L'orateur aborde le contenu et l'importance d'un type de littérature en droit savant, spécialisé dans la *Cautelarjurisprudenz*. À ce jour, ce type de littérature reste peu étudié. Tandis que les *cautelae* (mesures de précaution) apparaissent souvent dans les commentaires des juristes médiévaux, peu d'ouvrages rassemblent exclusivement ces mesures. D'après l'orateur, le sommet de cette littérature fut atteint par l'*Eurekaicōn sive cautelarum*, publié à Bâle en 1590 par Pieter Cornelis van Brederode (1558 ?–1637).

Brederode cherchait à synthétiser et à systématiser les *cautelae* dans les littératures existantes de jurisprudence prudente. Il les classa en trois catégories : contrat, droit des successions et procédure, accompagnées d'un index détaillé. À l'époque, les *cautelae* étaient déjà perçues négativement, comme étant des « tactiques immorales », mais Brederode les justifiait comme une forme de *prudentia* pour éviter le mal, témoignant ainsi de leur connexion. Par les *cautelae*, l'on cherchait à tirer des effets bénéfiques des sources du droit contre la volonté de l'adversaire ou à contourner une disposition. Pour ce faire, l'on avait recours à des formulations astucieuses dans les documents, les serments, l'intervention judiciaire, etc. Les *cautelae* n'étaient pas incompatibles avec le caractère du droit savant et étaient utilisées au quotidien dans la pratique. Ceci constitue également un aspect de la scientification croissante de la vie juridique à ne pas négliger.

Hikaru MORI

Université Chuo à Tokyo — Japon

Die Entstehungsgeschichte des interdictum de superficie

Selon une doctrine unanime, l'*interdictum de superficie* fut introduit pour protéger les bâtiments privés situés sur des terrains urbains. Jusqu'à présent, personne ne s'est opposé à cette théorie. Cependant, d'après l'orateur, celle-ci n'est pas convaincante.

En effet, dans les sources, l'on rencontre parfois le terme *aedes binas*, qui fait référence à deux maisons construites côte à côte et délimitées par un mur commun. Dans certains cas, comme dans D. 39.2.47, une partie de bâtiment Z, fonctionnellement liée à X, est placée sur un bâtiment voisin Y. À qui appartient la partie Z, au propriétaire de X ou à celui de Y? Labéon et Sabinus répondent à cette question dans D. 41.1.28 en affirmant que X en est le propriétaire, tandis que Proculus s'exprime en faveur de Y. Pomponius partage l'avis de Proculus.

L'orateur formule l'hypothèse selon laquelle cette divergence d'opinions est précisément à l'origine de l'introduction de l'*interdictum de superficie*. Par *superficies*, on entend aussi une partie de bâtiment comme celle que l'orateur appelle Z. Cela est illustré dans Ulp. 69 *ad ed.* D. 43.17.3.5, où le terme *superficies* peut également désigner une *proiectio supra vicini solum* (projection sur le sol du voisin). Selon Labéon, dans D. 41.1.28, le propriétaire de X peut utiliser l'*interdictum uti possidetis* pour protéger Z contre des tiers. En revanche, selon Proculus, cela n'est pas possible. Jusqu'à Julien, l'opinion de Labéon était la doctrine dominante. Ensuite, l'opinion contraire a prévalu, comme le démontre C. 3.32.2.pr. Afin de défendre Z contre une attaque de tiers après l'époque de Julien, un nouvel *interdictum* devait être développé pour combler le vide de protection ainsi apparu. C'est pour ce motif, affirme l'orateur, que l'*interdictum de superficie* fut introduit, D. 43.18.1.1.

Takato MORI

Université d'Osaka — Japon

Fenus nauticum von Callimachus — D. 45.1.122.1 Scaev. 28 dig.

Scaev. 28 dig. D. 45.1.122.1 nous rapporte un conflit réel portant sur le prêt maritime. Un homme d'affaires nommé Callimachus conclut, par l'intermédiaire de son esclave Stichus, un contrat de prêt maritime avec Seius. Selon ce contrat, Callimachus s'engage à effectuer un aller-retour en bateau entre Beyrouth et Brindisi dans un délai de 200 jours. Il devra acheter à Beyrouth les marchandises destinées à Brindisi et, une fois à Brindisi, en acheter d'autres avant les ides de septembre. Il est ensuite obligé de retourner en Syrie dans le délai imparti. Si Callimachus ne respecte pas le contrat, il est tenu de remettre à l'esclave Eros la totalité de la somme d'argent, comme si le voyage avait été accompli. Cependant, Callimachus ne quitte pas Brindisi avant la fin du délai, et son bateau fait naufrage durant la traversée.

En doctrine, ce fragment a été interprété comme comportant une falsification significative. Les mots du texte varient, et les deux noms de personnages, Seius et Lucius Titius, sont considérés comme représentant la même personne. Dans le fragment en question, on peut identifier deux *quaestiones* dont l'interprétation par les chercheurs a été largement influencée

par la modification de l'ordre des mots. Cela s'explique par le fait que les deux *quaestiones* auraient la même signification et se répéteraient donc inutilement.

En ce sens, l'orateur vise à reconstruire l'ensemble du texte avec le minimum de corrections. Ainsi, il semble que Seius ait vendu l'esclave Stichus à Lucius Titius. Ce fragment peut alors être interprété comme un exemple d'une notion rarement envisagée, à savoir la « cession d'entreprise dans son ensemble » (BGB, § 613 [1]; UStG § 1 [1a]).

Ghenka MOZZHUHINA

Université d'économie nationale et mondiale à Sofia — Bulgarie

La lex commissoria come diritto soggettivo, il suo divieto nel diritto romano e il suo riflesso nel diritto moderno

Les sources indiquent qu'en 326 apr. J.-C., l'empereur Constantin introduisit l'interdiction de la *lex commissoria*, qui était utilisée dans certains rapports de droit privé. L'oratrice examine le contenu juridique inclus dans cette clause. En prenant en compte ce contenu, les rapports dans lesquels la *lex commissoria* était le plus fréquemment impliquée ainsi que le contexte historique et juridique dans lequel l'interdiction a été introduite, l'oratrice suggère certaines des raisons qui ont fait en sorte que ce pacte tombât en désuétude.

Dans la mesure où la plupart des législations actuelles interdisent, explicitement ou implicitement, l'utilisation de la *lex commissoria*, l'oratrice analyse dans quelle mesure et pour quelles raisons cette interdiction dans le droit romain a eu un impact sur le droit moderne.

Sara NACARINO MORENO

Université d'Alcalá — Espagne

The Legal Regime of Representation in Roman Law: Ius/Lex

En droit romain comme en droit actuel, la représentation est le pouvoir d'agir dans l'intérêt d'autrui, même si, en droit romain, cette représentation était toujours indirecte. Comme dans la plupart des institutions juridiques romaines, nous pouvons analyser la représentation en tenant compte de la dichotomie *ius/lex*.

La partie représentante en droit romain était une personne agissant au nom de quelqu'un d'autre, uniquement lorsque l'autorité légale pour le faire existait. Cette autorité pouvait dériver à la fois du *ius* et de la *lex* selon la situation. Par exemple, un tuteur légal pouvait représenter un mineur dans des affaires juridiques, en vertu de la *lex* régissant le régime de tutelle. D'autre part, un représentant dérivant d'un contrat entre deux personnes acquérait

son autorité grâce au *ius* permettant aux citoyens de créer des contrats et des relations juridiques.

L'origine de ce pouvoir — ou autorité — de représenter permet à l'oratrice de discerner le régime qui régule cette représentation, ainsi que les limites et les conséquences qui l'accompagnent.

Kei Kei Ng

Université de Macao — Chine

Lost in Translation: How Rechtsgeschäft (negotium iuridicum) Was Born in Germany and Went Wrong in Japan and China

L'orateur examine la naissance du concept de *Rechtsgeschäft* à la moitié du XVIII^e siècle en Allemagne, sa réception à la fin du XIX^e siècle au Japon avec la traduction en kanji 法律行為 (*houritsu kouï*), ainsi que son introduction ultérieure en Chine, et démontre pourquoi 法律行為 est une traduction impropre.

Le terme *Rechtsgeschäft* est composé de *Recht* (*ius*) et *Geschäft* (*negotium*). En droit romain et médiéval, *negotium* et *actus* avaient chacun leurs propres usages, sans importance technique. Au début du XVII^e siècle, ils étaient utilisés comme synonymes et avaient acquis une signification systématique grâce à Althusius, dans un système où le *negotium/actus* pouvait donner naissance à un droit (*ex quo ius oritur*). Vers la moitié du XVIII^e siècle, Nettelbladt combina *ius* avec *negotium/actus*, créant ainsi le terme *negotium iuridicum/actus iuridicus* et le traduisant en allemand par *Rechtsgeschäft*, pour désigner le *negotium/actus* impliquant des droits et des obligations. Cependant Savigny, au milieu du XIX^e siècle, distingua *Rechtsgeschäft* de *Rechtshandlung* (*actus iuridicus*) en considérant la corrélation entre *voluntas* et effets. Cette distinction fut suivie par les *Motive* du BGB et fut principalement développée par Manigk au début du XX^e siècle.

Le Japon emprunta le concept de *Rechtsgeschäft* pendant l'époque Meiji. Lors du processus de rédaction du Code civil japonais, le vocable *Rechtsgeschäft* a été traduit par 法律行為, dont la signification serait la même que *Rechtshandlung* et « acte juridique » en droit français. Néanmoins, cette équivalence a ignoré le fait que *Rechtsgeschäft* et *Rechtshandlung* étaient devenus différents à la moitié du XIX^e siècle. En réalité, 法律行為 est plus adapté pour traduire *Rechtshandlung*. Cependant, comme 法律行為 avait déjà été utilisé pour *Rechtsgeschäft*, *Rechtshandlung* a été maladroitement traduit plus tard par 広義的な法律行為 (*houritsu kouï sensu lato*), ou parfois par 法的行為 (*houteki kouï*) ou 法律上の行為 (*houritsujouno kouï*), qui sont essentiellement identiques à 法律行為. D'après l'orateur, le problème est que *Handlung* et *Geschäft* ont tous deux été traduits par 行為. En adoptant la terminologie kanji, les juristes chinois ont utilisé 法律行為

pour *Rechtsgeschäft* et 法律上的行為 pour *Rechtshandlung*. Néanmoins, certains ont pris conscience du problème, et deux solutions ont été proposées : soit modifier la traduction de *Rechtshandlung* en 法律行動 (*Wu Xun Xiang*) ou 法效行為 (*Xue Jun*), soit proposer 法律交易 (*Mi Jian*) ou 法律事務 (*Liu Shih Min / Tong Io Cheng / Ng Kei Kei*) comme traduction de *Rechtsgeschäft*. L'orateur soutient cette dernière solution (法律事務).

Aleksandra et Piotr NICZYPORUK

Université de Białystok — Pologne

Salus populi suprema lex esto in *John Marquart's 1650 dissertation*

En mai 1650, une dissertation de Jan (Ioannes) Marquart intitulée *Dissertatio iuridica de damno iniuriae* fut publiée dans l'imprimerie universitaire de Vilnius. D'après les informations présentes sur la page de garde de cet ouvrage, nous pouvons supposer qu'elle a servi de base à l'attribution d'un doctorat à son auteur. Jan Marquart est parfois mentionné comme l'un des premiers diplômés de la faculté de droit de l'académie de Vilnius durant la période initiale de son histoire, de 1644 à 1655.

Pour l'auteur du *De damno iniuriae*, l'adage *salus populi suprema lex esto* devait être le thème central de la dissertation, le fil conducteur de ses réflexions ultérieures. Son unicité pour Jan Marquart peut être attestée par la façon dont elle est citée dans la dissertation et par la taille de la police utilisée pour la mettre en avant. Cet adage justifiait également la nécessité d'une discussion synthétique des réglementations concernant la protection de l'État et de ses intérêts, à laquelle l'auteur du *De damno iniuriae* a consacré plusieurs subdivisions portant les chiffres romains de I à VI. Jan Marquart a reconnu que Justinien I^{er}, dans sa codification du droit et son adaptation aux relations socio-économiques changeantes, était guidé par le principe selon lequel le bien-être de la république est la loi suprême.

D'autre part, il est surprenant que l'auteur du *De damno iniuriae* cite la Loi des Douze Tables sans spécifier une table particulière, comme étant une indication de l'origine de ce principe fondamental garantissant l'exercice approprié du pouvoir. D'après les orateurs, il est difficile de dire s'il a délibérément omis le fait que plusieurs siècles plus tard, dans le *De legibus* de Cicéron, nous trouvons cet adage comme une indication des devoirs des citoyens envers l'État. Peut-être que la référence de Jan Marquart à la Loi des Douze Tables visait précisément à rehausser le profil de l'adage et à indiquer sa nature fondamentale de *lex*.

Ayşe ÖNCÜL

Université d'Istanbul — Turquie

Thoughts on Lex Caecilia Didia

Puisque le rôle des *comitia* pendant la période républicaine était d'accepter ou de rejeter une proposition de loi, la *lex Caecilia Didia* (proposée par les consuls Quintus Caecilius Metellus Nepos et Titus Didius) fut adoptée en 98 av. J.-C. pour garantir que les votes exprimés soient conformes à la proposition et pour prévenir les abus à cet égard. Cette réglementation dispose que seuls les sujets étroitement liés entre eux peuvent être inclus dans une proposition législative et, par conséquent, dans le processus de vote (ce que l'on appelle la règle du sujet unique). Ainsi, les règlements contenant des sujets non liés (appelés *leges saturae*) furent interdits dans la république romaine à partir de 98 av. J.-C.

Les *leges saturae* peuvent être comparées aux « lois omnibus » d'aujourd'hui. La principale motivation derrière l'adoption de ces lois était d'empêcher le public d'être contraint de voter sur des questions qu'il ne souhaitait pas accepter en ajoutant des questions non liées qu'il préférerait voir approuvées. L'oratrice compare ceci avec les processus législatifs contemporains en se concentrant sur les pratiques législatives de la Rome républicaine, ainsi que sur les raisons qui conduisirent à l'interdiction des lois omnibus dans ce contexte.

Janko PAUNOVIĆ

Université de Vienne — Autriche

Japanese Custom and Roman Law through the Eyes of a South Slavic Sociologist: the Legacy of Valtazar Bogišić and Modern Comparative Legal History

L'orateur illustre l'influence de Valtazar Bogišić et de ses idées à propos du *duopartitum* du droit civil sur le processus de codification civile au Japon durant la dynastie Meiji à la fin du XIX^e siècle. Suivant une approche chronologique, l'orateur présente l'influence des idées de Valtazar Bogišić sur la codification civile japonaise, et explique comment le lien entre Bogišić et la commission japonaise à Paris en 1878 fut établi (plus précisément entre une petite principauté du Monténégro dans les Balkans et une lointaine civilisation orientale du Japon). L'orateur étudie la correspondance entre Valtazar Bogišić et le professeur Boissonade, président de la commission de 1873 à 1895 au Japon (sur la base de documents d'archives conservés à la Bibliothèque Bogišić à Cavtat). Ce sujet à la fois très intéressant et longtemps négligé couvre plusieurs aspects : il aborde les questions méthodologiques et théoriques de la codification/incorporation civile, ses problèmes, l'influence du droit romain, ainsi que du droit coutumier slave et japonais. L'orateur explore également les transplantations juridiques (selon Alan Watson). Le projet conjoint et la recherche de la bibliothèque Valtazar Bogišić à Cavtat par des professeurs du Japon, de Serbie, de Croatie et du Monténégro ont abouti à des publications liées à ce sujet. À ce propos, l'orateur présente

également ses nouvelles découvertes en recherchant dans la bibliothèque de Cavtat, ainsi que des éclaircissements sur certains sujets inexplorés de l'héritage scientifique de Bogišić.

Michele PEDONE

Université de Pise — Italie

Iura e libri legislatorum nel XXI secolo. Ragioni, progetti e prospettive di traduzione del Digesto in lingua moderna

D'après l'orateur, le Digeste constitue probablement le cas le plus connu et concret d'intersection entre le *ius*, c'est-à-dire le produit de la science juridique romaine, et la *lex*, soit la règle de droit dérivant d'un acte émis par l'autorité souveraine de l'ordre juridique romain. L'immense richesse de ce patrimoine juridique, à la fois savant et normatif, pose aux chercheurs modernes non seulement des problèmes philologiques, historiques et juridiques liés à l'interprétation du texte, mais aussi des questions liées à l'accessibilité de l'œuvre. En effet, non seulement sa complexité technique, mais aussi les difficultés posées par la barrière linguistique des langues classiques constituent l'un des principaux obstacles à sa diffusion auprès du public non spécialiste. À ce propos, l'orateur présente une vue d'ensemble des principales traductions du Digeste publiées ou en cours de publication, en se concentrant sur les raisons qui ont motivé l'activité de traduction scientifique dans le passé et dans le présent, sur les problèmes les plus fréquents qu'elle rencontre, sur le public auquel elle s'adresse et sur les perspectives que les nouvelles technologies peuvent offrir dans l'avenir.

Marlene PEINHOPF

Université de Graz — Autriche

Coll. 2.5.1 — Zur Frage der Wechselwirkung zwischen iniuria und hybris

Dans un fragment de la *Collatio* 2.5.1 qui a fait l'objet d'un long débat, les trois significations fondamentales du terme *iniuria* sont exposées. L'oratrice se concentre sur le délit de l'atteinte à la personne, dont la répression remonte, comme on le sait, aux XII Tables. Au cours de la République, l'amende fixe fut remplacée par une peine *aestimatoria*, et l'infraction fut élargie pour inclure non seulement les atteintes corporelles, mais aussi les atteintes à la personnalité, ce qui a conduit à une égalisation d'*iniuria* et *contumelia*. En doctrine, ce changement est souvent attribué à l'influence des termes grecs *aikia* et *hybris*. Les voies tant de la répression que de la délimitation du délit prétorien par rapport à d'autres infractions sont complexes et beaucoup de choses restent encore floues.

Labéon, l'un des juristes républicains dont la « technique » a bénéficié du contact avec la philosophie et la rhétorique grecques — notamment en ce qui concerne la formulation de définitions et de principes — consacre dans Coll. 2.5.1 le texte de l'édit concernant les *iniuriis aestimandis* et assimile alors la notion d'*iniuria* à la *hybris* grecque. La question de l'influence mutuelle de ces deux concepts est contradictoirement abordée par la doctrine. Alors que certains nient non seulement une dérivation de l'un par rapport à l'autre, mais aussi tout développement parallèle, d'autres soutiennent bien une interaction entre les deux délits. Dès lors, l'oratrice propose de nouvelles réflexions pour un vieux débat.

Julio David PELÁEZ

Université Francisco Marroquín à Guatemala — Guatemala

Did Savigny Steal the Theory of Anfechtbarkeit from Windscheid?

L'*actio nullitatis* est l'une des actions en justice créées par le droit romain. Cette *actio* est à l'origine de toutes les actions civiles en nullité dans les systèmes de *civil law*. Au cours du XIX^e siècle, un débat eut lieu parmi les juristes pour différencier la nullité absolue de la nullité relative, ainsi que pour distinguer la nullité de la résiliation. Pendant cette discussion, le système juridique allemand introduisit une distinction entre la « *Nichtigkeit* » (nullité) et « *Anfechtbarkeit* », ce dernier terme étant intraduisible.

L'opinion générale en Allemagne considère que le créateur de cette théorie fut Friedrich Karl von Savigny, mais d'après l'orateur, il est également possible que cette théorie ait été élaborée par l'un de ses élèves : Bernhard Windscheid.

Aldo PETRUCCI

Université de Pise — Italie

Ius e lex duodecim tabularum. Rileggendo il pensiero di Feliciano Serrao

La relation entre le *ius*, contenu dans les *mores* des époques antérieures, et la Loi des Douze Tables a été longuement étudiée par Feliciano Serrao, à partir de son entrée *Legge II. Storia. a) Diritto romano* dans le volume XXIII de l'*Enciclopedia del diritto* de 1973, ensuite rassemblé dans l'ouvrage *Classi, partiti e legge nella repubblica romana* en 1974, et se conclut avec la publication du premier volume complet de l'ouvrage *Diritto privato, economia e società nella storia di Roma* en 2006, trois ans avant son décès. Cette relation a été particulièrement approfondie dans un article publié dans les mélanges en l'honneur de Filippo Gallo publiés en 1997, intitulé *Ius e lex nella dialettica costituzionale della prima repubblica*, où certaines réflexions nouvelles, qui font également l'objet de la présentation, sont formulées.

L'orateur se concentre sur Tab. V.3, VI.1 et XII.5, trois normes où la relation entre *lex* et *ius* est explicitement posée. Après avoir brièvement examiné le contenu de ces dispositions et l'interprétation qu'en a donnée Serrao, l'orateur se demande si cette lecture est encore acceptable aujourd'hui à la lumière des nouvelles études publiées sur le sujet.

Pascal PICHONNAZ

Université de Fribourg — Suisse

Condictio causa data, causa non secuta and Its Link with Innominate Contracts

Dans une thèse récemment publiée, Caroline Duret a examiné les notions de *causa* et de *res*, notamment dans le contexte de l'enrichissement sans cause. Puisque cette auteure s'éloigne de la doctrine majoritaire sur cette question, c'est l'occasion de reconsidérer les textes qui ont conduit Justinien à traiter spécifiquement les *condictiones sine causa causa non secuta* dans un titre distinct du Digeste (D.12.4), séparé des *condictiones indebiti* (D.12.6) et des *condictiones ob turpem rem vel iniustam causam* (D.12.5).

L'orateur se concentre sur la *condictio causa data causa non secuta* dans sa relation avec les contrats innommés (*do ut des*), qui reposent également sur une *causa*, donnant lieu à une action en exécution (*actio praescriptis verbis*). La *condictio causa data causa non secuta* est-elle donc le pendant d'une *actio praescriptis verbis*? Et si c'est le cas, qu'est-ce qui distingue cette *condictio* de la *condictio ob turpem rem*?

Les auteurs classiques donnaient des réponses divergentes à cette question, rendant ainsi le sujet à la fois intrigant et fascinant. Cette diversité de perspectives en droit romain au niveau du *ius* a suscité d'intéressantes théories de la part de l'école historique du XIX^e siècle. D'après l'orateur, revisiter ce problème séculaire pourrait apporter une meilleure compréhension du domaine de l'enrichissement sans cause.

Federico PROCCHI

Université de Pise — Italie

Leges de modo aedificiorum, responsa iurisconsultorum e clausole contrattuali dell'edilizia privata romana tra fine Repubblica ed alto Principato: il fondamentale ruolo dell'architetto

L'orateur soutient que l'étude des questions juridiques ayant leur origine dans la construction privée urbaine de la Rome antique, et plus généralement l'analyse des sources jurisprudentielles portant sur la propriété urbaine, tant dans sa perspective statique que dynamique, ne peuvent pas faire abstraction

d'une approche interdisciplinaire, afin de mettre en exergue les nombreuses facettes d'un phénomène extrêmement varié et complexe.

Les vastes spéculations immobilières de la fin de la République et du début du Principat ont probablement nécessité un grand nombre d'architectes, à qui l'on demandait une formation polyvalente et hétérogène pour accomplir correctement la tâche délicate qui leur était confiée.

En particulier, certains passages significatifs de l'œuvre de Vitruve précisent que le « vrai » architecte doit non seulement maîtriser les disciplines techniques directement liées à l'exercice de sa profession (arithmétique, géométrie, dessin, arpentage), mais aussi des matières complémentaires, qui appartiennent toutes au domaine des arts libéraux, telles que la rhétorique, la linguistique, la philosophie, l'optique, la médecine, l'histoire, la musique, l'astronomie, la climatologie, et, bien entendu, le droit. En ce qui concerne spécifiquement cet aspect, l'importance de confier la tâche à un professionnel capable d'appliquer correctement la réglementation *de modo aedificiorum* et les différentes interprétations jurisprudentielles ne se limite pas aux aspects exécutifs de la réalisation des bâtiments, mais concerne également le plan de la consultation visant à la conclusion des contrats de construction pour l'exécution de travaux privés.

Florian REVERCHON

Université de Toulouse-Capitole — France

La phénoménologie du droit de Kojève et l'étude des droits antiques

Dans *l'Esquisse d'une phénoménologie du droit*, écrite en 1943, Alexandre Kojève définit la « situation juridique » comme l'interaction entre deux personnes A et B, suivie de l'intervention régulière (c'est-à-dire prévisible et répliquable) d'un tiers C « impartial et désintéressé » (c'est-à-dire quelconque au sein d'un groupe exclusif d'une société donnée). Cette intervention a pour fonction d'annuler la réaction que l'une des deux personnes (A ou B) opposait à l'autre.

Cette définition, qualifiée de behavioriste, ne réduit pas le droit, comme on le fait souvent, par exemple dans le modèle proposé par Hart, à un système abstrait de normes ou à une technique de raisonnement. Mais elle maintient aussi, dans l'intervention du tiers, une différence spécifique permettant de distinguer le droit des autres procédés de résolution des conflits. Elle semble donc offrir un schéma conceptuel fructueux pour les historiens du droit étudiant des espaces culturels éloignés dans l'espace ou le temps, où le droit prend des formes variées, éloignées du paradigme formel auquel sont habitués les droits de tradition romaniste.

L'orateur propose de mettre cette définition, formulée par Kojève de manière théorique et sans référence à des exemples sociologiques, à l'épreuve

des droits des sociétés anciennes. D'après l'orateur, l'*Esquisse* paraît notamment suggérer une classification des droits en fonction de l'instrument permettant d'obtenir le désintéressement du tiers : la norme abstraite, le recours à des épreuves de nature ordalique, l'existence d'un corps de doctrines et d'une argumentation spécifiques, la participation d'un jury (c'est-à-dire in fine de l'ensemble de la société concernée), etc.

Merike RISTIKIVI

Université de Tartu — Estonie

Ius and Lex in the European Court of Justice

Le développement du droit en Europe continentale s'est appuyé de manière significative sur la langue latine et sur les concepts ancrés dans le droit romain. Au fil de l'histoire, le latin a été intimement lié à l'évolution des systèmes juridiques européens. Durant les siècles passés, le latin jouait le rôle de langue juridique commune, appliquée au-delà des frontières des droits locaux. D'une certaine manière, le latin peut être considéré comme la langue mère de la culture juridique européenne, car la majorité de la littérature juridique et des législations étaient rédigées en latin.

Bien que les langues nationales aient émergé dans le monde universitaire, la jurisprudence a continué de prospérer en s'appuyant sur le fondement latin. Même si le latin n'est plus la langue du droit au ^{xxi}e siècle, son importance en tant que moyen technique de communication entre les juristes européens demeure.

L'oratrice s'occupe de la terminologie latine utilisée dans les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne et explore le vocabulaire employé par les praticiens du droit en Europe lors de la formulation de leurs décisions. Une attention particulière est accordée aux termes latins que les juges ont intégrés dans leur vocabulaire actif ces dernières années. L'oratrice examine également le lien entre l'utilisation de ces termes contemporains et la terminologie du droit romain classique, qui porte l'héritage historique de la tradition juridique européenne.

Mariagrazia RIZZI

Université Bicocca à Milan — Italie

Gli astynomoi di Koresia nell'iscrizione sull'esportazione del miltos ad Atene (IG II2 1128)

L'inscription relative à l'exportation du *miltos* depuis les villes de l'île de Kéos vers Athènes (IG II² 1128), datant approximativement du milieu du ^{iv}e siècle av. J.-C., contient parmi ses nombreuses dispositions d'ordre procédural et juridico-économique, la mention singulière des astynomes dans le décret de Korésia (ligne 17) en tant qu'autorités compétentes pour

recevoir les accusations contre ceux qui auraient violé les dispositions du décret, ainsi que pour renvoyer le litige au *dikasterion* afin qu'une décision soit rendue. L'oratrice s'interroge sur l'éventuel rapport de cette fonction avec une compétence plus large de ces magistrats dans les activités commerciales à Korésia, et éventuellement dans d'autres contextes, et se demande si les *astynomoi* peuvent être qualifiés d'« autorités du marché » remplaçant ou complétant les charges d'autres magistrats, notamment les *agoranomoi*. Elle analyse également l'interprétation de leur activité comme étant l'expression d'un pouvoir général de sauvegarde, de contrôle et de gestion de la ville, un rôle qui est attesté dans plusieurs communautés de langue grecque à partir de la période classique et jusqu'au III^e siècle apr. J.-C. Ainsi l'astynomie, tout comme l'agoranomie dans l'*agora*, serait vue comme une magistrature garantissant le bon ordre de l'espace urbain.

Javier Estebán RODRÍGUEZ DIEZ

Université catholique pontificale à Santiago du Chili — Chili
Tribonian, Graphic Designer?

Les spécialistes de l'histoire du livre — Guglielmo Cavallo en particulier — ont affirmé que la compilation de Justinien introduisait plusieurs innovations dans la manière dont les textes juridiques étaient présentés. L'orateur analyse une série de questions concernant la production de livres à l'époque de Justinien, ainsi que l'implication des compilateurs dans les aspects formels de la compilation, tels que la mise en page du texte, le type de lettre et l'utilisation d'abréviations. Une attention particulière est consacrée au problème de la taille des marges dans les ouvrages juridiques, qui peut fournir un contexte supplémentaire à l'interdiction des commentaires par Justinien. Cela pourrait à son tour offrir des informations précieuses sur la relation entre *lex* et *ius* avant et après Justinien : l'existence de marges plus étroites dans les livres de droit indiquerait une approche plus autoritaire du raisonnement juridique, dans laquelle l'interprétation de la loi était le privilège exclusif de l'empereur. Parmi les rares preuves disponibles pour tester cette affirmation, il convient de noter que la *Littera Florentina* semble être une édition standard du Digeste, puisqu'une analyse préliminaire montre qu'elle compte environ 155 288 lignes, soit presque le même nombre rapporté dans *Tanta/Dedoken* § 1 (...*in centum quinquaginta paene milia versuum totum opus consummantentes*). Cela ouvre une fenêtre précieuse sur la production de textes juridiques à l'époque de Justinien. Cependant, d'après l'orateur il n'existe aucune preuve d'une intervention officielle dans les choix éditoriaux derrière la *Littera Florentina*, notamment en ce qui concerne la taille des marges, puisque celles-ci ne sont pas considérablement plus étroites que d'autres manuscrits juridiques avant ou après Justinien.

Antonio SACCOCCIO

Université Sapienza à Rome — Italie

*Tradurre parole, veicolare concetti: problemi della traduzione in italiano dei
Digesta di Giustiniano*

La traduction en italien du Digeste de Justinien a débuté en 2005 avec la publication du premier volume sous la direction du professeur Sandro Schipani. Actuellement, ce travail se poursuit, toujours sous la direction du professeur Schipani, avec la collaboration de l'orateur et du professeur Aldo Petrucci de Pise.

L'orateur présente tout d'abord l'état des travaux : six tomes ont déjà été publiés, et le septième (couvrant les livres 37–40) est actuellement en cours d'impression. L'objectif des directeurs est de finaliser l'ensemble de la traduction dans les délais fixés par le projet italien PRIN, pour lequel ils ont récemment obtenu un financement à cette fin.

L'orateur explique ensuite certains choix de traduction adoptés au sein de l'équipe et qui ont été maintenus tout au long de la construction de l'ouvrage.

Kimberly Wiktorja SAS

Université de Varsovie — Pologne

*Pro Rabirio perduellionis reo and actiones populares. A verbal mirage of the
silver-tongued Cicero.*

An vero, si actio ista popularis esset et si ullam partem aequitatis haberet aut iuris, C. Gracchus eam reliquisset? Cette citation provient du discours *Pro Rabirio de perduellionis reo* prononcé par Cicéron. Lorsqu'on évoque ce célèbre orateur, chacun peut probablement mentionner certaines de ses œuvres majeures, mais cette oration demeure presque oubliée, bien qu'elle fasse partie des discours consulaires, aux côtés des oraisons catilinariennes et des discours sur la loi agraire. D'après l'oratrice, ce qui peut attirer l'attention de tout romaniste, c'est le fait que Cicéron, tout en défendant le vieux sénateur lors d'un procès plein d'absurdités, inclut l'expression *actio popularis* dans la citation ci-dessus.

En ce qui concerne l'institution des actions populaires elle-même, l'oratrice précise que nous ne trouvons pas beaucoup de sources juridiques romaines originales à leur sujet. En effet, la plupart de nos connaissances à leur sujet proviennent de titres particuliers dans le Digeste de Justinien. De plus, grâce à certaines découvertes archéologiques effectuées à la fin du XIX^e et au XX^e siècle, il a été révélé que des types spécifiques d'actions populaires étaient également en usage dans les *municipia*. En raison de cette évidente insuffisance de sources, toute autre mention de cette institution juridique serait donc extrêmement précieuse. À ce stade, il convient de se demander

si Cicéron, dans son discours, se référait aux actions populaires dans le sens même où nous les trouvons dans le Digeste, ou s'il a simplement utilisé ce terme à des fins rhétoriques. Selon l'oratrice, l'importance de la réponse est cruciale : si elle est affirmative, le discours en question devrait être considéré comme la seule source extra-juridique existante sur ce sujet.

Takeshi SASAKI

Université de Kyoto — Japon

D. 5.3.19.2: hereditatis petitio e iuraverat

L'orateur s'occupe de Paul. 20 *ad ed.* D. 5.3.19.2, un fragment dans lequel le juriste analyse un cas où l'*hereditatis petitio* s'applique. Dans D. 5.3.14 (20 *ad ed.*), Paul fournit un exemple du *debitor hereditarius*, tant *ex delicto* qu'*ex contractu*. Ensuite, dans le fragment 19, le juriste énumère les objets de l'*hereditatis petitio* : par exemple, *hereditaria corpora et quorum periculum ad heredem pertinet*. En revanche, il indique que « *quod pro emptore usucapio ab herede impleta sit, non venit in hereditatis petitione* » (§ 1). De plus, dans le § 2, Paul affirme qu'« *in quibus possessor retentionem habuit, non etiam petitionem* ». L'orateur se concentre sur cette phrase. Il attire ensuite l'attention sur l'expression « *iuraverat defunctus petitoris rem non esse* ». Pour examiner le contenu de cela dans son contexte, l'orateur analyse les extraits contenus dans le titre D. 12.2 *De iureiurando sive voluntario sive necessario sive iudiciali*, notamment D. 12.2.11.pr (Ulp. 22 *ad ed.*), dans lequel, « *si amiserit possessionem* », il met en exergue la phrase « *non rem suam esse iuravit, sed eius non esse* ».

Noboru SATO

Université de Kobe — Japon

Hypomosis: An Interpretation of Demosthenes 18.103

Dans son discours *Sur la couronne*, Démosthène mentionne avec fierté sa réforme du système triérarchique introduite en 340 av. J.-C. Dans ce contexte, il révèle que certains citoyens riches tentèrent de le dissuader de poursuivre cette législation, allant même jusqu'à essayer de le soudoyer pour qu'il retire sa proposition. Lorsque cette approche a échoué, ils cherchèrent à le persuader d'abandonner la nouvelle loi et de la laisser de côté par *hypomosis* (καταβάλλοντ' ἕαν ἐν ὑπωμοσίᾳ) (Dem. 18.103). Cette *hypomosis* a traditionnellement été comprise comme un serment initiant une *graphe nomon me epitedeion theinai*. Certes, les citoyens les plus riches pouvaient suspendre la nouvelle loi en déposant ce type de plainte. Cependant, il semble peu probable que leur objectif fût simplement de suspendre le processus d'adoption de la loi. De plus, d'après l'orateur, les chercheurs n'ont

pas expliqué de manière convaincante ce que les citoyens riches espéraient obtenir de Démosthène en échange d'une importante somme d'argent.

En premier lieu, l'orateur montre que l'*hypomosia* mentionnée dans Dem. 18.103. se réfère plus probablement à serment ayant pour objet le report d'un procès. Ce n'est que dans des sources ultérieures, comme Plutarque et Pollux, que l'*hypomosia* est utilisée comme un serment pour engager des poursuites contre une proposition illégale (*graphe paranomon*). Du milieu du v^e au début du iv^e siècle av. J.-C., le terme était utilisé pour indiquer une forte résistance. À l'époque de Démosthène, chaque occurrence peut être interprétée comme un serment de reporter une procédure légale. Deuxièmement, l'orateur affirme que les citoyens riches demandèrent probablement à Démosthène de s'abstenir de s'opposer au serment de report de l'accusateur (*hypomosia*). S'ils pouvaient parvenir à un accord avec le défendeur, ils pouvaient reporter la procédure aussi longtemps qu'ils le souhaitaient et ainsi maintenir la nouvelle législation suspendue indéfiniment sans faire face à des poursuites. Démosthène fait probablement référence à des négociations pour un règlement à l'amiable entre le demandeur et le défendeur.

Silvia SCHIAVO

Université de Ferrara — Italie

Costantino, i liberti Latini e il peculium: CTh. 2.22.1

L'oratrice relance un débat récent à propos de la situation successorale des *liberti* latins. Ce débat s'est concentré sur l'idée très répandue en doctrine selon laquelle, au moment de leur mort, le patrimoine des affranchis revenait au patron non pas à titre d'héritage mais à titre de *peculium*. Cette position bien ancrée, fondée sur un passage célèbre de Gaius concernant la *lex Iunia Norbana* (Gai. 3.56) et un célèbre extrait de Salvien de Marseille (*ad Eccl.* 3.7.34), a été remise en question par certains auteurs et, au contraire, confirmée par d'autres. À ce propos, l'oratrice s'occupe d'une constitution de Constantin transmise à travers le Code théodosien, CTh. 2.22.1, qui semble offrir des éléments importants sur ce problème, ainsi que l'*interpretatio* qui l'accompagne dans le bréviaire d'Alaric.

Stefan Johannes SCHMATZBERGER

Université de Vienne — Autriche

Prozessuales Patt in D. 20.1.3.1: provisorischer Rechtsschutz gegenüber Dritten nach einem Fehlurteil?

Dans le cadre de la procédure formulaire romaine, le jugement constitue généralement une décision définitive du litige (*res iudicata* — Mod. 7 *pand.*

D. 42.1.1). En raison de l'autorité de la chose jugée, une décision sur le même objet (*de eadem re*) est exclue. Au-delà de l'extinction automatique des actions *civiles in personam* dans le cadre du *iudicium legitimum*, l'effet de préclusion du premier jugement est invoqué lors d'un second procès par l'*exceptio rei iudicatae* (*vel in iudicium deductae*), l'exception de chose jugée. La préclusion intervient essentiellement entre les parties du premier procès (Ulp. 15 *ad ed.* D. 44.2.3 : ... *exceptionem rei iudicatae obstare, quotiens eadem quaestio inter easdem personas revocatur*).

Cependant, une préclusion à effet de tiers est attestée dans Pap. 20 *quaest.* D. 20.1.3.1 pour le cas où un propriétaire, après une demande en restitution rejetée, constitue une hypothèque sur la chose en faveur de son créancier. Si le créancier hypothécaire intente ensuite une action en restitution contre le possesseur qui a obtenu gain de cause lors du premier procès, il peut se voir opposer l'*exceptio rei iudicatae*, bien qu'il n'ait pas participé au premier procès. De surcroît, le jugement d'acquiescement du possesseur dans le premier procès constitue une erreur judiciaire (*iniuria iudicis*), ce qui rend encore plus surprenant l'extension de l'autorité de la chose jugée au créancier.

Quant à l'objet du litige, le fragment soulève la question de la portée ou de l'étendue de la protection juridique dont bénéficie le possesseur victorieux dans le premier procès dans le contexte de l'acquisition procédurale de la chose, souvent qualifiée de « dépossession » du demandeur. L'orateur analyse les sources à cet égard et contribue ainsi à la théorie de l'autorité de la chose jugée dans le procès civil romain.

Yuusuke SEKI

Kōtsū tanki daigaku à Tokyo — Japon

L'étude de la législation de Constantin I^{er} concernant la rupture des fiançailles : la mesure dans CTh. 3.5.5 dérive-t-elle de la pauvreté des soldats ?

Constantin I, qualifié de « *novatoris turbatorisque priscarum legum et moris antiquitus recepti* », promulgua de nombreuses lois novatrices. CTh. 3.5.5 traite des fiançailles rompues des soldats et impose la peine de *relegatio* pour le père ou tuteur qui marie une fiancée à un autre homme avant deux ans. Judith Evans Grubbs suggère que cette mesure vise à protéger les soldats pauvres, mais l'orateur conteste cette hypothèse car la peine de *relegatio* concerne les *honestiores* : il est peu probable que des pères de rang social élevé fiancent leurs filles avec de pauvres soldats de la campagne. D'autres lois constantiniennes montrent l'importance des politiques relatives à l'héritage des soldats, qui nécessitaient des descendants. Ainsi, d'après l'orateur, CTh. 3.5.5 peut être interprété comme une mesure visant à empêcher la rupture des fiançailles pour garantir cet héritage.

Dschungmo Ivo SEONG

Université de Séoul — Corée du Sud

Lex and ius in Cicero's De re publica and De legibus: A New Light on the Interpretation of the Works

Dans le *De re publica* et le *De legibus*, Cicéron, champion du droit naturel, déclare que le véritable droit est la raison juste, qui est conforme à la nature, accordée à tous, toujours et en permanence. Cette loi suprême, *lex summa* ou *lex suprema*, ne saurait être modifiée et ne peut point être abrogée, l'auteur de cette loi étant qualifié de dieu. Le terme romain *ius* correspond à notre « droit » et *lex* à notre « loi ». Cependant, Cicéron utilise le terme *lex* pour désigner une loi permanente et immuable. Une *lex* est un code de lois adopté par l'organe législatif romain, l'assemblée, après une prise d'auspices et nécessitant l'approbation du Sénat pour les actes proposés par un magistrat sans l'intervention des tribuns. Dans la théorie du droit naturel de Cicéron, la nature et les êtres humains ont la même raison juste, et le droit naturel est établi dans cette condition. Cette situation est similaire à la création d'une norme appelée *lex* par l'assemblée des citoyens, et l'autodétermination des individus conformément au droit naturel, en tant que partenaires juridiques des dieux, est similaire à l'autodétermination du peuple romain en ce qui concerne la *lex*. De plus, tout comme les mots d'un magistrat romain sont la source de la *lex*, la raison divine est la source du droit naturel. Dans ce contexte, la *lex* est aussi un ordre émanant d'une autorité supérieure commandante. En fin de compte, la *lex* en tant que loi écrite et la *lex* en tant que loi suprême sont similaires. D'autre part, d'après l'orateur, il aurait été inapproprié de désigner le droit naturel par le terme *ius*, une norme de distribution de statut qui trouve son origine dans la concession de droits.

Yu SHIMIZU

Université Sangyo à Osaka — Japon

Cases of Performances for "Illegal" Causes in Classical Roman Law Seen in D.12.5

L'orateur classe et analyse les cas qui apparaissent dans le titre D.12.5 (*De conditione ob turpem vel iniustam causam*). D'après l'orateur, la plupart des cas peuvent être classés sous quatre modèles, qu'il appelle « modèle 1 » à « modèle 4 ». Le modèle 1 est le cas où le *solvens* est immoral mais l'*accipiens* ne l'est pas. Le modèle 2 est le cas où le *solvens* n'est pas immoral, mais l'*accipiens* l'est. Le modèle 3 est le cas où le *solvens* et l'*accipiens* sont tous deux immoraux. Dans le modèle 4, les relations entre le *solvens* (esclave), l'*accipiens* et le demandeur en restitution de l'enrichissement sans cause (propriétaire) doivent être prises en compte, même si les deux parties sont immorales. Le modèle 4 apparaît comme une version modifiée du modèle 3.

La plupart des cas dans D.12.5 relèvent du modèle 2 ou du modèle 3, tandis que les modèles 1 et 4 sont extrêmement rares. Le droit de réclamer la restitution pour enrichissement sans cause (*condictio*) peut être exercé dans les cas du modèle 2 et du modèle 4, mais ne peut pas être exercé dans les cas du modèle 1 et du modèle 3. Cependant, il existe également deux cas qui ne s'inscrivent pas dans ces modèles. L'un est un cas où aucune des deux parties n'est dans l'immoralité : il s'agit du premier cas de D.12.5.4.4. L'autre est un texte (D.12.5.6) qui a été inclus par les compilateurs de Justinien comme concernant « l'illégalité ou l'illicéité ». Bien que l'intitulé du D.12.5 inclue le mot « illégal », en l'examinant, il n'y a pas de fragments qui traitent uniquement de l'illégalité, et le jugement sur l'illégalité est absorbé dans celui sur l'immoralité. Dans le droit romain, les comportements ayant pour but des causes illégales étaient interprétés comme des comportements visant à des causes immorales. Le fait que ces cas ne soient pas déterminés uniquement sur la base de l'illégalité est parallèle à l'interprétation du concept d'illégalité dans l'article 708 du Code civil japonais en vigueur.

Daisuke SHINOMORI

Université Kanagawa à Yokohama — Japon

Eine Exegese von D. 31.89.7 (Scaev. 4 resp.)

L'orateur se demande si, dès le droit classique, le fidéicommissaire pouvait également agir contre un tiers qui avait obtenu l'objet légué de l'héritier (*missio in rem*). Traditionnellement, Scaev. 4 resp. D.31.89.7 était considéré comme l'un des passages centraux de cette problématique, avec Paul. Sent. 4.1.15. L'orateur propose une interprétation différente du fragment de Scaevola en distinguant entre *quantitas pretii* et *pretium*. L'interprétation de l'expression *infructuosum rationi suae existimans* est controversée. Nous pouvons comprendre le cas de ce passage de la manière suivante : l'épouse a vendu à un tiers une propriété rentable à un prix d'achat (*pretium*) inférieur au prix marchand (*quantitas pretii*). La formulation *emptor quaerit*, très rare dans les passages de Scaevola, implique que l'acheteur a consulté ce grand juriste. La question de l'acheteur, le verbe *deprehenderetur* étant conjugué au subjonctif imparfait, nous montre que l'épouse était encore en vie au moment de la consultation juridique de l'acheteur. L'acheteur et l'épouse connaissaient donc de leur vivant le contenu du codicille (cf. Iul. 39 dig. D.36.1.26[25].2). L'orateur en déduit que Scaevola a répondu uniquement à la deuxième question (*an vero ... debeatur*) que le montant que l'héritier de l'épouse devait payer au fidéicommissaire pour que la propriété reste chez l'acheteur dépendait de la connaissance ou non du fidéicommissaire par l'acheteur et l'épouse (*respondi ... dare debere*). Dans le cas du passage considéré, l'héritier de l'épouse ne doit payer au fidéicommissaire

que le prix d'achat (*pretium*). D'après l'orateur, ce passage n'a rien à voir avec la *missio in rem*. La distinction que l'orateur opère entre *quantitas pretii* et *pretium* a été critiquée. Pour répondre à la question de savoir si l'on peut comprendre la *missio in rem* comme une étape préliminaire à l'effet réel du fidéicommis finalement ordonné par Justinien, il conviendrait d'examiner à nouveau le fragment présenté.

Hesi SIIMETS-GROSS

Université de Tartu — Estonie

Von Sklaverei frei durch ein Kodizill — einige Überlegungen zu falsis codicillis

La liberté était considérée en droit romain comme l'un des biens les plus précieux, et était favorisée par le *favor libertatis* (par exemple, D.4.7.3.1). L'oratrice s'occupe des libérations effectuées par le biais des codicilles dans le cas où ce codicille était qualifié de *falsus*. L'oratrice s'interroge sur les cas de libération par des *falsis codicillis* examinés par les juristes romains et se demande si, dans ces cas, les faux codicilles ont été au moins décidés *pro libertate*, et quelles particularités cela impliquait.

Il n'existe que quelques passages où les *falsi codicilli* sont traités, tant dans le *Digests* que dans le *Codex*. Tous ces textes présentent des configurations assez similaires, même s'ils ont été rédigés par différents juristes et à différentes époques. Dans les sources, le *favor libertatis* n'est pas explicitement mentionné, mais l'issue est *pro libertate*, bien que les codicilles falsifiés soient nuls et ne soient donc pas censés avoir de conséquences. Cependant, l'héritier devait toujours verser une indemnité de 20 pièces d'or à l'esclave libéré, ceci étant le prix de la libération.

Krzysztof SZCZYGIELSKI

Université de Białystok — Pologne

Some Remarks on Roman Law in the Works of Adam Mickiewicz

Adam Mickiewicz (1798–1855) est considéré comme le plus grand poète romantique polonais et l'un des plus brillants poètes d'Europe. En raison de leur valeur intemporelle, ses œuvres inspirent des générations de lecteurs et ont été traduites dans des dizaines de langues à travers le monde, notamment en anglais, allemand, français, italien, chinois, japonais et vietnamien. Dans les œuvres de Mickiewicz, nous trouvons même de nombreuses références au droit romain, concernant notamment la composition, le fonctionnement et l'importance du sénat et des assemblées populaires, la Loi des Douze Tables, les Institutes de Gaius et la compilation de Justinien. Le poète exprime des opinions très favorables sur la législation justinienne. Il souligne à plusieurs reprises sa perfection et l'influence qu'elle a exercée sur

le développement des normes juridiques modernes, notamment sur le Code civil français de 1804, également connu sous le nom de Code Napoléon.

D'après l'orateur, une analyse des différentes parties des œuvres de Mickiewicz permet de conclure qu'il connaissait assez bien les questions liées à l'histoire sociale, à l'organisation politique et au droit de la Rome antique. Il est important de noter que le poète utilise un vocabulaire juridique latin spécialisé, lié aux différents aspects de l'État romain et du droit romain. Les références au droit romain présentes dans les œuvres de Mickiewicz témoignent encore de l'importance de ce dernier en tant que composante essentielle du patrimoine culturel de l'Europe.

Anna TARWACKA

Université Cardinal Stefan Wyszyński à Varsovie — Pologne

The Meaning and Scope of the leges regarding Censorship

Le concept de *lex* concernant la censure peut avoir différents sens. Il pourrait faire référence à la *lex de censoribus creandis*, qui pourrait être promulguée après une élection, à la *lex censui censendo*, qui portait sur le recensement, mais aussi aux *leges censoriae*, qui concernaient l'allocation des revenus et des dépenses publiques. L'oratrice analyse ces notions dans leur contexte juridique.

Francesco Saverio TAVAGLIONE

Université de Liège — Belgique

Dating the lex Aquilia. Was Alfred Pernice Wrong?

Le texte de cet exposé est publié en français dans le présent numéro de la *RIDA*.

Grzegorz M. TRACZ

Université Jagellon à Cracovie — Pologne

The Praetor's Promise: 'Pacta conventa servabo' and Roman Contract Theory

Un des dogmes des études modernes sur le droit romain est que les Romains accordaient peu d'attention aux définitions et à la réflexion systématique. Cependant, le livre IV du commentaire sur l'édit d'Ulpien semble constituer une exception à cet égard. À la lumière des remarques qui y sont faites, il paraît exagéré d'affirmer que les Romains n'auraient pas développé une théorie générale du contrat. Au contraire, l'orateur estime qu'une théorie du contrat fondée sur l'idée de *conventio*, dont l'origine pourrait se trouver dans l'édit *de pactis*, avait déjà été élaborée vers la fin de la République.

Selon un autre dogme des études modernes sur le droit romain, le développement du droit des contrats aurait évolué du principe de nominalisme

contractuel au principe de la liberté contractuelle. Bien qu'on dise que le droit romain, dans son développement historique, se rapprocha de l'élaboration du concept de « liberté contractuelle », les Romains ne peuvent se voir attribuer ce mérite. Contrairement à cette vision dominante, l'orateur soutient que les Romains auraient pensé en termes de liberté contractuelle depuis l'époque des Douze Tables. L'exemple le plus clair de cela est la promesse du prêteur dans Ulp. 4 *ad ed.* D. 2.14.7.7 : *pacta conventa, servabo*.

Les partisans de la théorie opposée affirment que le *pactum conventum* auquel se réfère le prêteur serait un *pactum de non petendo*. Certes, Ulpien comprenait la promesse du prêteur de cette manière. Cependant, l'édit avait été émis 300 ans auparavant, et l'orateur trouve difficile de croire que l'interprétation de cette promesse soit restée inchangée. Un examen plus approfondi révèle que, dans la période préclassique, *pactum* désignait tout accord. Dès lors, en protégeant le *pactum conventum*, le prêteur aurait inclus sous sa protection un *pactum* fondé sur la *conventio*. Ce n'est qu'au fil du temps que le sens de *pactum* devint plus restreint.

Yoshihisa TSUKAHARA

Université Gakuin à Tokyo — Japon

D. 41.1.63.3 — *A chi appartiene il tesoro che ha scoperto il servo dato in usufrutto?*

L'article 241 du Code civil japonais dispose que si quelqu'un découvre un trésor, il l'acquiert sauf si le propriétaire est identifié dans les 6 mois suivant une annonce publique. Si le trésor est découvert sur la propriété d'autrui, le découvreur et le propriétaire se le partagent à parts égales. Kiyoshi Igarashi a souligné le lien entre cette disposition et les Institutes de Justinien, d'après lesquelles l'empereur Hadrien avait décidé que le trésor découvert sur la propriété d'autrui devait être partagé également. En droit romain, si le découvreur est aussi le propriétaire du terrain, le découvreur acquiert tout le trésor. Sinon, les deux se le partagent. Le droit japonais a adopté cette décision, tout en ajoutant la condition de découverte *fortuito casu*, ce qui exclut la recherche intentionnelle. Theo Mayer-Maly a identifié trois éléments dans le texte de Justinien : le lieu de découverte, la découverte par hasard, et l'utilisation de l'*aequitas naturalis*. Mayer-Maly cite également Tryphonin, qui discute du partage du trésor découvert par un esclave faisant l'objet d'un usufruit. Selon Gaius, si un tel esclave découvre un trésor par son propre travail, l'usufruitier acquiert le trésor. Tryphonin compare la découverte par le travail à la découverte fortuite en se promenant. Ce juriste ne s'occupe pas de la découverte fortuite comme le fait Justinien, mais se concentre sur l'importance du travail de l'esclave pour l'usufruitier. L'orateur rappelle que la doctrine a lié Tryphoninus à Justinien grâce au commentaire d'Accurse,

qui interprète « *nihil agens, sed aliter ambulans invenit* » comme « *fortuito (casu)* ». Cela a conduit à associer les textes de Tryphonin et des Institutes de Justinien.

Guido TSUNO

Université Chuo à Tokyo — Japon

*Ontologische Jurisprudenz und Methode der römischen Juristen Julian-Neraz
Antinomie der actio Publiciana D. 6.2.9.4 und D. 19.1.31.2*

Dans le cadre d'une conférence à Tokyo sur la méthode des juristes romains, Rolf Knütel a affirmé que l'un des exemples permettant d'illustrer ses arguments était l'antinomie entre Julien et Neratius à propos de l'*actio Publiciana*. Après une courte discussion, il a finalement décidé de ne pas inclure cet exemple dans son exposé, et nous n'avons pas eu l'occasion d'approfondir davantage le sujet. En prenant comme point de départ l'exégèse des Digestes sur nos passages, l'orateur réfléchit à propos de notre propre méthode d'enquêtes historiques et philosophiques et examine certains aspects de la jurisprudence ontologique et de la représentation des connaissances.

Kaius TUORI

Université de Helsinki — Finlande

Legal Imposition and Pluralism: Roman Law and Non-Roman Communities

L'orateur explore les implications du conflit entre deux cadres théoriques en évolution pour comprendre le droit et la communauté dans le monde romain. Dans la sphère juridique, un nouveau courant doctrinal, visant à se détacher de l'approche centrée sur l'État, soutient que la politique romaine, de la République au Principat, favorisait le pluralisme juridique, permettant ainsi aux communautés locales de conserver leurs propres lois. En revanche, les études sur l'urbanisme romain rejettent le récit traditionnel de la romanisation, selon lequel la diffusion d'un modèle romain de communauté résultait de l'installation de colons romains et de l'adaptation volontaire des cultures dominées. Ces travaux mettent en lumière l'initiative des provinces dans un environnement de mondialisation et soutiennent la contextualisation des récits, où les acteurs et groupes auraient fréquemment eu des interprétations divergentes, créant ainsi des « incompréhensions créatives » dont les conséquences pour le monde juridique romain étaient importantes. D'après l'orateur, au lieu d'une imposition unilatérale, tant le pluralisme juridique que la transformation urbaine dans le monde romain pourraient être compris à travers le concept de normes minimales. Ces dernières doivent être perçues comme des seuils d'intelligibilité et de compatibilité,

qui permettent une communication et une collaboration au-delà des frontières et entre les groupes.

Jakub URBANIK

Université de Varsovie — Pologne

D. 1.3.37 / P. Oxy. LXXXV 5495—*Consuetudo Strikes Back*

La *quaestio prima* de la papyrologie juridique a été, dès ses débuts, la question de l'application du droit en Égypte sous la domination romaine. Au cours du dernier demi-siècle, deux interprétations majeures ont tenté d'élucider ce mécanisme. Hans Julius Wolff a proposé la vision d'un vide juridique provoqué par la conquête romaine : avec la fin de la dynastie ptolémaïque, la légitimité de « leur » droit aurait disparu, créant un espace que les Romains devaient remplir par de nouvelles normes. L'application des anciennes normes, qu'elles soient d'origine égyptienne ou grecque, leur conférait une force juridique supposément inédite. En revanche, Józef Méléze Modrzejewski, inspiré par son mentor Jean Gaudemet, a proposé une solution différente et très élégante à ce problème. Selon lui, les normes antérieures à la conquête romaine survécurent en tant que coutumes (*mores/consuetudines*), et leur normativité fut reléguée à un rôle secondaire, accessoire au système juridique romain, en l'absence de règles romaines spécifiques. Modrzejewski base son analyse sur un fragment du juriste classique Salvius Iulianus (D. 1.3.32 pr. — Iul. 84 dig.).

Cependant, cette interprétation a suscité des objections théoriques, comme l'a montré José Luis Alonso : depuis la fin de la République jusqu'à la fin de l'Empire, les Romains n'attribuaient pas de valeur normative au *mos*, et il est difficile de parler d'une hiérarchie de normes en droit classique. L'orateur approfondit ce débat à l'aide d'un document exceptionnel, P. Oxy. LXXXV 5495, qui contient entre autres une paraphrase grecque du fragment D. 1.3.32–39. Cette interprétation grecque du Digeste est complétée par des illustrations, dont l'une est particulièrement remarquable : les lignes correspondant à Paul. 1 *quaest.* D. 1.3.37, avec un exemple de liturgies qui éclaire non seulement le contexte du passage de Paul, mais aussi une meilleure compréhension du fragment de Julien. D'après l'orateur, cela permet de mieux saisir les concepts de *leges*, *mores* et *consuetudines* mentionnés dans les textes (ces dernières, selon Ulpien, devaient être appliquées en l'absence de lois écrites, à la place du *ius* et de la *lex*).

En outre, ce document offre un aperçu de l'éducation juridique dans l'Égypte post-justinienne. Enfin, il permet de réévaluer la théorie du droit coutumier de Modrzejewski, par l'attribution d'un sens précis aux « coutumes » en relation avec les ordres juridiques locaux qui continuaient à régir

la *oikoumene* malgré la conquête romaine, et qui étaient appliqués dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Laura VELÁZQUEZ ARROYO

Université nationale autonome du Mexique à Mexico — Mexique
Possessions. Origin and Development. From Political Sovereignty and Sacred Phenomenon, to Its Agrarian Function up to the Private Law

La notion de « possession » a toujours été abordée de manière singulière et abstraite. Cependant, les sources du droit romain révèlent un large éventail de figures différentes (*possidere*, *in possessio esse* et *possessio habere*). Chacune de ces figures possède ses propres caractéristiques qui, dans certains cas, s'avèrent incompatibles entre elles. L'oratrice propose une analyse historique, philologique et juridique permettant de reconstruire l'origine de ce phénomène et d'en observer les différentes étapes de développement. Dans cette optique, elle constate également que ceci est cohérent avec l'évolution des interdits possessoires et d'autres institutions du domaine du droit privé.

Shekinah VERA-CRUZ

Université de Warwick à Coventry — Angleterre, Royaume-Uni
Legal Acts, Legal Objects: Power, Family and Filiation in Roman adrogatio

La *vitae necisque potestas* occupe depuis longtemps une place problématique dans l'histoire de la vie familiale et du droit romain. En général, les juristes ont rencontré des difficultés dans la résolution de deux questions essentielles : en premier lieu, si la *vitae necisque potestas* avait une véritable base juridique, et en second lieu si, à un certain moment de l'histoire romaine, ce pouvoir a effectivement permis aux pères de mettre leurs fils à mort sans l'approbation ou l'intervention de l'État. Souvent, ces deux questions ont été amalgamées, et le scepticisme quant à une manifestation létale de la juridiction paternelle a amené de nombreux chercheurs à nier l'existence juridique même de la *vitae necisque potestas*.

L'oratrice distingue ces questions et isole une base juridique pour ce « pouvoir de vie et de mort », non pas dans des mesures punitives, mais dans le rituel d'adoption de l'*adrogatio*. En s'appuyant sur les travaux de Yan Thomas, l'oratrice affirme que la *vitae necisque potestas* constituait un élément essentiel de la définition et de la constitution de la relation *pater-filius* en droit civil — une relation caractérisée par la subjugation juridique totale du fils à la *potestas* du père. Par une réévaluation des éléments clés entourant l'*adrogatio*, l'oratrice reconceptualise la *vitae necisque potestas* comme étant une réification et une manifestation du pouvoir paternel, qui opérait avant

tout dans le domaine du *ius civile*, plutôt que dans le monde social. En outre, l'oratrice démontre que le pouvoir de vie et de mort constituait un pouvoir juridiquement efficace, ayant la capacité, sinon de mettre les fils à mort, du moins d'établir de nouvelles instances de la relation *pater-filius*, de modifier la constitution de la *familia*, et de créer de nouveaux liens de dépendance.

Boya WANG

Université de Xiamen — Chine

Between Risk and Hope: On Aleatory Transactions in Roman Law and the Subsequent Theoretical Construction of Aleatory Contract

L'orateur qualifie l'*emptio rei speratae* et l'*emptio spei* de concepts juridiques romains « créatifs ». Face au hasard, les parties au contrat répartissent les bénéfices et les pertes dans une forme contractuelle d'intention, aboutissant à un contrat dont les caractéristiques diffèrent de celles d'un contrat bilatéral typique. Parmi ces concepts, l'*emptio spei* se reflète dans plusieurs domaines des opérations commerciales et de la vie civique, tels que l'agriculture, l'élevage, la pêche, les jeux de hasard, les prêts maritimes, le commerce de cadeaux festifs, le commerce d'héritages et le commerce des droits de litige.

Le Code civil bavarois a créé une disposition pour « *Von dem Trödelcontract und von Glücksverträgen* » afin de résumer les contrats dont les transactions, le succès ou l'échec, le profit ou la perte, dépendent d'événements futurs incertains. Par la suite, le Code civil français a également consolidé plusieurs contrats concernant la vente de biens futurs incertains, qui existaient déjà dans le droit romain, en créant le concept de « contrats aléatoires ». L'approfondissement des dispositions pertinentes sur les contrats aléatoires dans le Code civil français et le Code civil italien permet de percevoir la valeur nourrissante du droit romain pour le droit civil moderne.

Jing WANG

Université de Ningxia à Ninchuan — Chine

Reflection on Post-Classical lex Anastasiana

La *lex Anastasiana* a été promulguée en 509 après J.-C. Bien que la loi ne prohibe pas directement le cessionnaire d'acheter la créance en dessous de sa valeur nominale, elle empêche le cessionnaire de demander un montant supérieur à celui qu'il a payé pour la créance et les intérêts (C. 4.35.22.1). Toutefois, le cessionnaire pouvait contourner l'interdiction en divisant la créance, ce qui lui permettait de payer uniquement une partie à un prix inférieur tout en percevant la somme totale. Justinien modifia la *lex Anastasiana* en 531 en ajoutant des lois complémentaires : une telle acquisition fictive fut

déclarée invalide, et le cessionnaire ne pouvait plus percevoir que le montant correspondant au prix qu'il avait payé. La *lex Anastasiana* contenait également une exception pour le cas du don, typiquement en raison de son application, laissant ainsi la possibilité de contourner la loi (C. 4.35.22.3). Justinien réglementa également ce dernier cas. Si un prix avait effectivement été payé dans le cas d'un don en tant que partie prétendue (C. 4.35.23.2), cela devait être considéré comme un contrat de vente plutôt que comme un don, et le cessionnaire ne pouvait percevoir que le montant correspondant au prix qu'il avait payé. L'orateur explore la littérature concernant la *lex Anastasiana* et observe son rôle concernant les intérêts.

Rihito WATANABE

Université Hitotsubashi à Tokyo — Japon

Ius and lex in the "Basilica" Era

Dans l'Empire byzantin, les dispositions du *Corpus iuris* étaient toujours considérées comme valides en tant que lois étatiques même après la compilation des Basiliques, et nous disposons de citations de plusieurs textes juridiques qui n'étaient pas inclus dans les Basiliques. Alors que Byzance avait une tradition ferme de législation d'État depuis l'Empire romain, il ne devrait pas être possible de trouver la même relation *ius/lex* dans l'Empire byzantin que dans l'Empire romain, où la distinction entre *ius civile* et *ius gentium* était moins importante et où les juristes jouaient un rôle moindre dans la société. En effet, même dans la terminologie, le vocable grec δίκαιοι, correspondant à *ius*, est rarement utilisé, contrairement à νόμος, correspondant à *lex*.

En droit byzantin, la volonté divine, décrite comme une idée supérieure au statut d'État, servait souvent à légitimer la loi étatique tout en étant identique à celle-ci dans son contenu. Ce n'est qu'au cours du x^e siècle qu'elle a commencé à entraîner la modification des lois de l'État. Au xii^e siècle également, les juristes ecclésiastiques, qui dirigeaient la jurisprudence byzantine, distinguaient entre les lois de l'État et le droit de l'Église (κανών) quant au mode de promulgation, mais interprétaient les deux de manière cohérente, s'attendant à ce que le droit de l'Église remplisse la fonction de complément et de feuille de route pour la modification des lois de l'État.

Après avoir confirmé ces hypothèses, en examinant les textes juridiques des Basiliques contenant *ius* ou des expressions similaires en tant que normes autres que la *lex*, l'orateur propose une théorie sur la manière dont la relation *ius/lex* était perçue et fonctionnait différemment à Byzance par rapport à la Rome antique.

Adolfo WEGMANN STOCKEBRAND

Université catholique pontificale à Santiago du Chili — Chili

Ex causa depositi condicere? *Rilievi minimi su D. 16.3.13.1 (Paul. 31 ad ed.)*

L'orateur offre une nouvelle exégèse de Paul. 31 *ad ed.* D. 16.3.13.1, un fragment où la majorité de la doctrine identifie une hypothèse délictuelle, c'est-à-dire un cas de *condictio ex causa furtiva* et donc de vol. À travers cette exégèse, l'orateur vise à démontrer que la non-restitution dolosive de la *res deposita* de la part du dépositaire, face à laquelle le juriste Paul accorde au déposant une *condictio depositae rei nomine*, ne constitue pas un cas de vol et donc de *condictio ex causa furtiva*, mais plutôt une hypothèse de *condictio sine datione non furtiva*. D'après l'orateur, cela ouvre une nouvelle perspective de recherche sur le lien entre *credere* et *deponere*, conformément à une approche tout à fait originale de Paul sur le sujet, qui diffère de celle que nous trouvons dans le corpus d'Ulpian où *credere* et *deponere* semblent constituer des catégories juridiques incompatibles.

Jacek Tomasz WIEWIOROWSKI

Université de Gdansk — Pologne

Imperial Constitutions in the Miniatures of the Notitia Dignitatum

La *Notitia Dignitatum* conserve un répertoire des hauts cabinets gouvernementaux de l'Empire romain datant d'environ 400 après J.-C. Toutes les versions survivantes de ce registre sont des copies du *Codex Spirensis*, une copie carolingienne enluminée de l'original antique tardif, ou des copies qui en dérivent. Dans la plupart d'entre elles, les informations concernant des dignitaires particuliers sont précédées de feuillets représentant leurs insignes, tandis que les listes respectives des bureaux dans l'Empire d'Orient et l'Empire d'Occident sont séparées par des illustrations montrant des *armaria* (placards). Un certain nombre de ces miniatures contiennent des rouleaux ou des paquets de rouleaux — présentant parfois des lettres de style grec — ainsi que des *codices*, fréquemment assortis de courtes légendes en latin. L'auteur affirme qu'ils symbolisent des constitutions impériales, bien que ce ne soit que dans quelques insignes que les dessins des rouleaux peuvent être interprétés comme représentant les constitutions qualifiées de lois générales (*leges generales*). L'orateur explore toutes les versions des miniatures conservées dans les copies principales du *Spirensis*, réalisées entre 1426–1427 et 1550–1551, ainsi que de certaines des copies dérivées des copies principales. Il accorde une préférence aux deux copies principales les plus importantes de la *Notitia Dignitatum* en termes de miniatures (c'est-à-dire Oxford, Bodleian library, western ms. 19854 – Canonici ms. misc. lat. 378 de 1436 et Munich, Bayerische Staatsbibliothek, ms. Clm. 10291 : codex 2, de 1550/1551).

Marzena WOJTCZAK

Université de Varsovie — Pologne

Law in Books vs. Law in Action Hypotheca generalis & antichresis Securing a Debt in Late Antique Egypt

Les sûretés réelles sont l'un des phénomènes les plus simples que l'on puisse rencontrer dans les relations d'endettement en droit privé, mais elles se caractérisent par une richesse impressionnante de solutions juridiques possibles. Le gage, l'hypothèque, ou même le transfert de propriété sont les sûretés les plus intuitives pour quiconque connaît la mentalité juridique (en particulier celle mise en place par le droit romain). Les papyrus provenant de l'Égypte tardive nous fournissent cependant des exemples de dispositifs juridiques qui non seulement combinent des solutions connues des juristes experts, mais s'appuient également sur des institutions préexistantes (même celles qui n'étaient pas à l'origine destinées à des fins de garantie) pour satisfaire les intérêts des parties contractantes.

L'oratrice se concentre sur l'hypothèque générale et l'antichrèse, deux dispositifs servant à garantir une dette dans les papyrus tardifs. En tenant compte de plusieurs documents de pratique juridique, l'oratrice montre comment ces garanties sont appliquées en pratique et dans quelle mesure elles correspondent au droit de la compilation de Justinien ou aux solutions indigènes faisant écho aux traditions locales antérieures.

Xunxiang Wu

Université de Pékin — Chine

Die actio Publiciana im Chinesischen Zivilgesetzbuch

Il est généralement reconnu qu'en droit romain, l'*actio Publiciana* se réfère à l'action créée par le prêteur pour protéger un possesseur de bonne foi d'un bien pouvant être acquis par usucapion. Cependant, avec le développement théorique de l'École historique allemande au XIX^e siècle, l'action publicienne a commencé à aller bien au-delà de la protection d'un possesseur par usucapion et a plutôt agi comme une protection générale des droits ou une action protégeant la possession. Aujourd'hui, cette action est reprise par le droit positif de nombreux pays de droit civil. La prescription n'existe pas dans le Code civil chinois. L'article 460 est très similaire à l'action publicienne, mais sa nature n'est pas encore clairement établie. La doctrine dominante actuelle considère que cette disposition relève de la relation propriétaire-possesseur. Toutefois, en raison de l'histoire et de l'interprétation systématique, l'orateur conclut qu'elle est plus proche d'une action en possession, une version modifiée de l'action publicienne, semblable à celle du Code civil suisse.

Guodong XU

Université de Xiamen — Chine

The Concept of Incorporeal Things: From Greek Philosophy to Roman Law

Dans la philosophie stoïcienne, les choses incorporelles, quasi-existantes, constituent le panorama du monde avec les choses corporelles, quant à elle existantes. La philosophie stoïcienne reconnaît quatre choses incorporelles : premièrement, le sens (λεκτόν). Deuxièmement, le vide (κενός). Troisièmement, le lieu (τόπος). Quatrièmement, le temps (χρόνος). Seule la signification implique un élément subjectif, tandis que les trois autres choses incorporelles sont à peu près équivalentes à ce que la philosophie moderne appelle l'espace et le temps. Elles sont les formes d'existence du mouvement matériel plutôt que le matériel lui-même. Le philosophe romain Sénèque (4 av. J.-C. – 65 ap. J.-C.) introduisit la dichotomie stoïcienne des choses corporelles et incorporelles dans la philosophie romaine. Quintilien (vers 35 – 100 ap. J.-C.) réduisit les choses incorporelles afin de se référer uniquement aux droits. Gaius réduisit la dichotomie des choses corporelles et incorporelles à la première classification des choses et ajouta l'élément de la personne (sujet) à son propre panorama, ce qui constituait une véritable révolution. De surcroît, Gaius utilisa le concept de choses incorporelles pour faire spécifiquement référence à certains droits, ce qui servait à créer un grand corpus du droit des biens. Par conséquent, le concept de choses incorporelles dans la philosophie grecque et celui de choses incorporelles en droit romain sont des catégories complètement différentes. Cependant, d'après l'orateur, les deux concepts de choses incorporelles forment ensemble le matériau pour construire le panorama sujet-objet-temps-espace dans la philosophie matérialiste dialectique.

Tomoyo YOSHIMURA

Université d'Hiroshima — Japon

Unique Understandings of Ulpian's Ius naturale in Early Meiji Era Japan and Marital Property Law

L'oratrice explore le rôle de l'étude du droit romain au début de la réception des lois occidentales au Japon, ainsi que ses effets ultérieurs. Le projet de réception des lois occidentales fut lancé peu après l'ouverture du Japon au monde à la fin du XIX^e siècle. Ce projet était considéré comme un élément d'un programme global de modernisation. Dès le début, le droit romain a joué un rôle prépondérant dans l'enseignement juridique. Dès l'ouverture des études en droit au Japon, le droit romain fut inclus dans le programme. Le premier professeur de droit romain fut invité d'Angleterre et enseignait le droit romain en anglais, utilisant les Institutes de Justinien comme manuel. L'Angleterre contribua donc à l'enseignement du droit romain au

Japon. Au début de la période Meiji, de nombreux jeunes étudiants japonais partirent étudier au Middle Temple, où le droit romain était enseigné depuis 1846, lorsque le *British Committee on Legal Education* avait suggéré une réforme éducative. À la même époque, Sir Henry James Sumner Maine publia *Ancient Law*. Ce livre devint populaire au Japon, et depuis lors, de nombreux Japonais furent fascinés par ses idées captivantes mais limitées sur le droit romain. La situation historique de l'Angleterre au XIX^e siècle exerça une forte influence sur la réception du droit romain au Japon. À la lumière de cette situation, l'oratrice se concentre sur les deux points suivants. Premièrement, elle se demande comment le droit naturel était compris dans le Japon du début de la période Meiji, ainsi que la question de la traduction dans une langue totalement différente. Deuxièmement, elle aborde le droit matrimonial, qui était également lié à la compréhension du droit naturel.

Maria S. YOUNI

Université Démocrate de Thrace à Komotini — Grèce

Rome and Gortyn: The Parallel Lives of Two Leges XII Tabularum

Au milieu du V^e siècle av. J.-C., Rome acquit sa première législation écrite, la Loi des Douze Tables. Pendant la même période, dans la ville crétoise de Gortyne, un texte législatif important fut adopté, connu sous le nom de Loi gortynienne des Douze Tables. Prenant comme point de départ les similitudes extérieures de ces deux législations (temps d'adoption, forme, structure), l'oratrice met en exergue leurs vies parallèles et explore le rapport de leur promulgation par rapport à leurs contextes sociopolitiques respectifs. Après une comparaison des contenus des deux textes, l'oratrice discute et analyse certaines institutions centrales présentes dans les deux statuts, telles que le statut juridique des femmes, les dispositions sur l'héritage, la condition de *nexus* et son homologue dans la loi gortynienne.

Lihong ZHANG

Université ECUPL à Shanghai — Chine

Causa of Contract in Roman Law and Its Value for the Modernization of Chinese Contract Law

La *causa* est un élément constitutif de la création d'une obligation contractuelle en droit romain. En plus de la forme du contrat, telle que la *stipulatio*, les notions de *re* ou *factum* sont également la *causa* du contrat pour les contrats typiques. La fonction sociale du contrat, exprimée par les intentions finales des parties, devient la *causa* du contrat consensuel. La *causa* du contrat atypique consiste en l'exécution des obligations par l'une des parties. L'adoption de la *causa* du contrat en tant qu'élément indispensable pour la production d'obligations en droit romain aide le législateur chinois

à corriger la fonction excessive du *consensus*, résultant du droit pandectiste allemand et de sa théorie des *sogenannten Rechtsgeschäfte*. L'orateur précise que le Code civil chinois ne prévoit aucune disposition concernant la *causa* du contrat, mais il reconnaît indirectement la fonction de la *causa* pour la création des obligations contractuelles.

Kacper ŻOCHOWSKI

Université de Varsovie — Pologne

Imperial Leges Citations in Petitions from the 1st Half of 3rd Century Roman Egypt

Les pétitions en Égypte romaine citaient souvent des décisions judiciaires précédentes, des textes de lois ou des avis juridiques. À ce propos les constitutions impériales avaient probablement la plus haute autorité. Alors que la plupart des demandeurs intégraient ces citations dans le corps de leurs pétitions, certains les plaçaient avant ou après le texte principal. L'orateur présente les résultats de recherches axées sur la première pratique, qui a principalement émergé au cours de la première moitié du III^e siècle. Compte tenu de la période à laquelle elles ont été rédigées, l'acte de citer le contenu abrégé ou complet d'une ou plusieurs constitutions, même avant les formules d'adresse, suggère un lien avec la politique législative des Sévères. Il convient de noter qu'entre des centaines de pétitions, ce groupe forme une exception, étant peu nombreux.

Les pétitions visaient à réaliser ou à protéger ses droits, le *ius* étant donc l'aspect le plus important. Cependant, les constitutions impériales, considérées comme des *leges* dans cette ancienne dichotomie, servent d'arguments forts pour rendre une décision « juste ». Cette manière particulière de citer met en évidence la *lex*, car les arguments d'équité sont séparés des arguments juridiques.

En plus de montrer comment les pétitionnaires ont fait (ou n'ont pas fait) le lien avec les constitutions citées dans le texte principal, l'orateur effectue une comparaison des éléments partagés parmi toutes les pétitions de l'Égypte romaine qui répondent au critère de l'inclusion des citations au tout début. Les comparant à d'autres pétitions, l'orateur analyse la fonction des citations et propose quelques explications pour la rédaction de documents de cette nature et non pas d'une autre.

La Revue n'est pas responsable des manuscrits qui lui sont envoyés.
Les articles publiés n'engagent pas les opinions de la Rédaction.

© Presses Universitaires de Liège, avril 2025

Éditeur responsable : Jean-François Gerkens

D/2025/12839/10

ISSN : 0556-7939

ISBN : 978-2-87562-445-1

RIDA

71 2024

La *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, dont c'est ici la 3^e série, est née de la fusion des *Archives d'histoire du droit oriental* avec la 2^e série de la *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, fondées par Jacques Pirenne et Fernand De Visscher. Elle rassemble des contributions sur les différents droits de l'Antiquité (Rome, Grèce, Égypte, Babylone, Chine...) ainsi que sur leur réception. Ces contributions sont publiées en cinq langues : Français, Allemand, Italien, Anglais et Espagnol. Elle publie également différentes chroniques et, en particulier, la chronique des sessions internationales de la Société Fernand De Visscher pour l'histoire des droits de l'antiquité (SIHDA).

Les articles proposés à la revue pour publication sont systématiquement soumis à *peer reviewing*.

Sommaire

Droit romain

Gregor ALBERS, *Conditio creditorum. On Conflicting Obligations in Roman Law*; Yaiza ARAQUE MORENO, *Le cadavre comme gage ou objet de pression : pratique et réglementation en droit romain postclassique*; Václav F. DVORSKÝ, *Fungibles in Roman Law: An Objective or Subjective Concept?*; Nadja EL BEHEIRI, *Der Anspruch eines Flamen Dialis auf einen Sitz im Senat: Eine Erzählung über Recht und Politik (Livius 27, 8, 1–10)*; Birgit FORGÓ-FELDNER, *Wie Frauen römische Geschichte schreiben Respektive: Wie Frauen in die römische Geschichte geschrieben werden*; Sara GALEOTTI, *La rappresentanza dei collegia: oltre il «prisma deformante» della persona giuridica*; Amadeus HAUX, *Local Protection in Purchase Situations. Elements of 'Consumer Protection' in the Roman Empire*; Ido ISRAELOWICH, *An Outline of Social Change: The Long Life of an Action Against a Fraudulent Land-surveyor*; Karina Jasmin KARIK, *On the SC Velleianum: Scope of Application, Roots and Telos*; Ingemar KÖNIG, *Der Horatierprozess. Livius und Dionysius von Halikarnass im Vergleich*; Francesco Saverio TAVAGLIONE, *La date de la lex Aquilia : un problème simplement chronologique ?*

Droit byzantin

József BENKE, *Übernahme und Deregulierung synekdochischer römischer Rechtsbegriffe in Basilikenstellen über Geschäfte riskanter Art*; Mohamed-Arbi NSIRI, *L'accès à l'épiscopat à l'époque proto-byzantine : le témoignage du Corpus iuris civilis*

Réception du droit romain

Maximilian FUNK, *Die Rolle des römischen Rechts bei der Entstehung des japanischen Bürgerlichen Gesetzbuchs*

Chroniques

Jean-François GERKENS, *Chronique de la 76^e session de la Société Internationale Fernand De Visscher pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité à Helsinki*

Francesco Saverio TAVAGLIONE, *Chronique de la 77^e session de la Société Internationale Fernand De Visscher pour l'Histoire des Droits de l'Antiquité à Osaka*

Ouvrages reçus par la direction

ISBN : 978-2-87562-445-1



PRESSES UNIVERSITAIRES DE LIÈGE